

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2009/11

6 novembre 2009

Original : français

RID: 47^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Sofia, 16 au 20 novembre 2009)

Objet : Textes consolidés adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN en 2008
et 2009 et par la Commission d'experts du RID en 2007 et 2008

transmis par le Secrétariat

Dans ce document sont reproduits les projets d'amendements au RID adoptés par la Réunion commune à ses sessions de 2008 et 2009 ainsi que par la Commission d'experts du RID à ses sessions de 2007 et 2008.

Ces projets d'amendements ont été tirés des documents suivants :

- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110 (OTIF/RID/RC/2008-A), annexe II, section B
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112 (OTIF/RID/RC/2008-B), annexe II, section B
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114/Add.1 (OTIF/RID/RC/2009-A/Add.1)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1 (OTIF/RID/RC/2009-B/Add.1)
- OTIF/RID/RC/2007-A, annexe 1, Modifications pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011
- OTIF/RID/RC/2008-B, annexe 1, section C.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

TABLE DES MATIERES

- 2.3.3.2** Renuméroter en tant que **2.3.3.3**.
- 4.1.7.1** Modifier pour lire comme suit :
« Utilisation des emballages (à l'exception des GRV) ».
- 5.1.5.4** Renuméroter en tant que **5.1.5.5**.
- 5.4.4** Renuméroter en tant que **5.4.5**.
- 5.5.2** Modifier pour lire comme suit :
« Dispositions spéciales applicables aux engins de transport sous fumigation (No ONU 3359) ».
- 6.2.2.9** Renuméroter en tant que **6.2.2.10**.
Insérer les nouvelles lignes suivantes :
- « **2.3.3.2** Détermination du point initial d'ébullition ».
- « **5.1.5.4** Dispositions applicables aux colis exceptés ».
- « **6.2.2.9** Marquage des dispositifs de stockage à hydrure métallique de l'ONU ».

PARTIE 1

Chapitre 1.1

1.1.3.1 d) Modifier pour lire comme suit :

« d) aux transports effectués par les autorités compétentes pour les interventions d'urgence ou sous leur contrôle, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués pour contenir, récupérer et déplacer, dans le lieu sûr approprié le plus proche, les marchandises dangereuses impliquées dans un incident ou un accident ; ».

1.1.3.2 [L'amendement à l'alinéa e) dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Modifier l'alinéa f) pour lire :

« f) des gaz contenus dans les denrées alimentaires (à l'exception du No ONU 1950), y compris les boissons gazéifiées ; ».

Ajouter les nouveaux alinéas suivants :

« g) des gaz contenus dans les ballons destinés à être utilisés dans un cadre sportif ; et

h) des gaz contenus dans les ampoules électriques, à condition qu'elles soient emballées de telle sorte que les effets de projection liés à une rupture de l'ampoule soient confinés à l'intérieur du colis. »

Chapitre 1.2

[L'amendement dans la définition de « **AIEA** » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Dans la définition de « **approbation, agrément** », sous « **approbation multilatérale ou agrément multilatéral** », supprimer la dernière phrase (« L'expression « sur le territoire » exclut... »).

Modifier la définition de « **cartouche à gaz** » pour lire comme suit :

« **cartouche à gaz**, voir *réceptacle de faible capacité contenant du gaz* ; ».

Modifier la définition de « **chargeur** » pour lire comme suit :

« **chargeur**, l'*entreprise* qui :

a) charge les *marchandises dangereuses* emballées, les *petits conteneurs* ou les *citernes mobiles* dans ou sur un *wagon* ou un *conteneur* ; ou

b) charge un *conteneur*, un *conteneur pour vrac*, un *conteneur-citerne* ou une *citerne mobile* sur un *wagon*. ».

Dans la définition de « **citerne mobile** », remplacer « gaz de la classe 2 » par :

« gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.2.1.1 ».

Dans la définition de « **conteneur-citerne** », remplacer « gaz de la classe 2 » par :

« gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.2.1.1 ».

Dans la définition de « **conteneur à gaz à éléments multiples** », remplacer « gaz de la classe 2 » par :

« gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.2.1.1 ».

Dans la définition de « **GRV réparé** », dans la deuxième phrase, remplacer « aux spécifications d'origine du fabricant » par :

« au modèle type d'origine du même fabricant ».

Dans la définition de « **Manuel d'épreuves et de critères** », remplacer « quatrième » par :

« cinquième » et modifier le texte entre parenthèses pour lire :

« (ST/SG/AC.10/11/Rev.5) ».

[L'amendement dans la définition de « **réceptacle cryogénique** » dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Dans la définition de « **réceptacle à pression** », insérer « , un *dispositif de stockage à hydrure métallique* » avant « ou un cadre ».

Modifier la définition de « **réceptacle de faible capacité contenant du gaz** » pour lire comme suit :

« **réceptacle de faible capacité contenant du gaz (cartouche à gaz)**, un *réceptacle* non rechargeable conforme aux prescriptions pertinentes du 6.2.6, contenant, sous pression, un gaz ou un mélange de gaz. Il peut être muni d'une valve ; ».

Dans la définition de « **Règlement type de l'ONU** », remplacer « quinzième » par :

« seizième » et « ST/SG/AC.10/1/Rev.15 » par :

« ST/SG/AC.10/1/Rev.16 ».

Dans la définition de « **SGH** », remplacer « deuxième » par :

« troisième » et « ST/SG/AC.10/30/Rev.2 » par :

« ST/SG/AC.10/30/Rev.3 ».

Dans la définition de « **wagon** », ajouter à la fin :

« (voir aussi *wagon bâché, wagon-batterie, wagon-citerne, wagon couvert et wagon découvert*) ».

Dans la définition de « **wagon-batterie** », remplacer « gaz de la classe 2 » par :

« gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.2.1.1 ».

Ajouter les nouvelles définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

« **déchargeur**, l'*entreprise* qui :

- a) enlève un *conteneur*, un *conteneur pour vrac*, un *CGEM*, un *conteneur-citerne* ou une *citerne mobile* d'un *wagon* ; ou
- b) décharge des *marchandises dangereuses* emballées, des *petits conteneurs* ou des *citernes mobiles* d'un *wagon* ou d'un *conteneur* ; ou
- c) décharge des *marchandises dangereuses* d'une *citerne* (*wagon-citerne*, *citerne amovible*, *citerne mobile* ou *conteneur-citerne*) ou d'un *wagon-batterie* ou d'un *CGEM* ou d'un *wagon*, d'un *grand conteneur* ou d'un *petit conteneur* pour le *transport en vrac* ou d'un *conteneur pour vrac*.

dispositif de stockage à hydrure métallique, un dispositif de stockage de l'hydrogène, unique, complet, comprenant un récipient, un hydrure métallique, un dispositif de décompression, un robinet d'arrêt, un *équipement de service* et des composants internes utilisé pour le *transport* de l'hydrogène uniquement ;

engin de transport, un *wagon*, un *conteneur*, un *conteneur-citerne*, une *citerne mobile* ou un *CGEM* ;

NOTA. Cette définition s'applique uniquement pour l'application de la disposition spéciale 302 du chapitre 3.3 et du chapitre 5.5.

grand emballage reconstruit, un *grand emballage* métallique, ou un grand emballage en plastique rigide :

- a) résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme ; ou
- b) résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les *grands emballages reconstruits* sont soumis aux mêmes dispositions du RID qu'un *grand emballage* neuf du même type (voir aussi la définition du modèle type au 6.6.5.1.2) ;

grand emballage réutilisé, un *grand emballage* destiné à être rempli à nouveau qui, après examen, a été déclaré exempt de défauts pouvant affecter son aptitude à subir les épreuves fonctionnelles ; ce terme inclut notamment les *grands emballages* remplis à nouveau de marchandises identiques ou analogues et compatibles, et transporté dans le circuit de distribution dépendant de l'*expéditeur* ;

moteur pile à combustible, un dispositif utilisé pour faire fonctionner un équipement et consistant en une pile à combustible et sa réserve de carburant, intégrée avec la pile à combustible ou séparée, et comprenant tous les accessoires nécessaires pour remplir sa fonction ;

moyen de transport, pour le transport routier ou ferroviaire, ce terme désigne un véhicule ou un *wagon* ;

pile à combustible, un dispositif électrochimique convertissant l'énergie chimique d'un carburant en énergie électrique, chaleur et produits de réaction ;

sur le territoire, pour le *transport* des matières de la classe 7, le territoire des pays à travers ou dans lesquels un envoi est transporté, à l'exclusion expresse de leurs espaces aériens dans lesquels un envoi peut être transporté, à condition qu'aucune escale ne soit prévue dans ces pays ;

réceptif cryogénique ouvert, un *réceptif* transportable isolé thermiquement pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, maintenu à la pression atmosphérique par ventilation continue du gaz liquéfié réfrigéré ; ».

Chapitre 1.3

1.3.1 Dans la première phrase, remplacer « doivent recevoir une formation » par :

« doivent être formées de manière ».

Ajouter une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Les employés doivent être formés conformément au 1.3.2 avant d'assumer des responsabilités et ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas encore reçu la formation requise que sous la surveillance directe d'une personne formée. ».

1.3.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

1.3.2.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

1.3.2.2 Dans la première phrase, remplacer « Le personnel doit recevoir une formation » par :

« Le personnel doit avoir reçu une formation ».

Dans la deuxième phrase, remplacer « doit être mis au courant » par :

« doit être au courant ».

[L'amendement à la troisième phrase de la version allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

[L'amendement à la quatrième phrase de la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

À l'alinéa a), dans la première phrase après le titre, remplacer « reçoit une formation » par :

« doit être formé ».

À l'alinéa b), dans la première phrase après le titre, remplacer « le personnel doit recevoir une formation spécifique » par :

« le personnel doit être formé spécifiquement ».

La deuxième phrase du paragraphe b) reçoit la teneur suivante :

« Le personnel doit être formé sur les thèmes de la formation complémentaire, qui sont classés en trois groupes définis au 1.3.2.2.2, conformément à son attribution selon le 1.3.2.2.1. ».

1.3.2.3 Remplacer « le personnel doit recevoir une formation » par :

« le personnel doit avoir reçu une formation ».

1.3.2.4 Modifier pour lire comme suit :

« **1.3.2.4** La formation doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation. ».

1.3.3 Modifier le texte après le titre pour lire comme suit :

« Des relevés des formations reçues conformément au présent chapitre doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente. Les relevés des formations reçues doivent être vérifiés au commencement d'un nouvel emploi. ».

Chapitre 1.4

1.4.2 Après le titre, insérer le nouveau Nota suivant :

« **NOTA 1.** Plusieurs intervenants auxquels des obligations de sécurité sont attribuées dans cette section peuvent être une seule et même entreprise. De même, les activités et les obligations de sécurité correspondantes d'un intervenant peuvent être assumées par plusieurs entreprises. ».

Renommer le Nota existant en tant que Nota 2.

1.4.2.2.1 b) Modifier pour lire comme suit :

« b) s'assurer que toutes les informations prescrites dans le RID concernant les marchandises dangereuses à transporter ont été transmises par l'expéditeur avant le transport, que la documentation prescrite est jointe au document de transport ou, si des techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) sont utilisées, que les données sont disponibles pendant le transport d'une manière au moins équivalente à celle de la documentation papier ; ».

1.4.2.3 Modifier pour lire comme suit :

« **1.4.2.3** **Destinataire**

1.4.2.3.1 Le destinataire a l'obligation de ne pas différer, sans motif impératif,

l'acceptation de la marchandise et de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions du RID le concernant sont respectées.

1.4.2.3.2 Un wagon ou un conteneur ne doit être rendu ou réutilisé que si les prescriptions du RID concernant le déchargement ont été respectées.

1.4.2.3.3 Si le destinataire fait appel aux services d'autres intervenants (déchargeur, nettoyeur, station de décontamination, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour assurer que les prescriptions des 1.4.2.3.1 et 1.4.2.3.2 du RID ont été respectées. ».

Ajouter une nouvelle sous-section 1.4.3.7, libellée comme suit :

« **1.4.3.7 Déchargeur**

NOTA. Dans cette sous-section, le déchargement englobe l'enlèvement, le déchargement et la vidange comme indiqué dans la définition du déchargeur au 1.2.1.

1.4.3.7.1 Dans le cadre du 1.4.1, le déchargeur doit notamment :

- a) vérifier que les marchandises sont bien celles à décharger, en comparant les informations y relatives dans le document de transport avec les informations sur le colis, le conteneur, la citerne, le CGEM ou le wagon ;
- b) vérifier, avant et pendant le déchargement, si les emballages, la citerne, le wagon ou le conteneur ont été endommagés à un point qui pourrait mettre en péril les opérations de déchargement. [Si tel est le cas, le déchargement ne doit pas être effectué tant que des mesures appropriées n'ont pas été prises] ;
- c) respecter toutes les prescriptions applicables au déchargement ;
- d) immédiatement après le déchargement de la citerne, du wagon ou du conteneur :
 - i) enlever tout résidu dangereux qui aurait pu adhérer à l'extérieur de la citerne, du wagon ou du conteneur pendant le déchargement ; et
 - ii) veiller à la fermeture des vannes et des ouvertures d'inspection ;
- e) veiller à ce que le nettoyage et la décontamination prescrits des wagons ou des conteneurs soient effectués ; et
- f) veiller à ce que les wagons et les conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés, dégazés et décontaminés, ne portent plus les plaques-étiquettes et la signalisation orange.

1.4.3.7.2 Si le déchargeur fait appel aux services d'autres intervenants (nettoyeur, station de décontamination, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour assurer que les prescriptions du RID ont été respectées. ».

Chapitre 1.6

1.6.1.13 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

1.6.1.14 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.1.14** Les GRV fabriqués avant le 1^{er} janvier 2011 et conformes à un modèle type qui n'a pas satisfait à l'épreuve de vibration du 6.5.6.13 ou qui n'avait pas à répondre aux critères du 6.5.6.9.5 d) au moment où il a été soumis à l'épreuve de chute, peuvent encore être utilisés. ».

1.6.1.15 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

1.6.1.18 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Insérer les nouveaux 1.6.1.19 et 1.6.1.20 pour lire comme suit :

« **1.6.1.19** Les dispositions relatives à la classification des matières dangereuses pour l'environnement applicables jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent être appliquées jusqu'au 31 décembre 2012.

1.6.1.20 Nonobstant les prescriptions du chapitre 3.4 applicables à partir du 1^{er} janvier 2011, les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, autres que celles pour lesquelles le chiffre « 0 » est affecté dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, pourront encore être transportées jusqu'au 30 juin 2015 conformément aux prescriptions du chapitre 3.4 applicables jusqu'au 30 décembre 2010. ».

1.6.2.7 Remplacer « 6.2.2.9 » par :

« 6.2.2.10 ».

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« **1.6.2.8** Les agréments de type pour les récipients à pression délivrés avant le 1^{er} juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions du 1.8.7.2.4 avant le 1^{er} janvier 2013.

1.6.2.9 Les dispositions de la disposition spéciale d'emballage v du paragraphe (10) de l'instruction d'emballage P 200 du 4.1.4.1, applicable jusqu'au 31 décembre 2010, peuvent être appliquées par les [États parties au RID] aux bouteilles fabriquées avant le 1^{er} janvier 2015.

1.6.2.10 Les bouteilles en acier soudées rechargeables destinées au transport de gaz portant les Nos ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978, pour lesquelles l'autorité compétente du ou des pays où a lieu le transport a accordé un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques, conformément à la disposition spéciale d'emballage v de l'instruction d'emballage P 200 (10) du 4.1.4.1, telle qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2010, peuvent continuer à être périodiquement contrôlées conformément aux présentes dispositions.

1.6.2.11 Il n'est pas nécessaire que les [États parties au RID] appliquent les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 ou 1.8.8 concernant l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz avant le 1^{er} janvier 2013. Dans ce cas, les cartouches à gaz fabriquées et préparées en vue du transport avant le 1^{er} janvier 2013 pourront

continuer à être transportées après cette date, sous réserve que toutes les autres dispositions applicables du RID soient respectées. ».

1.6.3.25 [Les amendements dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

1.6.3.35 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« **1.6.3.37** Les agréments de type pour les wagons-citernes et les wagons-batteries délivrés avant le 1^{er} juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions des 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 avant le 1^{er} janvier 2013.

1.6.3.38 Les wagons-citernes et wagons-batteries conçus et construits conformément à des normes applicables au moment de leur construction (voir 6.8.2.6 et 6.8.3.6) suivant les dispositions du RID applicables à ce moment, pourront encore être utilisés à moins que cet utilisation ne soit restreinte par une mesure transitoire spécifique.

1.6.3.39 Les wagons-citernes construits avant le 1^{er} janvier 2011 selon les prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables jusqu'au 31 décembre 2010 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3, deuxième paragraphe, relatif à la position des coupe-flammes ou pare-flammes pourront encore être utilisés. ».

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

[« **1.6.3.x** Les wagons-citernes et wagons-batteries

- pour les gaz de la classe 2 avec les codes de classification contenant la/les lettre(s) F, T, TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi que
- pour les matières des classes 3 à 8, transportées à l'état liquide, auxquelles est attribué le code L10BH, L10CH, L10DH, L15CH, L15DH ou L21DH dans le chapitre 3.2, Tableau A, colonne 12,

qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2011, mais qui cependant ne satisfont pas aux exigences des prescriptions de la section 6.8.4 b), disposition spéciale TE xx, applicables à partir du 1^{er} juillet 2011, pourront encore être utilisés. »]

« **1.6.3.y** Les wagons-citernes qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2011, selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2010, mais qui ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions du 6.8.2.1.29 applicables à partir du 1^{er} janvier 2011, pourront encore être utilisés. »

1.6.4.15 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

1.6.4.32 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

1.6.4.34 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

- « **1.6.4.35** Les agréments de type pour les conteneurs-citernes et CGEM délivrés avant le 1^{er} juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions des 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 avant le 1^{er} janvier 2013.
- 1.6.4.36** Pour les matières pour lesquelles TP37 est affecté en colonne (11) du tableau A du chapitre 3.2, l'instruction de transport en citerne mobile prescrite dans le RID applicable jusqu'au 31 décembre 2010 pourra encore être appliquée jusqu'au 31 décembre 2016.
- 1.6.4.37** Les citernes mobiles et les CGEM construits avant le 1^{er} janvier 2012, conformes, comme il convient, aux prescriptions concernant le marquage du 6.7.2.20.1, 6.7.3.16.1, 6.7.4.15.1 ou 6.7.5.13.1 applicables jusqu'au 31 décembre 2010, peuvent continuer à être utilisés s'ils sont conformes à toutes les autres dispositions pertinentes de l'édition actuelle du RID, y compris, s'il y a lieu, la disposition du 6.7.2.20.1 g) relative au marquage du symbole « S » sur la plaque lorsque le réservoir ou le compartiment est partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots. Lorsque le réservoir ou le compartiment a déjà été partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots avant le 1^{er} janvier 2012, il n'est pas nécessaire d'ajouter à la capacité en eau du réservoir ou du compartiment, l'indication du symbole « S » avant que ne soient effectués les prochains contrôle ou épreuve périodiques prévus au 6.7.2.19.5.
- 1.6.4.38** Sur les citernes mobiles construites avant le 1^{er} janvier 2014, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'instruction de transport en citernes mobiles prescrite aux 6.7.2.20.2, 6.7.3.16.2 et 6.7.4.15.2 avant que ne soient effectués les prochains contrôle ou épreuve périodiques.
- 1.6.4.39** Les conteneurs-citernes et CGEM conçus et construits conformément à des normes applicables au moment de leur construction (voir 6.8.2.6 et 6.8.3.6) suivant les dispositions du RID applicables à ce moment, pourront encore être utilisés à moins que cet utilisation ne soit restreinte par une mesure transitoire spécifique.
- 1.6.4.40** Les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} janvier 2011 selon les prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables jusqu'au 31 décembre 2010 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3, deuxième paragraphe, relatif à la position des coupe-flammes ou pare-flammes pourront encore être utilisés. ».

Chapitre 1.7

- 1.7.1.1** Dans la deuxième phrase, remplacer « 2005 » par :

« 2009 » (deux fois).

Modifier la dernière phrase pour lire comme suit :

« Les notes d'information figurent dans le document « *Advisory Material for the AIEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material (2005 edition)* », collection Normes de sûreté No. TS-G-1.1 (Rev.1), AIEA, Vienne (2008). ».

1.7.1.2 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« Le RID a pour objectif d'énoncer les prescriptions devant être satisfaites en vue d'assurer la sécurité et de protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les effets des rayonnements au cours du transport de matières radioactives. ».

1.7.1.3 Modifier la troisième phrase pour lire comme suit :

« On applique une approche graduée pour spécifier les normes de performance dans le présent Règlement qui se distinguent selon trois degrés généraux de sévérité : ».

1.7.1.5 Renommer le texte après le titre en tant que **1.7.1.5.1** et modifier le texte d'introduction et l'alinéa a) pour lire comme suit :

« **1.7.1.5.1** Les colis exceptés pouvant contenir des matières radioactives en quantités limitées, des appareils ou des objets manufacturés ou des emballages vides comme indiqué au 2.2.7.2.4.1 sont soumis uniquement aux dispositions des parties 5 à 7 énumérées ci-après :

a) prescriptions applicables énoncées aux 5.1.2, 5.1.3.2, 5.1.4, 5.1.5.4, 5.2.1.9 et 7.5.11 CW33 (5.2) ; ».

La dernière phrase devient le nouveau **1.7.1.5.2**.

1.7.2.3 À la fin de la deuxième phrase, ajouter :

« et 7.5.11 CW33 (1) (1.1) ».

1.7.2.5 Remplacer « doivent recevoir une formation appropriée portant » par :

« doivent être formés de manière appropriée ».

Chapitre 1.8

1.8.6 Modifier pour lire comme suit :

« **1.8.6** **Contrôles administratifs pour la réalisation des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques et des contrôles exceptionnels visés au 1.8.7**

1.8.6.1 **Agrément des organismes de contrôle**

L'autorité compétente peut agréer des organismes de contrôle pour les évaluations de la conformité, les contrôles périodiques, les contrôles exceptionnels et la supervision du service interne d'inspection visés au 1.8.7.

1.8.6.2 **Obligations opérationnelles de l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle**

1.8.6.2.1 L'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle doit réaliser les évaluations de la conformité, les contrôles périodiques et les contrôles exceptionnels de manière proportionnée en évitant d'imposer des charges inutiles. L'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle doit accomplir ses activités en tenant compte de la taille des en-

treprises concernées, du secteur et de leur structure, du degré de complexité de la technologie et de la nature de la production en série.

1.8.6.2.2 Cependant, l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle doit respecter le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité de l'équipement sous pression transportable avec les prescriptions applicables des parties 4 et 6.

1.8.6.2.3 Si une autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle constate que les prescriptions énoncées dans les parties 4 et 6 n'ont pas été respectées par le fabricant, elle/il doit exiger du fabricant qu'il prenne les mesures correctives appropriées et elle/il ne doit pas délivrer un certificat d'agrément de type ou un certificat de conformité.

1.8.6.3 Obligation d'information

Les [États parties au RID] doivent publier leurs procédures nationales concernant l'évaluation, la désignation et le suivi des organismes de contrôle et toute modification en la matière.

1.8.6.4 Délégation de tâches de contrôles

NOTA. Les services internes d'inspection selon le 1.8.7.6 ne sont pas régis par le 1.8.6.4.

1.8.6.4.1 Si un organisme de contrôle a recours aux services d'une autre entité (par exemple un sous-traitant ou une filiale) pour effectuer des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité, des contrôles périodiques ou des contrôles exceptionnels, cette entité doit être incluse dans l'accréditation de l'organisme de contrôle ou doit être accréditée séparément. L'organisme de contrôle doit s'assurer que cette entité répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui prescrit pour les organismes de contrôle (voir 1.8.6.8) et il doit la surveiller. L'organisme de contrôle doit tenir informée l'autorité compétente des mesures susmentionnées.

1.8.6.4.2 L'organisme de contrôle doit assumer l'entière responsabilité des tâches effectuées par de telles entités quel que soit l'endroit où les tâches sont effectuées par celles-ci.

1.8.6.4.3 L'organisme de contrôle ne doit pas déléguer la tâche entière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique ou de contrôle exceptionnel. Dans tous les cas, l'évaluation et la délivrance des certificats doivent être effectuées par l'organisme de contrôle lui-même.

1.8.6.4.4 Des activités ne doivent pas être déléguées sans l'accord du demandeur.

1.8.6.4.5 L'organisme de contrôle doit tenir à la disposition de l'autorité compétente les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications et des travaux effectués par les entités susmentionnées.

1.8.6.5 Obligations des organismes de contrôle en matière d'information

Tout organisme de contrôle doit fournir à l'autorité compétente qui l'a agréé les éléments suivants :

- a) sauf lorsque les dispositions du 1.8.7.2.4 s'appliquent, tout refus, restriction, suspension ou retrait de certificat d'agrément de type ;
- b) toute circonstance influant sur la portée et les conditions de l'agrément tel que délivré par l'autorité compétente ;
- c) toute demande d'information reçue des autorités compétentes contrôlant la conformité selon le 1.8.1 ou 1.8.6.6 concernant des activités d'évaluation de la conformité réalisées ;
- d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur agrément et toute autre activité réalisée, y compris la délégation de tâches.

1.8.6.6 L'autorité compétente doit assurer le suivi des organismes de contrôle et révoquer ou limiter l'agrément donné si elle constate qu'un organisme agréé n'est plus en conformité avec l'agrément et les prescriptions du 1.8.6.8 ou n'applique pas les procédures précisées dans les dispositions du RID.

1.8.6.7 Si son agrément est révoqué ou limité ou si l'organisme de contrôle a cessé ses activités, l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les dossiers soient traités par un autre organisme de contrôle ou tenus à disposition.

1.8.6.8 L'organisme de contrôle doit :

- a) disposer d'un personnel travaillant dans un cadre organisationnel approprié, capable, compétent et qualifié pour s'acquitter correctement de ses tâches techniques ;
- b) avoir accès aux installations et au matériel nécessaires ;
- c) travailler de façon impartiale, et à l'abri de toute influence qui pourrait l'en empêcher ;
- d) garantir la confidentialité commerciale des activités commerciales et des activités protégées par des droits exclusifs, exercées par les fabricants et d'autres entités ;
- e) bien séparer les activités de contrôle proprement dites des autres activités ;
- f) disposer d'un système qualité documenté ;
- g) veiller à ce que les épreuves et les contrôles prévus dans la norme applicable et dans le RID soient menés à bien ; et
- h) maintenir un système efficace et approprié de comptes rendus et de registres conformément aux 1.8.7 et 1.8.8.

L'organisme de contrôle doit en outre être accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2004, ainsi que précisé aux 6.2.2.9 et 6.2.3.6 et dans les dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4.

Un organisme de contrôle qui commence une nouvelle activité peut être agréé temporairement. Avant la désignation temporaire, l'autorité compétente doit

s'assurer que l'organisme de contrôle satisfait aux prescriptions de la norme EN ISO/IEC 17020:2004. L'organisme de contrôle doit être accrédité au cours de sa première année d'activité pour pouvoir continuer cette nouvelle activité. »

1.8.7 Dans le Nota, remplacer « 6.2.2.9 » par :

« 6.2.2.10 ».

1.8.7.1.1 Dans la première phrase, supprimer :

« tableau du ».

Dans le deuxième paragraphe, remplacer « 6.2.2.9 » par :

« 6.2.2.10 ».

1.8.7.1.4 Remplacer « 6.2.2.9 » par :

« 6.2.2.10 ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 1.8.7.1.5 et 1.8.7.1.6 pour lire comme suit :

« **1.8.7.1.5** Les certificats d'agrément de type et certificats de conformité – y compris la documentation technique – doivent être conservés par le fabricant ou par le demandeur de l'agrément de type, si celui-ci n'est pas fabricant, et par l'organisme de contrôle qui a délivré le certificat, pendant une durée d'au moins vingt ans à compter de la dernière date de fabrication de produits relevant de ce type.

1.8.7.1.6 Lorsqu'un fabricant ou propriétaire a l'intention de cesser sa fabrication, il doit envoyer la documentation en question à l'autorité compétente. L'autorité compétente doit conserver la documentation pendant le reste de la période prescrite au 1.8.7.1.5. ».

1.8.7.2 Ajouter la phrase suivante après le titre :

« Les agréments de type autorisent la fabrication des récipients à pression, citernes, wagons-batteries ou CGEM dans les limites de la période de validité de l'agrément. ».

1.8.7.2.3 Modifier pour lire comme suit :

« **1.8.7.2.3** Lorsque le type satisfait à toutes les dispositions applicables, l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle délivre un certificat d'agrément de type au demandeur.

Ce certificat doit comporter :

- a) le nom et l'adresse de l'émetteur ;
- b) le nom et l'adresse du fabricant et du demandeur si celui-ci n'est pas le fabricant ;

[c) et d) inchangés]

- e) les données nécessaires pour l'identification du type et des variantes, tels que définis par les normes pertinentes ;
- f) la référence aux procès-verbaux d'examen de type ; et
- g) la période de validité maximale de l'agrément de type.

[Dernière phrase inchangée.]».

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« **1.8.7.2.4** L'agrément de type a une durée de validité de dix ans au maximum. Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes du RID (y compris les normes citées en référence) ont été modifiées de telle manière que le type agréé n'est plus conforme à celles-ci, l'organisme compétent qui a délivré l'agrément de type doit le retirer et en informer le détenteur.

NOTA. En ce qui concerne les dates ultimes de retrait des agréments de type existants, voir la colonne (5) des tableaux des 6.2.4 et 6.8.2.6 ou 6.8.3.6 selon le cas.

Lorsqu'un agrément de type a expiré ou a été retiré, la fabrication des récipients à pression, citernes, wagons-batteries ou CGEM conformément à cet agrément n'est plus autorisée.

Dans ce cas, les dispositions pertinentes relatives à l'utilisation et au contrôle périodique des récipients à pression, citernes, wagons-batteries ou CGEM contenues dans l'agrément de type qui a expiré ou qui a été retiré continuent à être applicables aux récipients à pression, citernes, wagons-batteries ou CGEM construits avant l'expiration ou le retrait si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés.

Ils peuvent encore être utilisés tant qu'ils restent en conformité avec les prescriptions du RID. S'ils ne sont plus en conformité avec les prescriptions du RID, il peuvent encore être utilisés uniquement si cette utilisation est permise par des mesures transitoires appropriées au chapitre 1.6.

Les agréments de type peuvent être renouvelés sur la base d'un réexamen et d'une évaluation complets de la conformité aux prescriptions du RID applicables à la date du renouvellement. Le renouvellement n'est pas autorisé après qu'un agrément de type a été retiré. Des modifications survenues après coup à un agrément de type existant (par exemple pour les récipients à pression, des modifications mineures telles que l'addition d'autres dimensions ou volumes n'ayant pas d'incidence sur la conformité, ou, pour les citernes, voir le 6.8.2.3.2) ne prolongent pas ni ne modifient la validité d'origine du certificat.

NOTA. La révision et l'évaluation de la conformité peuvent être faites par un organisme autre que celui qui a délivré l'agrément de type d'origine.

L'organisme de délivrance doit conserver tous les documents pour l'agrément de type (voir le 1.8.7.7.1) pendant toute la période de validité, y compris les renouvellements s'ils sont accordés. ».

1.8.7.4.2 Modifier pour lire comme suit :

« **1.8.7.4.2** L'organisme compétent doit :

[a) et b) inchangés]

- c) délivrer au demandeur un procès-verbal des contrôles et épreuves initiaux relatif aux épreuves et vérifications effectuées et à la documentation technique vérifiée ;
- d) établir un certificat écrit de conformité de la fabrication et apposer sa marque déposée lorsque la fabrication est conforme aux dispositions ; et
- e) vérifier si l'agrément de type demeure valide après que des dispositions du RID (y compris les normes citées en référence) se rapportant à l'agrément de type ont été modifiées.

Le certificat visé en d) et le procès-verbal visé en c) peuvent couvrir un certain nombre d'équipements du même type (certificat ou procès-verbal pour un groupe d'équipements). ».

1.8.7.5 Le texte existant sous le titre de 1.8.7.5 devient **1.8.7.5.1**. Ajouter un nouveau 1.8.7.5.2 pour lire comme suit :

« **1.8.7.5.2** Les procès-verbaux de contrôles périodiques et d'épreuves des récipients à pression doivent être conservés par le demandeur au moins jusqu'au prochain contrôle périodique.

NOTA. Pour les citernes, voir les dispositions concernant le dossier de citerne au 4.3.2.1.7. ».

1.8.7.7.2 Insérer le nouvel alinéa b) suivant :

« b) une copie du certificat d'agrément de type ; ».

Renommer les alinéas existants en conséquence.

Ajouter un nouveau 1.8.8 pour lire comme suit :

« **1.8.8** **Procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz**

Pour l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz, il doit être appliqué l'une des procédures suivantes :

- a) la procédure de la section 1.8.7 pour les récipients à pression « non UN », à l'exception du 1.8.7.5 ; ou
- b) la procédure des sous-sections 1.8.8.1 à 1.8.8.7.

1.8.8.1 **Dispositions générales**

1.8.8.1.1 La surveillance de la fabrication doit être effectuée par un organisme Xa et les épreuves prescrites au 6.2.6 doivent être réalisées soit par cet organisme Xa, soit par un organisme IS agréé par cet organisme Xa ; pour la définition des organismes Xa et IS, voir le 6.2.3.6.1. L'évaluation de la conformité doit être effectuée par l'autorité compétente d'un [État partie au RID], son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle.

1.8.8.1.2 Dans le cas où le 1.8.8 est appliqué, le demandeur doit démontrer, garantir et déclarer sous sa seule responsabilité la conformité des cartouches à gaz aux dispositions du 6.2.6 et à toutes les autres dispositions applicables du RID.

1.8.8.1.3 Le demandeur doit :

- a) effectuer un examen de type sur chaque type de cartouche à gaz (incluant les matériaux à utiliser et les variations du type, par exemple en ce qui concerne les volumes, pressions, schémas de fabrication, dispositifs de fermeture et valves conformément au 1.8.8.2 ;
- b) appliquer un système qualité agréé pour la conception, la fabrication, les contrôles et les épreuves conformément au 1.8.8.3 ;
- c) appliquer un régime d'épreuve agréé conformément au 1.8.8.4 pour les épreuves prescrites au 6.2.6 ;
- d) demander l'agrément de son système qualité pour la surveillance de la fabrication et pour les épreuves à un organisme Xa de son choix de l'État partie au RID ; si le demandeur n'est pas établi dans un État partie au RID, il doit demander cet agrément à un organisme Xa d'un État partie au RID avant la première opération de transport dans un État partie au RID ;
- e) si la cartouche à gaz est assemblée au stade final par une ou plusieurs entreprises à partir de pièces fabriquées par le demandeur, il doit fournir des instructions écrites sur la manière d'assembler et de remplir les cartouches à gaz de manière à satisfaire aux dispositions du certificat d'examen de type.

1.8.8.1.4 Si le demandeur et les entreprises assemblant et/ou remplissant des cartouches à gaz conformément aux instructions du demandeur peuvent démontrer à la satisfaction de l'organisme Xa la conformité avec les prescriptions du 1.8.7.6, à l'exception des 1.8.7.6.1 d) et 1.8.7.6.2 b), ils peuvent établir un service interne d'inspection qui peut exécuter tout ou partie des contrôles et épreuves prescrits au 6.2.6.

1.8.8.2 Examen du modèle type

1.8.8.2.1 Le demandeur doit établir la documentation technique [prescrite selon 1.8.8.1.3 a)] pour chaque type de cartouche à gaz, y compris en ce qui concerne la ou les normes techniques appliquées. S'il choisit d'appliquer une norme non citée en référence au 6.2.6, il doit joindre copie de la norme appliquée à la documentation.

1.8.8.2.2 Le demandeur doit conserver la documentation technique ainsi que les échantillons du type de cartouche à disposition de l'organisme Xa pendant la durée de la fabrication et ultérieurement pendant une période minimale de cinq ans à compter de la dernière date de fabrication des cartouches à gaz conformément au certificat d'examen de type.

1.8.8.2.3 Le demandeur doit, après un examen soigneux, établir un certificat d'examen de type qui a une durée de validité de dix ans au maximum. Il doit ajouter ce certificat à la documentation. Le certificat l'autorise à produire des cartouches à gaz de ce type pendant cette durée.

1.8.8.2.4 Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes du RID (y compris les normes citées en référence) ont été modifiées de telle manière que le modèle type n'est plus conforme à celles-ci, le demandeur doit retirer son certificat d'examen de type et en informer l'organisme Xa.

1.8.8.2.5 Le demandeur peut après un examen soigneux et complet renouveler le certificat pour une autre période de dix ans au maximum.

1.8.8.3 Surveillance de la fabrication

1.8.8.3.1 La procédure d'examen du modèle type ainsi que le procédé de fabrication doivent être examinés par l'organisme Xa pour s'assurer que le type certifié par le demandeur et le produit réellement fabriqué sont en conformité avec les dispositions du certificat de modèle type et les dispositions applicables du RID. Dans le cas où les dispositions du 1.8.8.1.3 e) s'appliquent, les entreprises chargées de l'assemblage et du remplissage doivent être incluses dans cette procédure.

1.8.8.3.2 Le demandeur doit prendre toutes mesures nécessaires pour faire en sorte que le procédé de fabrication satisfasse aux dispositions applicables du RID et du certificat de type qu'il a établi et de ses annexes. Dans les cas où les dispositions du 1.8.8.1.3 e) s'appliquent, les entreprises d'assemblage et de remplissage doivent être incluses dans cette procédure.

1.8.8.3.3 L'organisme Xa doit :

- a) vérifier la conformité de l'examen du modèle type du demandeur et la conformité de type de cartouche à gaz avec la documentation technique prescrite en 1.8.8.2 ;
- b) vérifier que le procédé de fabrication donne des produits conformes aux prescriptions et à la documentation qui s'y appliquent ; si la cartouche à gaz est assemblée au stade final par une ou plusieurs entreprises à partir de pièces fabriquées par le demandeur, l'organisme Xa doit aussi vérifier que les cartouches à gaz sont en pleine conformité avec toutes les dispositions applicables après leur assemblage final et leur remplissage et que les instructions du demandeur sont correctement suivies ;
- c) vérifier que le personnel effectuant l'assemblage permanent des pièces et les épreuves est qualifié ou agréé ;
- d) consigner les résultats de ses évaluations.

1.8.8.3.4 Si les constatations de l'organisme Xa révèlent une non-conformité du certificat de modèle type du demandeur ou du processus de fabrication, il doit demander que des mesures correctives appropriées soient prises ou que le certificat établi par le demandeur soit retiré.

1.8.8.4 Épreuve d'étanchéité

1.8.8.4.1 Le demandeur et les entreprises chargées de l'assemblage final et du remplissage des cartouches à gaz conformément aux instructions du demandeur doivent :

- a) réaliser les épreuves prescrites au 6.2.6 ;

- b) consigner les résultats des épreuves ;
- c) délivrer un certificat de conformité exclusivement aux cartouches à gaz qui sont en pleine conformité avec les dispositions de l'examen de modèle type et les dispositions applicables du RID, et qui ont subi avec succès les épreuves prescrites au 6.2.6 ;
- d) conserver la documentation prescrite en 1.8.8.7 pendant la durée de la fabrication et ultérieurement pendant une période de cinq ans au minimum à compter de la dernière date de fabrication des cartouches à gaz relevant d'un agrément de type, pour contrôle par l'organisme Xa à intervalles irréguliers ;
- e) apposer un marquage durable et bien lisible sur la cartouche à gaz indiquant le type de celle-ci, le nom du demandeur et la date de fabrication ou le numéro de lot; si, faute de place, le marquage complet ne peut pas être apposé sur le corps de la cartouche à gaz, une étiquette durable portant cette information doit être apposée sur la cartouche à gaz ou placée avec la cartouche à gaz dans un emballage intérieur.

1.8.8.4.2 L'organisme Xa doit :

- a) réaliser les contrôles et essais nécessaires à intervalles irréguliers, mais au minimum peu de temps après le début de la fabrication d'un type de cartouche à gaz et ultérieurement au moins une fois tous les trois ans, afin de vérifier que la procédure d'examen de modèle type effectuée par le demandeur ainsi que la fabrication et les épreuves du produit sont réalisées conformément au certificat de modèle type et aux dispositions applicables ;
- b) vérifier les certificats fournis par le demandeur ;
- c) réaliser les épreuves prescrites au 6.2.6 ou approuver le programme d'épreuves et accepter que le service interne d'inspection effectue les épreuves.

1.8.8.4.3 Le certificat doit comporter au moins :

- a) le nom et l'adresse du demandeur et – lorsqu'il s'agit d'autres – des entreprises exécutant l'assemblage au stade final conformément aux instructions écrites données par le demandeur ;
- b) une référence à la version du RID et aux normes appliquées pour la fabrication et les épreuves ;
- c) les résultats des contrôles et épreuves ;
- d) les données à inclure dans le marquage comme prescrit au 1.8.8.4.1 e).

1.8.8.5 (réservé)

1.8.8.6 **Supervision du service interne d'inspection**

Si le demandeur ou l'entreprise effectuant l'assemblage et/ou le remplissage des cartouches à gaz a établi un service interne d'inspection, les dispositions du 1.8.7.6, à l'exception des 1.8.7.6.1 d) et 1.8.7.6.2 b), doivent être appli-

quées. L'entreprise effectuant l'assemblage et/ou le remplissage des cartouches à gaz doit satisfaire aux dispositions pertinentes pour le demandeur.

1.8.8.7 Documents

Les dispositions des 1.8.7.7.1, 1.8.7.7.2, 1.8.7.7.3 et 1.8.7.7.5 doivent être appliquées. »

Chapitre 1.10

Ajouter les nouveaux paragraphes 1.10.2.3 et 1.10.2.4 pour lire comme suit :

« **1.10.2.3** Cette formation de sensibilisation doit être dispensée, dès leur entrée en fonction, aux personnes travaillant dans le transport des marchandises dangereuses, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles l'ont déjà suivie. Par la suite, une formation de recyclage sera périodiquement assurée.

1.10.2.4 Des relevés des formations reçues en matière de sûreté doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente. ».

1.10.5 Dans le tableau, dans la troisième colonne, pour la classe 6.2, modifier le texte entre parenthèses pour lire comme suit :

« (Nos ONU 2814 et 2900, à l'exception du matériel animal) ».

1.10.6 Modifier pour lire comme suit :

« **1.10.6** Pour les matières radioactives, les dispositions du présent chapitre sont considérées comme satisfaites lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹⁹⁾ et de la circulaire de l'AIEA sur « La protection physique des matières et des installations nucléaires »²⁰⁾ sont appliquées.

¹⁹⁾ IAEACIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980).

²⁰⁾ IAEACIRC/225/Rev.4 (rectifié), AIEA, Vienne (1999). Voir aussi « Orientations et considérations concernant l'application du document INF-CIRC/225/Rev.4, La protection physique des matières et des installations nucléaires, IAEA-TECDOC-967/Rev.1 ». ».

1.11 Renuméroter la note de bas de page 19) en tant que 21).

PARTIE 2

Chapitre 2.1

**2.1.2.3 –
2.1.2.6** deviennent **2.1.2.4 – 2.1.2.7**.

Ajouter un nouveau 2.1.2.3 pour lire comme suit :

« **2.1.2.3** Une matière peut contenir des impuretés techniques (par exemple celles résultant du procédé de production) ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres qui n'affectent pas son classement. Cependant, une matière

nommément mentionnée, c'est-à-dire qui figure en tant que rubrique individuelle au tableau A du chapitre 3.2, contenant des impuretés techniques ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres affectant son classement doit être considérée comme une solution ou un mélange (voir 2.1.3.3). »

2.1.3.3 Modifier pour lire comme suit :

« **2.1.3.3** Si une solution ou un mélange est constitué d'une seule matière principale nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par le RID ou des traces d'une ou plusieurs matières nommément mentionnées dans le tableau A du chapitre 3.2, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière principale mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 doivent lui être attribués, à moins que :

- a) la solution ou le mélange ne soit nommément mentionné dans le tableau A du chapitre 3.2 ;
- b) le nom et la description de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 n'indiquent expressément qu'ils s'appliquent uniquement à la matière pure ;
- c) la classe, le code de classification, le groupe d'emballage ou l'état physique de la solution ou du mélange ne diffèrent de ceux de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ; ou
- d) les caractéristiques de danger et les propriétés de la solution ou du mélange ne nécessitent des mesures d'intervention en cas d'urgence qui diffèrent de celles requises pour la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2.

Dans les cas ci-dessus, sauf celui décrit sous a), la solution ou le mélange doivent être classés, comme une matière non nommément mentionnée, dans la classe pertinente sous une rubrique collective figurant dans la sous-section 2.2.x.3 de ladite classe en tenant compte des risques subsidiaires éventuellement présentés, à moins qu'ils ne répondent aux critères d'aucune classe, auquel cas ils ne sont pas soumis au RID. ».

2.1.3.4.1 Déplacer la rubrique « No ONU 2481 ISOCYANATE D'ÉTHYLE » du premier tiret (Classe 3) au deuxième tiret (Classe 6.1).

2.1.3.5 Remplacer « 2.1.2.4 » par :

« 2.1.2.5 ».

2.1.3.5.3 a) Dans le texte entre parenthèses, ajouter « , pour lesquelles la disposition spéciale 290 du chapitre 3.3 s'applique » après « colis exceptés ».

2.1.3.6 Remplacer « (voir 2.1.2.4) » par :

« (voir 2.1.2.5) ».

Chapitre 2.2

Section 2.2.1

2.2.1.1.1 Ajouter un nouveau paragraphe à la fin pour lire comme suit :

« Aux fins de la classe 1, on entend par :

Flegmatisé : l'état résultant de l'ajout d'une matière (ou « flegmatisant ») à une matière explosible en vue d'en améliorer la sécurité lors de la manutention et du transport. Le flegmatisant rend la matière explosible insensible ou moins sensible aux phénomènes suivants : chaleur, choc, impact, percussion ou friction. Les agents de flegmatisation types comportent cire, papier, eau, polymères (chlorofluoropolymères par exemple), alcool et huiles (vaseline et paraffine par exemple), mais ne sont pas limités à ceux-ci. ».

2.2.1.1.6 Dans la dernière phrase du Nota 2, insérer « objets et » avant « colis ».

2.2.1.1.7.5 Au Nota 1, remplacer « la masse de la composition pyrotechnique totale » par :

« la masse totale des matières pyrotechniques ».

Modifier le Nota 2 pour lire comme suit :

« **NOTA 2.** Le terme « Composition éclair » dans ce tableau se réfère à des matières pyrotechniques, sous forme de poudre ou en tant que composant pyrotechnique élémentaire, telles que présentées dans les artifices de divertissement, qui sont utilisées pour produire un effet sonore, ou utilisées en tant que charge d'éclatement ou en tant que charge propulsive, à moins qu'il ne soit démontré que le temps de montée en pression de ces matières est supérieur à 8 ms pour 0,5 g de matière pyrotechnique dans l'« Épreuve HSL des compositions éclair » à l'appendice 7 du Manuel d'épreuves et de critères. ».

Dans le tableau de classification par défaut des artifices de divertissement, remplacer « composition pyrotechnique » par « matière pyrotechnique » à chaque fois que cela apparaît.

2.2.1.1.8 Pour « POUDRE, SANS FUMÉE » remplacer « et 0161 » par :

« , 0161 et 0509 ».

Section 2.2.2

2.2.2.1.1 Supprimer le Nota 4.

2.2.2.1.5 Sous « Gaz comburants », modifier la deuxième phrase (« Le pouvoir comburant ... 10156-2:2005). ») pour lire comme suit :

« Ce sont des gaz purs ou des mélanges de gaz dont le pouvoir comburant, déterminé suivant une méthode définie dans la norme ISO 10156:1996 ou ISO 10156-2:2005, est supérieur à 23,5 %. ».

Section 2.2.3

2.2.3.2.1 Remplacer « 2.3.3.2 » par :

« 2.3.3.3 » à la fin.

[2.2.3.3 L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Section 2.2.42

2.2.42.1.3 Modifier pour lire comme suit :

« 2.2.42.1.3 L'auto-échauffement d'une matière est un procédé où la réaction graduelle de cette matière avec l'oxygène (de l'air) produit de la chaleur. Si le taux de production de chaleur est supérieur au taux de perte de chaleur alors la température de la matière augmente, ce qui, après un temps d'induction, peut entraîner l'auto-inflammation et la combustion. ».

Section 2.2.43

2.2.43.3 Pour le code de classification « W1 », supprimer « ayant un point éclair supérieur à 60 °C » pour le No ONU 1391 (deux rubriques).

Pour le code de classification « WF1 », remplacer les deux rubriques pour le No. ONU 1391 par les deux rubriques suivantes :

« 3482 DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou
3482 DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE ».

Section 2.2.52

2.2.52.4 Dans le tableau, modifier les rubriques indiquées ci-dessous comme suit :

Peroxyde organique		Colonne	Amendement
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-AMYLE		Observations	Supprimer « 3) »
BIS (tert-BUTYLPEROXY-2 ISOPROPYL) BENZÈNE(S)		Peroxyde organique	Modifier pour lire « BIS (tert-BUTYLPEROXYISOPROPYL) BENZÈNE(S) »
DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE (Concentration > 52 – 100)	(1 ^{ère} ligne)	Supprimer	

Insérer les nouvelles rubriques suivantes :

Peroxyde organique	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE	> 90 – 100					OP5			3103	
DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE	> 52 – 90	≥ 10				OP7			3105	

Section 2.2.61

2.2.61.1.1 Ajouter un nouveau Nota à la fin pour lire comme suit :

« **NOTA.** Les micro-organismes et les organismes génétiquement modifiés doivent être affectés à cette classe s'ils en remplissent les conditions. ».

2.2.61.3 Pour le code de classification « TFC », ajouter les rubriques suivantes à la fin (le texte entre parenthèses est supprimé) :

- « 3488 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
- 3489 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀
- 3492 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
- 3493 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀ ».

Après le code de classification « TFC », ajouter une nouvelle branche pour lire comme suit :

inflammable, hydroréactif	TFW	3490 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
		3491 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀

Section 2.2.62

2.2.62.1.3 Supprimer la définition de « Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés ».

Section 2.2.7

2.2.7.1.3 Dans la définition de « **Matière fissile** », modifier le texte avant les alinéas a) et b) pour lire comme suit :

« **Nucléide fissile**, l'uranium 233, l'uranium 235, le plutonium 239 et le plutonium 241, et **matière fissile**, une matière contenant au moins l'un des nucléides fissiles. Sont exclus de la définition de matière fissile : ».

2.2.7.2.2.1 Dans le tableau, pour « Kr-79 », dans la troisième colonne, remplacer « 1 x 10⁰ » par « 2 x 10⁰ ».

2.2.7.2.3.1.2 À l'alinéa a) ii), remplacer « , à condition qu'ils ne soient pas irradiés et soient » par :

« qui ne sont pas irradiés et sont ».

Aux alinéas a) iii) et iv), modifier comme suit la fin de la phrase :

« à l'exclusion des matières fissiles non exemptées au titre du 2.2.7.2.3.5 ; ou ».

À l'alinéa c), au début, après « à l'exclusion des poudres » insérer :

« , satisfaisant aux prescriptions du 2.2.7.2.3.1.3, ».

2.2.7.2.3.4.1 Dans la deuxième phrase, après « dans un colis », insérer :

« , en prenant en considération les prescriptions du 6.4.8.14, ».

2.2.7.2.3.5 Modifier le texte d'introduction avant l'alinéa a) pour lire comme suit :

« Les colis contenant des matières fissiles doivent être classés sous la rubrique appropriée du tableau 2.2.7.2.1.1, dont la description contient les mots « fissile » ou « fissile excepté ». Le classement comme « fissile excepté » n'est autorisé que si l'une des conditions a) à d) de ce paragraphe est satisfaite. Seul est autorisé un type d'exception par envoi (voir aussi le 6.4.7.2). ».

Modifier l'alinéa a) pour lire comme suit :

« a) Une limite de masse par envoi, à condition que la plus petite dimension extérieure de chaque colis ne soit pas inférieure à 10 cm, telle que :

$$\frac{\text{masse d'uranium - 235(g)}}{X} + \frac{\text{masse d'autres matières fissiles (g)}}{Y} < 1,$$

où X et Y sont les limites de masse définies au tableau 2.2.7.2.3.5, à condition :

- i) soit que chaque colis ne contienne pas plus de 15 g de nucléides fissiles ; pour les matières non emballées, cette limitation de quantité s'applique à l'envoi transporté dans ou sur le moyen de transport ;
- ii) soit que la matière fissile soit une solution ou un mélange hydrogéné homogène dans lequel le rapport des nucléides fissiles à l'hydrogène est inférieur à 5 % en masse ;
- iii) soit qu'il n'y ait pas plus de 5 g de nucléides fissiles dans un volume quelconque de 10 l.

Le béryllium ne doit pas être présent en quantités dépassant 1% des limites de masse applicables par envoi qui figurent dans le tableau 2.2.7.2.3.5, sauf si la concentration du béryllium ne dépasse pas 1 g de béryllium pour toute masse de 1 000 g de matière.

Le deutérium ne doit pas être présent non plus en quantités dépassant 1% des limites de masse applicables par envoi qui figurent dans le tableau 2.2.7.2.3.5, à l'exception du deutérium contenu dans l'hydrogène en concentration naturelle ; ».

À l'alinéa b), remplacer « matières fissiles soient réparties » par :

« nucléides fissiles soient répartis ».

Modifier l'alinéa d) pour lire comme suit :

« d) Plutonium contenant au plus 20% de nucléides fissiles en masse jusqu'à un maximum de 1 kg de plutonium par envoi. Les expéditions faites au titre de cette exception doivent être sous utilisation exclusive. ».

2.2.7.2.4.1.1 Aux alinéas b) et d), à la fin, remplacer « en quantités limitées » par :

« en quantités limitées respectant les limites d'activité spécifiées au tableau 2.2.7.2.4.1.2. ».

2.2.7.2.4.1.3 Dans la première phrase, avant l'alinéa a), remplacer « à condition que » (suivi du verbe au subjonctif) par :

« seulement si » (suivi du verbe à l'indicatif).

2.2.7.2.4.1.4 Modifier comme suit le début du paragraphe :

« Les matières radioactives sous des formes autres que celles qui sont spécifiées au 2.2.7.2.4.1.3 et dont l'activité ne dépasse pas les limites indiquées dans ... ».

2.2.7.2.4.1.5 Dans la première phrase, supprimer « dont l'activité ne dépasse pas la limite indiquée dans la colonne 4 du tableau 2.2.7.2.4.1.2 » et remplacer « à condition : que » (suivi du verbe au subjonctif) par « seulement : si » (suivi du verbe à l'indicatif).

2.2.7.2.4.1.6 Remplacer « l'uranium naturel, l'uranium appauvri ou le thorium naturel non irradiés peut » par :

« de l'uranium naturel non irradié, de l'uranium appauvri non irradié ou du thorium naturel non irradié peuvent ».

À la fin, remplacer « à condition que la surface externe de l'uranium ou du thorium soit » par :

« seulement si la surface extérieure de l'uranium ou du thorium est ».

2.2.7.2.4.2 Modifier comme suit la fin de la phrase :

« ... si la définition de LSA au 2.2.7.1.3 et les conditions des 2.2.7.2.3.1, 4.1.9.2 et 7.5.11 CW33 (2) sont remplies. ».

2.2.7.2.4.3 Modifier comme suit la fin de la phrase :

« ... si la définition de SCO au 2.2.7.1.3 et les conditions des 2.2.7.2.3.2, 4.1.9.2 et 7.5.11 CW33 (2) sont remplies. ».

Section 2.2.8

2.2.8.1.6 La note de bas de page 10) reçoit la teneur suivante :

« ¹⁰⁾ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 404 « Effet irritant/corrosif aigu sur la peau », 2002. »

À la fin, remplacer « directive 404¹⁰⁾ de l'OCDE » par :

« Ligne directrice 404¹⁰⁾ ou 435¹¹⁾ de l'OCDE. Aux fins du RID, une matière définie comme n'étant pas corrosive conformément à la Ligne directrice 430¹²⁾

ou 431¹³⁾ de l'OCDE est considérée comme n'étant pas corrosive pour la peau sans qu'il soit nécessaire de réaliser d'autres épreuves.

¹¹⁾ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 435 « Méthode d'essai in vitro sur membrane d'étanchéité pour la corrosion cutanée », 2006.

¹²⁾ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 430 « Corrosion cutanée in vitro : Essai de résistance électrique transcutanée (RET) », 2004.

¹³⁾ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 431 « Corrosion cutanée in vitro : Essai sur modèle de peau humaine », 2004. »

2.2.8.1.9 Renommer les notes de bas de page 11) et 12) en tant que 14) et 15).

Section 2.2.9

2.2.9.1.1 Remplacer « qui présentent dans le transport un risque » par :

« qui présentent, en cours de transport, un danger ».

2.2.9.1.10.1.2 Renommer la note de bas de page 13) en tant que 16).

2.2.9.1.10.1.3 Renommer la note de bas de page 14) en tant que 17).

2.2.9.1.10.1.4 Dans la définition de « CE₅₀ », remplacer « un produit chimique » par :

« une substance ».

Dans la définition de « CL₅₀ », remplacer « matière » par :

« substance ».

Modifier la définition de « CSEO » pour lire comme suit :

« - CSEO (concentration sans effet observé) : concentration expérimentale juste inférieure à la plus basse concentration testée dont l'effet nocif est statistiquement significatif. La CSEO n'a pas d'effet nocif statistiquement significatif, comparé à celui de l'essai ; ».

Dans la définition de « Lignes directrices de l'OCDE », insérer « pour les essais » avant « publiées » et « (OCDE) » après « économiques ».

Après la définition de « BPL », ajouter la nouvelle définition suivante :

« - CE_x : concentration associée à une réponse de x % ; ».

2.2.9.1.10.2.1 Réorganiser les tirets pour lire comme suit :

« a) toxicité aiguë pour le milieu aquatique ;

b) toxicité chronique pour le milieu aquatique ;

c) bioaccumulation potentielle ou réelle ; et

d) dégradation (biotique ou abiotique) des composés organiques. ».

2.2.9.1.10.2.3 Au début, ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants :

« **Toxicité aquatique aiguë** désigne la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'une exposition de courte durée en milieu aquatique.

Danger aigu (à court terme) signifie, aux fins de la classification, le danger d'un produit chimique résultant de sa toxicité aiguë pour un organisme lors d'une exposition de courte durée à ce produit chimique en milieu aquatique. ».

Le texte actuel devient le nouveau troisième paragraphe.

2.2.9.1.10.2.4 Texte du 2.2.9.1.10.2.6 actuel, avec les modifications suivantes :

Au début, ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants :

« **Toxicité aquatique chronique** désigne la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques, au cours d'expositions en milieu aquatique déterminées en relation avec le cycle de vie de ces organismes.

Danger à long terme signifie, aux fins de la classification, le danger d'un produit chimique résultant de sa toxicité chronique à la suite d'une exposition de longue durée en milieu aquatique. ».

Le texte actuel devient le nouveau troisième paragraphe.

Modifier la dernière phrase pour lire comme suit :

« Les CSEO ou d'autres CE_x équivalentes devront être utilisés. ».

2.2.9.1.10.2.5 Texte du 2.2.9.1.10.2.4 actuel, avec les modifications suivantes :

Dans la première phrase, remplacer « Par bioaccumulation, on entend » par :

« Bioaccumulation désigne »

et « dans un organisme par toutes » par :

« par un organisme à partir de toutes ».

Remplacer la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Le potentiel de bioaccumulation se détermine habituellement à l'aide du coefficient de répartition octanol/eau, généralement donné sous forme logarithmique (log K_{oe}), déterminé selon les Lignes directrices 107 ou 117 de l'OCDE. ».

2.2.9.1.10.2.6 Texte du 2.2.9.1.10.2.5 actuel, avec les modifications suivantes :

Au début, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« **Dégradation** signifie la décomposition de molécules organiques en molécules plus petites et finalement en dioxyde de carbone, eau et sels. ».

Dans la deuxième phrase du nouveau deuxième paragraphe, remplacer « les essais de biodégradabilité de l'OCDE (Ligne directrice 301 A-F) » par :

« les essais de biodégradabilité (A-F) de la Ligne directrice 301 de l'OCDE ».

Dans la quatrième phrase du nouveau deuxième paragraphe, ajouter « , par conséquent, » après « eau douce ».

Dans la première phrase du nouveau troisième paragraphe, remplacer « biotique et abiotique » par :

« , que ce soit biotique ou abiotique ».

Renommer la note de bas de page 15) en tant que 18).

À l'alinéa a), au début, remplacer « immédiate » par :

« facile ».

À la fin, après « est dégradée », insérer le texte suivant :

« , à moins que la substance ne soit identifiée comme une substance complexe à multicomposants, avec des constituants ayant une structure similaire. Dans ce cas, et lorsque il y a une justification suffisante, il peut être dérogé à la condition relative à l'intervalle de temps de 10 jours et l'on considère que le niveau requis de biodégradation est atteint au bout de 28 jours¹⁹⁾.

¹⁹⁾ Voir chapitre 4.1 et annexe 9, paragraphe A9.4.2.2.3 du SGH. »

2.2.9.1.10.3 Modifier pour lire comme suit :

« 2.2.9.1.10.3 Catégories et critères de classification des substances

2.2.9.1.10.3.1 Sont considérées comme dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) les substances satisfaisant aux critères de toxicité Aiguë 1, Chronique 1 ou Chronique 2, conformément au tableau 2.2.9.1.10.3.1. Ces critères décrivent en détail les catégories de classification. Ils sont résumés sous forme de diagramme au tableau 2.2.9.1.10.3.2.

Tableau 2.2.9.1.10.3.1 : Catégories pour les substances dangereuses pour le milieu aquatique (voir Nota 1)

a) Danger aigu (à court terme) pour le milieu aquatique

Catégorie : Aiguë 1 (voir Nota 2)	
CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l (voir Nota 3)

b) Danger à long terme pour le milieu aquatique (voir aussi la figure 2.2.9.1.10.3.1)

**(i) Substances non rapidement dégradables (voir Nota 4)
pour lesquelles il existe des données appropriées sur la
toxicité chronique**

<u>Catégorie : Chronique 1</u> (voir Nota 2)	
CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 0,1 mg/l
<u>Catégorie : Chronique 2</u>	
CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l

**(ii) Substances rapidement dégradables pour lesquelles il
existe des données appropriées sur la toxicité chronique**

<u>Catégorie : Chronique 1</u> (voir Nota 2)	
CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 0,01 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 0,01 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 0,01 mg/l
<u>Catégorie : Chronique 2</u>	
CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 0,1 mg/l

**(iii) Substances pour lesquelles il n'existe pas de données
appropriées sur la toxicité chronique**

<u>Catégorie : Chronique 1</u> (voir Nota 2)	
CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CE _{r50} 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l (voir Nota 3)

et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale est ≥ 500 (ou, s'il est absent, le $\log K_{oe} \geq 4$) (voir Notas 4 et 5)

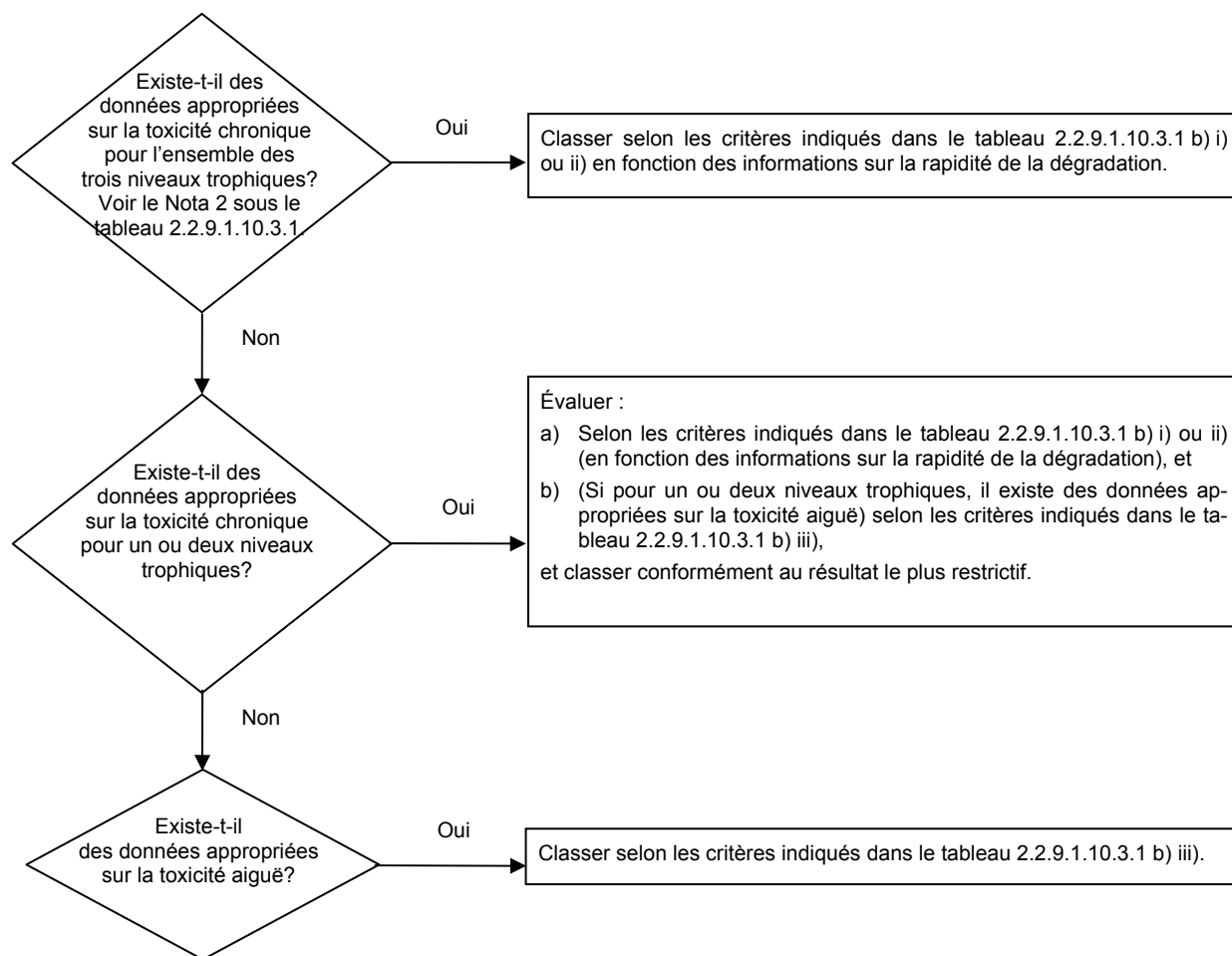
Catégorie : Chronique 2

CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	> 1 mais ≤ 10 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	> 1 mais ≤ 10 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	> 1 mais ≤ 10 mg/l (voir Nota 3)

et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale est ≥ 500 (ou, s'il est absent, le $\log K_{oe} \geq 4$) (voir Notas 4 et 5).

- NOTA 1.** Les organismes testés, poissons, crustacés et algues sont des espèces représentatives couvrant une gamme étendue de niveaux trophiques et de taxons, et les méthodes d'essai sont très normalisées. Les données relatives à d'autres organismes peuvent aussi être prises en compte, à condition qu'elles représentent une espèce et des effets expérimentaux équivalents
2. Lors de la classification des substances comme ayant une toxicité Aiguë 1 et/ou Chronique 1, il est nécessaire d'indiquer en même temps un facteur M approprié (voir 2.2.9.1.10.4.6.4) à employer dans la méthode de la somme.
 3. Si la toxicité à l'égard des algues C(E)r₅₀ (= concentration induisant un effet sur le taux de croissance de 50 % de la population) est plus de 100 fois inférieure à celle de l'espèce de sensibilité la plus voisine et entraîne une classification basée uniquement sur cet effet, il convient de vérifier si cette toxicité est représentative de la toxicité envers les plantes aquatiques. S'il a été démontré que tel n'est pas le cas, il appartient à un expert de décider si on doit procéder à la classification. La classification doit être basée sur la CEr₅₀. Dans les cas où les conditions de détermination de la CE₅₀ ne sont pas stipulées et qu'aucune CEr₅₀ n'a été rapportée, la classification doit s'appuyer sur la CE₅₀ la plus faible.
 4. L'absence de dégradabilité rapide se fonde soit sur l'absence de biodégradabilité facile soit sur d'autres données montrant l'absence de dégradation rapide. Lorsqu'il n'existe pas de données utiles sur la dégradabilité, soit déterminées expérimentalement soit évaluées, la substance doit être considérée comme non rapidement dégradable.
 5. Potentiel de bioaccumulation basé sur un facteur de bioconcentration ≥ 500 obtenu par voie expérimentale ou, à défaut, un $\log K_{oe} \geq 4$ à condition que le $\log K_{oe}$ soit un descripteur approprié du potentiel de bioaccumulation de la substance. Les valeurs mesurées du $\log K_{oe}$ priment sur les valeurs estimées, et les valeurs mesurées du facteur de bioconcentration priment sur les valeurs du $\log K_{oe}$.

Figure 2.2.9.1.10.3.1 : Catégories pour les substances dangereuses (à long terme) pour le milieu aquatique



2.2.9.1.10.3.2 Le schéma de classification au tableau 2.2.9.1.10.3.2 ci-après résume les critères de classification pour les substances.

Tableau 2.2.9.1.10.3.2 : Schéma de classification pour les substances dangereuses pour le milieu aquatique

Catégories de classification			
Danger aigu (voir Nota 1)	Danger à long terme (voir Nota 2)		
	Données appropriées sur la toxicité chronique disponibles		Données appropriées sur la toxicité chronique non disponibles (voir Nota 1)
	Substances non rapidement dégradables (voir Nota 3)	Substances rapidement dégradables (voir Nota 3)	
Catégorie : Aiguë 1	Catégorie : Chronique 1	Catégorie : Chronique 1	Catégorie : Chronique 1

$C(E)L_{50} \leq 1,00$	CSEO ou $CE_x \leq 0,1$	CSEO ou $CE_x \leq 0,01$	$C(E)L_{50} \leq 1,00$ et absence de dégradabilité rapide et/ou facteur de bioconcentration ≥ 500 ou s'il est absent $\log K_{oe} \geq 4$
	Catégorie : Chronique 2	Catégorie : Chronique 2	Catégorie : Chronique 2
	$0,1 < CSEO$ ou $CE_x \leq 1$	$0,01 < CSEO$ ou $CE_x \leq 0,1$	$1,00 < C(E)L_{50} \leq 10,0$ et absence de dégradabilité rapide et/ou facteur de bioconcentration ≥ 500 ou s'il est absent $\log K_{oe} \geq 4$

NOTA 1. Gamme de toxicité aiguë fondée sur les valeurs de la $C(E)L_{50}$ en mg/l pour les poissons, les crustacés et/ou les algues ou d'autres plantes aquatiques (ou estimation de la relation quantitative structure-activité en l'absence de données expérimentales²⁰⁾).

2. Les substances sont classées en diverses catégories de toxicité chronique à moins que des données appropriées sur la toxicité chronique ne soient disponibles pour l'ensemble des trois niveaux trophiques à concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau ou à 1 mg/l. Par « appropriées », on entend que les données englobent largement les sujets de préoccupation. Généralement, cela veut dire des données mesurées lors d'essais, mais afin d'éviter des essais inutiles, on peut aussi évaluer les données au cas par cas, par exemple établir des relations (quantitatives) structure-activité, ou pour les cas évidents, faire appel au jugement d'un expert.

3. Gamme de toxicité chronique fondée sur les valeurs de la CSEO ou de la CE_x équivalente en mg/l pour les poissons ou les crustacés ou d'autres mesures reconnues pour la toxicité chronique.

²⁰⁾ Des indications particulières sont fournies au chapitre 4.1, paragraphe 4.1.2.13 et à l'annexe 9, section A9.6 du SGH.

2.2.9.1.10.4.1 Dans la première phrase, remplacer « la catégorie de toxicité aiguë 1 et les catégories de toxicité chronique 1 et 2 » par :

« les catégories Aiguë 1 et Chronique 1 et 2. ».

Dans la deuxième phrase, insérer « des dangers » après « classification ».

Modifier le deuxième paragraphe pour lire comme suit :

« Les « composants pertinents » d'un mélange sont ceux dont la concentration est supérieure ou égale à 0,1 % (masse) pour les composants classés comme ayant une toxicité Aiguë et/ou Chronique 1, et égale ou supérieure à 1 % (masse) pour les autres composants, sauf si l'on suppose (par exemple dans le cas d'un composé très toxique) qu'un composant présent à une concentration inférieure à 0,1 % justifie néanmoins la

classification du mélange en raison du danger qu'il présente pour le milieu aquatique. ».

2.2.9.1.10.4.2 Modifier le titre de la figure pour lire comme suit :

« Démarche séquentielle appliquée à la classification des mélanges en fonction des dangers aigus ou à long terme qu'ils présentent pour le milieu aquatique ».

Dans la figure, dans la colonne centrale, modifier les trois points pour les lire en tant que alinéas a), b) and c). Dans le nouvel alinéa a), insérer « comme » après « classés ». Dans le nouvel alinéa c), remplacer « la formule » par « les formules » et remplacer « obtenue dans la catégorie de toxicité aiguë appropriée » par « ou la EqCSEOm obtenue dans la catégorie « aiguë » ou « chronique » appropriée ». Dans la colonne de droite, remplacer « de toxicité aiguë/chronique » par « aigu/à long terme » (quatre fois).

2.2.9.1.10.4.3 Modifier pour lire comme suit :

« **2.2.9.1.10.4.3** Classification des mélanges lorsqu'il existe des données relatives à la toxicité sur le mélange comme tel

2.2.9.1.10.4.3.1 Si la toxicité du mélange à l'égard du milieu aquatique a été testée, cette information peut être utilisée pour classer le mélange selon les critères adoptés pour les substances. La classification doit normalement s'appuyer sur les données concernant les poissons, les crustacés, les algues/plantes (voir 2.2.9.1.10.2.3 et 2.2.9.1.10.2.4). Si l'on ne dispose pas de données appropriées sur la toxicité aiguë ou chronique pour le mélange en tant que tel, on doit appliquer des « principes d'extrapolation » ou la « méthode de la somme » (voir 2.2.9.1.10.4.4 et 2.2.9.1.10.4.5).

2.2.9.1.10.4.3.2 La classification des dangers à long terme des mélanges nécessite des informations supplémentaires sur la dégradabilité et dans certains cas sur la bioaccumulation. Il n'existe pas de données sur la dégradabilité et sur la bioaccumulation pour les mélanges en tant que tels. Les essais de dégradabilité et de bioaccumulation pour les mélanges ne sont pas employés parce qu'ils sont habituellement difficiles à interpréter, et que ces essais n'ont de sens que pour des substances prises isolément.

2.2.9.1.10.4.3.3 Classification dans la catégorie Aiguë 1

a) si l'on dispose de données expérimentales appropriées sur la toxicité aiguë (CL_{50} ou CE_{50}) du mélange testé en tant que tel indiquant $C(E)_{L_{50}} \leq 1$ mg/l :

Classer le mélange dans la catégorie Aiguë 1 conformément au tableau 2.2.9.1.10.3.1 a) ;

b) si l'on dispose de données expérimentales sur la toxicité aiguë ($CL_{50}(s)$ ou $CE_{50}(s)$) pour le mélange testé en tant que tel indiquant $C(E)_{L_{50}(s)} > 1$ mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau :

Il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger aigu conformément au RID.

2.2.9.1.10.4.3.4 Classification dans les catégories Chronique 1 et Chronique 2

- a) si l'on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CE_x ou $CSEO \leq 1$ mg/l :
- i) classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 conformément au tableau 2.2.9.1.10.3.1 b) ii) (rapidement dégradable) si les informations disponibles permettent de conclure que tous les composants pertinents du mélange sont rapidement dégradables ;
 - ii) classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 dans tous les autres cas conformément au tableau 2.2.9.1.10.3.1 b) i) (non rapidement dégradable) ;
- b) si l'on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant $CE_x(s)$ ou $CSEO(s) > 1$ mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau :

Il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément au RID. ».

2.2.9.1.10.4.4 Modifier le titre pour lire comme suit :

« Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données relatives à la toxicité sur le mélange : principes d'extrapolation ».

2.2.9.1.10.4.4.2 Modifier pour lire comme suit :

« 2.2.9.1.10.4.4.2 Dilution

Si un nouveau mélange est formé par dilution d'un mélange ou d'une substance testé avec un diluant classé dans une catégorie de toxicité égale ou inférieure à celle du composant original le moins toxique et qui n'est pas supposé influencer sur la toxicité des autres composants, le mélange résultant sera classé comme équivalent au mélange ou à la substance d'origine testé. S'il en est autrement, la méthode décrite au 2.2.9.1.10.4.5 peut être appliquée. ».

2.2.9.1.10.4.4.3 Au début, remplacer « un lot d'un mélange complexe » par :

« un lot testé d'un mélange ».

Insérer « non testé » après « autre lot » et « lorsqu'il est » avant « produit ».

À la fin de la première phrase, insérer « non testé » après « du lot ».

2.2.9.1.10.4.4.4 Dans le titre, supprimer « toxicité » (deux fois).

Au début, remplacer « Si un mélange » par « Si un mélange testé » et supprimer « de toxicité ». Insérer « non testé » après « concentré » et remplacer « mélange original » par « mélange original testé ».

2.2.9.1.10.4.4.5 Modifier le texte après le titre pour lire comme suit :

« Dans le cas de trois mélanges (A, B et C) de composants identiques, où les mélanges A et B ont été testés et sont dans la même catégorie de toxicité et où le mélange C non testé contient les mêmes composants toxicologiquement actifs que les mélanges A et B mais à des concentrations comprises entre celles de ces composants dans les mélanges A et B, on considère que le mélange C appartient à la même catégorie de toxicité que A et B. ».

2.2.9.1.10.4.4.6 À l'alinéa b), remplacer « la même » par :

« essentiellement identique ».

À l'alinéa d), remplacer « à la classification » par « aux dangers pour le milieu aquatique » et insérer « essentiellement » avant « équivalentes ».

Modifier le texte après l'alinéa d) pour lire comme suit :

« Si le mélange i) ou ii) est déjà classé d'après des données expérimentales, l'autre mélange doit être classé dans la même catégorie de danger. ».

2.2.9.1.10.4.5 Dans le titre, insérer « relatives à la toxicité » après « des données ».

2.2.9.1.10.4.5.2 Modifier pour lire comme suit :

« **2.2.9.1.10.4.5.2** Les mélanges peuvent comporter à la fois des composants classés (catégories Aiguë 1 et/ou Chronique 1, 2) et des composants pour lesquels il existe des données expérimentales de toxicité appropriées. Si l'on dispose de données de toxicité appropriées pour plus d'un composant du mélange, la toxicité globale de ces composants se calculera à l'aide des formules a) et b) d'additivité ci-dessous, en fonction de la nature des données sur la toxicité :

a) en fonction de la toxicité aquatique aiguë :

$$\frac{\sum C_i}{C(E)L_{50m}} = \sum_n \frac{C_i}{C(E)L_{50i}}$$

où :

C_i = concentration du composant i (pourcentage en masse) ;

$C(E)L_{50i}$ = CL_{50} ou CE_{50} pour le composant i, en mg/l ;

n = nombre de composants, et i allant de 1 à n ;

$C(E)L_{50m}$ = $C(E)L_{50}$ de la fraction du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données expérimentales.

La toxicité calculée peut être employée pour attribuer à cette fraction du mélange une catégorie de danger aigu qui peut par la suite être utilisée lors de l'application de la méthode de la somme ;

b) en fonction de la toxicité aquatique chronique :

$$\frac{\sum C_i + \sum C_j}{EqCSEO_m} = \sum_n \frac{C_i}{CSEO_i} + \sum_n \frac{C_j}{0,1 \times CSEO_j}$$

où :

C_i = concentration du composant i (pourcentage en masse), comprenant les composants rapidement dégradables ;

C_j = concentration du composant j (pourcentage en masse), comprenant les composants non rapidement dégradables ;

$CSEO_i$ = CSEO (ou autres mesures admises pour la toxicité chronique) pour le composant i, comprenant les composants rapidement dégradables, en mg/l ;

$CSEO_j$ = CSEO (ou autres mesures admises pour la toxicité chronique) pour le composant j, comprenant les composants non rapidement dégradables, en mg/l ;

n = nombre de composants, et i et j allant de 1 à n ;

$EqCSEO_m$ = CSEO équivalente de la fraction du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données expérimentales.

La toxicité équivalente rend compte du fait que les substances non rapidement dégradables relèvent d'une catégorie de danger de niveau juste supérieur (de danger « plus grand ») à celui des substances rapidement dégradables.

La toxicité équivalente calculée peut être employée pour attribuer à cette fraction du mélange une catégorie de danger à long terme, conformément aux critères pour les substances rapidement dégradables (tableau 2.2.9.1.10.3.1 b) ii)), qui est par la suite utilisée lors de l'application de la méthode de la somme. ».

2.2.9.1.10.4.5.3 Dans la première phrase, remplacer « à la même espèce (de poisson, de daphnie ou d'algue) » par « au même groupe taxinomique (c'est-à-dire : poissons, crustacées ou algues) » et « l'espèce la » par « le groupe le ».

Dans la deuxième phrase, remplacer « à la même espèce » par :

« au même groupe taxinomique ».

Dans la dernière phrase, insérer « et chronique » après « toxicité aiguë » et remplacer « la catégorie aiguë 1 » par « les catégories Aiguë 1 et/ou Chronique 1 ou 2, ».

2.2.9.1.10.4.6.1 Supprimer « de toxicité » (deux fois).

2.2.9.1.10.4.6.2 Modifier le titre pour lire :

« Classification dans la catégorie Aiguë 1 ».

2.2.9.1.10.4.6.2.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« On commence par examiner tous les composants classés dans la catégorie Aiguë 1. ».

Dans la deuxième phrase, insérer « des concentrations (en %) » avant « de ces composants » et supprimer « de toxicité ».

2.2.9.1.10.4.6.2.2 Modifier pour lire comme suit :

« **2.2.9.1.10.4.6.2.2** La classification des mélanges en fonction de leur toxicité aiguë par la méthode de la somme des concentrations des composants classés est résumée au tableau 2.2.9.1.10.4.6.2.2 ci-après.

Tableau 2.2.9.1.10.4.6.2.2 : Classification des mélanges en fonction de leur danger aigu par la somme des concentrations des composants classés

Somme des concentrations (en %) des composants classés en :	Mélange classé en :
Aiguë 1 $\times M^a) \geq 25$ %	Aiguë 1

a) Le facteur M est expliqué au 2.2.9.1.10.4.6.4. ».

2.2.9.1.10.4.6.3 Modifier le titre pour lire :

« Classification dans les catégories Chronique 1 et 2 ».

2.2.9.1.10.4.6.3.1 Dans la première phrase, supprimer « de toxicité ».

Dans la deuxième phrase, insérer « des concentrations (en %) » avant « de ces composants ».

[Le troisième amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

2.2.9.1.10.4.6.3.2 Dans la première phrase, supprimer « de toxicité ».

Dans la deuxième phrase, insérer « des concentrations (en %) » avant « de tous les composants » (deux fois).

2.2.9.1.10.4.6.3.3 Modifier pour lire comme suit :

« **2.2.9.1.10.4.6.3.3** La classification des mélanges en fonction de leur danger à long terme fondée sur la somme des concentrations des composants classés est résumée au tableau 2.2.9.1.10.4.6.3.3 ci-après.

Tableau 2.2.9.1.10.4.6.3.3 : Classification des mélanges en fonction de leur danger à long terme par la somme des concentrations des composants classés

Somme des concentrations (en %) des composants classés en :	Mélange classé en :
Chronique 1 $\times M^a) \geq 25 \%$	Chronique 1
$(M \times 10 \times \text{Chronique 1}) + \text{Chronique 2} \geq 25 \%$	Chronique 2

a) Le facteur M est expliqué au 2.2.9.1.10.4.6.4. ».

2.2.9.1.10.4.6.4

Modifier la première phrase après le titre pour lire comme suit :

« Les composants de toxicité Aiguë 1 ou Chronique 1 ayant une toxicité aiguë nettement inférieure à 1 mg/l et/ou une toxicité chronique nettement inférieure à 0,1 mg/l (pour les composants non rapidement dégradables) et à 0,01 mg/l (pour les composants rapidement dégradables) sont susceptibles d'influencer la toxicité du mélange et on leur affecte un poids plus important lors de l'application de la méthode de la somme. ».

Dans la deuxième phrase, remplacer « de la catégorie Aiguë 1 » par :

« des catégories Aiguë 1 et Chronique 1 ».

Dans la dernière phrase, insérer « et/ou chronique » après « de toxicité aiguë ».

Tableau 2.2.9.1.10.4.6.4 Remplacer par le tableau suivant :

« **Tableau 2.2.9.1.10.4.6.4 : Facteurs multiplicatifs pour les composants très toxiques des mélanges**

Toxicité aiguë	Facteur M	Toxicité chronique	Facteur M	
			Composants NRD ^{a)}	Composants RD ^{b)}
Valeur de C(E)L ₅₀		Valeur de CSEO		
$0,1 < C(E)L_{50} \leq 1$	1	$0,01 < CSEO \leq 0,1$	1	–
$0,01 < C(E)L_{50} \leq 0,1$	10	$0,001 < CSEO \leq 0,01$	10	1
$0,001 < C(E)L_{50} \leq 0,01$	100	$0,0001 < CSEO \leq 0,001$	100	10
$0,0001 < C(E)L_{50} \leq 0,001$	1000	$0,00001 < CSEO \leq 0,0001$	1000	100
$0,00001 < C(E)L_{50} \leq 0,0001$	10000	$0,000001 < CSEO \leq 0,00001$	10000	1000
(la série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle)		(la série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle)		

a) Non rapidement dégradables.

b) Rapidement dégradables. »

2.2.9.1.10.4.6.5 [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

2.2.9.1.10.5.2 Ajouter le texte suivant à la fin :

« à moins qu'elles ne soient classées comme non dangereuses pour l'environnement conformément au Règlement 1272/2008/CE²³⁾.

²³⁾ Règlement 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Journal officiel des Communautés européennes No L 353 du 30 décembre 2008). ».

Renommer les notes de bas de page 16) et 17) en tant que 21) et 22).

2.2.9.1.11 Dans la deuxième phrase, remplacer « des substances infectieuses » par :

« des matières toxiques ou des matières infectieuses ».

Au Nota 3, ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin :

« Les animaux génétiquement modifiés doivent être transportés suivant les termes et conditions de l'autorité compétente des pays d'origine et de destination. ».

Renommer la note de bas de page 18) en tant que 24).

2.2.9.1.14 Dans le Nota, modifier la désignation pour le No. ONU 3166 pour lire :

« 3166 MOTEUR A COMBUSTION INTERNE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, ou 3166 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou 3166 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ».

2.2.9.3 Sous M8, insérer avant « ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS » :

« 3245 ».

Sous M11, remplacer « ENGIN SOUS FUMIGATION » par :

« ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION ».

Chapitre 2.3

2.3.3.1 Modifier pour lire comme suit :

« 2.3.3.1 Détermination du point d'éclair

2.3.3.1.1 Les méthodes ci-après peuvent être utilisées pour déterminer le point d'éclair des liquides inflammables :

Normes internationales :

ISO 1516 (Essai de point d'éclair par tout ou rien - Méthode à l'équilibre en vase clos)
ISO 1523 (Détermination du point d'éclair - Méthode à l'équilibre en vase clos)
ISO 2719 (Détermination du point d'éclair - Méthode Pensky-Martens en vase clos)
ISO 13736 (Détermination du point d'éclair - Méthode Abel en vase clos)
ISO 3679 (Détermination du point d'éclair - Méthode rapide à l'équilibre en vase clos)
ISO 3680 (Essai de point d'éclair de type passe/ne passe pas - Méthode rapide à l'équilibre en vase clos)

Normes nationales :

American Society for Testing Materials International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, Pennsylvania, USA 19428-2959 :

ASTM D3828-07a, Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed-Cup Tester
ASTM D56-05, Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed-Cup Tester
ASTM D3278-96(2004)e1, Standard Test Methods for Flash Point of Liquids by Small Scale Closed-Cup Apparatus
ASTM D93-08, Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed-Cup Tester

Association française de normalisation, AFNOR, 11, rue de Pressensé, F-93571 La Plaine Saint-Denis Cedex :

Norme française NF M07-019
Norme française NF M07-011 / NF T30-050 / NF T66-009
Norme française NF M07-036

Deutsches Institut für Normung, Burggrafenstr. 6, D-10787 Berlin :

Norme DIN 51755 (points d'éclair inférieurs à 65 °C)

Comité d'État pour la normalisation, Conseil des ministres, RUS-113813, GSP, Moscou M-49, Leninsky Prospect 9 :

GOST 12.1.044-84. »

2.3.3.1.2 [Texte actuel du 2.3.3.1.2 avec la modification suivante :]

Modifier l'alinéa d) pour lire comme suit :

« d) Normes internationales EN ISO 13736 et EN ISO 2719, méthode B. »

2.3.3.1.3 [Texte actuel du 2.3.3.1.6 avec les modifications suivantes :]

Modifier la première phrase pour lire :

« Les normes énumérées au 2.3.3.1.1 ne doivent être utilisées que pour les gammes de points d'éclair spécifiées dans chacune de ces normes. ».

Dans la deuxième phrase, remplacer « un mode opératoire » par :

« une norme ».

2.3.3.1.4 [Texte actuel du 2.3.3.1.7 avec la modification suivante :]

Supprimer « conformément au 2.3.3.1.5 » et « conformément au 2.3.3.1.4 ».

2.3.3.1.5 [Texte actuel du 2.3.3.1.8.]

2.3.3.2 Insérer une nouvelle sous-section 2.3.3.2 pour lire comme suit et renuméroter 2.3.3.2 en conséquence :

« 2.3.3.2 Détermination du point initial d'ébullition

Les méthodes ci-après peuvent être utilisées pour déterminer le point initial d'ébullition des liquides inflammables :

Normes internationales :

[ISO 3924 (Produits pétroliers - Détermination de la répartition dans l'intervalle de distillation - Méthode par chromatographie en phase gazeuse)]

ISO 4626 (Liquides organiques volatils - Détermination de l'intervalle de distillation des solvants organiques utilisés comme matières premières)

ISO 3405 (Produits pétroliers - Détermination des caractéristiques de distillation à pression atmosphérique)

Normes nationales :

American Society for Testing Materials International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, Pennsylvania, USA 19428-2959 :

ASTM D86-07a, Standard test method for distillation of petroleum products at atmospheric pressure

ASTM D1078-05, Standard test method for distillation range of volatile organic liquids

Autres méthodes acceptables :

Méthode A2, telle que décrite en Partie A de l'Annexe du Règlement (CE) No 440/2008 de la Commission¹⁾.

¹⁾ Règlement (CE) No 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (Journal officiel de l'Union européenne, No L 142 du 31.05.2008, p.1-739). »

PARTIE 3

Chapitre 3.1

3.1.2.8.1 Dans la première phrase, insérer « ou 318 » après « disposition spéciale 274 ».

3.1.2.8.1.1 Dans la première phrase, remplacer « reconnu, le cas échéant un nom biologique reconnu, » par :

« ou biologique reconnu ».

3.1.2.8.1.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

3.1.2.9 Supprimer.

Ajouter une nouvelle section 3.1.3 pour lire comme suit :

« **3.1.3 Solutions ou mélanges**

NOTA. Lorsqu'une matière est nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2, elle doit être identifiée lors du transport par la désignation officielle de transport figurant en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2. Ces matières peuvent contenir des impuretés techniques (par exemple celles résultant du procédé de production) ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres qui n'affectent pas leur classement. Cependant, une matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 contenant des impuretés techniques ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres affectant son classement doit être considérée comme une solution ou un mélange (voir 2.1.3.3).

3.1.3.1 Une solution ou un mélange n'est pas soumis au RID si les caractéristiques, les propriétés, la forme ou l'état physique de la solution ou du mélange sont tels que ce mélange ou cette solution ne répond aux critères d'aucune classe, y compris ceux des effets connus sur l'homme.

3.1.3.2 Si une solution ou un mélange est constitué d'une seule matière principale nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par le RID ou des traces d'une ou plusieurs matières nommément mentionnées dans le tableau A du chapitre 3.2, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière principale mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 doivent lui être attribués, à moins que :

- a) la solution ou le mélange ne soit nommément mentionné dans le tableau A du chapitre 3.2 ;
- b) le nom et la description de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 n'indiquent expressément qu'ils s'appliquent uniquement à la matière pure ;
- c) la classe, le code de classification, le groupe d'emballage ou l'état physique de la solution ou du mélange ne diffèrent de ceux de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ; ou
- d) les caractéristiques de danger et les propriétés de la solution ou du mélange ne nécessitent des mesures d'intervention en cas d'urgence qui diffèrent de celles requises pour la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2.

Des qualificatifs tels que « SOLUTION » ou « MÉLANGE », selon le cas, doivent être intégrés à la désignation officielle de transport, par exemple, « ACÉ-

TONE EN SOLUTION ». La concentration du mélange ou de la solution peut également être indiquée après la description de base du mélange ou de la solution, par exemple, « ACÉTONE EN SOLUTION À 75% ».

3.1.3.3 Une solution ou un mélange qui n'est pas nommément mentionné dans le tableau A du chapitre 3.2 et qui est constitué de deux marchandises dangereuses ou plus doit être affecté à la rubrique dont la désignation officielle de transport, la description, la classe, le code de classification et le groupe d'emballage décrivent avec le plus de précision la solution ou le mélange. ».

Chapitre 3.2

3.2.1 Modifier la note explicative pour la colonne (7a) pour lire comme suit :

« Colonne (7a) « Quantités limitées »

Contient la quantité maximale de matière par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées conformément au chapitre 3.4. ».

Tableau A

Dans la **colonne (7a)**, ajouter la quantité maximale par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées, telle que donnée au chapitre 3.2 des Recommandations des Nations Unies pour le Transport des marchandises dangereuses, Règlement type, seizième édition révisée (ST/SG/AC.10/1/Rev.16).

Dans la **colonne (7a)**, supprimer les codes alphanumériques LQ partout où ils apparaissent.

[Dans la **colonne (13)**, ajouter « TE xx » dans les cas suivants:

- pour les citernes pour gaz de la classe 2 avec les codes de classification contenant la/les lettre(s) F, T, TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi que
- pour les citernes pour matières des classes 3 à 8 avec les codes-citerne L10BH, L10CH, L10DH, L15CH, L15DH ou L21DH.]

Dans la **colonne (16)**, supprimer le code « W12 » partout où il apparaît et insérer ce code pour toutes les rubriques pour lesquelles le code IBC100 est attribué dans la colonne (8) et pour toutes les rubriques du groupe d'emballage III pour lesquelles le code IBC03 est attribué dans la colonne (8).

No ONU	Co-lonne	Amendement
0323	(6)	insérer : « 347 ».
0366	(6)	insérer : « 347 ».
0441	(6)	insérer : « 347 ».
0445	(6)	insérer : « 347 ».
0455	(6)	insérer : « 347 ».

No ONU	Co- lonne	Amendement
0456	(6)	insérer : « 347 ».
0460	(6)	insérer : « 347 ».
0500	(6)	insérer : « 347 ».
1002	(6)	remplacer « 292 » par : « 655 ».
1040	(6)	insérer : « 342 » (deux fois).
1066	(6)	insérer : « 653 ».
1072	(6)	insérer : « 355 ».
1092	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
1098	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
1135	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
1143	(6)	ajouter : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
1163	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
1182	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
1185	(6)	insérer : « 354 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
1238	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
1239	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
1244	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
1251	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T22 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
	(12)	remplacer « L10CH » par : « L15CH ».
1266, GE II et III	(6)	insérer : « 163 » (six fois).
1267, GE I, II et III	(6)	insérer : « 357 » (quatre fois).
1353	(6)	supprimer : « 274 ».
1373	(6)	supprimer : « 274 ».
1389	(6)	supprimer : « 274 ».
1390	(6)	supprimer : « 274 ».
1391, première rubrique	(2)	supprimer : « ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C ».
	(6)	supprimer : « 274 ».
1391, deuxième rubrique	(1) – (20)	supprimer la rubrique.
1392	(6)	supprimer : « 274 ».
1393	(6)	supprimer : « 274 ».
1421	(6)	supprimer : « 274 ».
1450	(6)	remplacer « 604 » par : « 350 ».
1461	(6)	remplacer « 605 » par : « 351 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
1462	(6)	remplacer « 606 » par : « 352" ».
1477; GE II et III	(6)	supprimer : « 274 ».
1481; GE II et III	(6)	supprimer : « 274 ».
1482, GE II et III	(6)	remplacer « 608 » par : « 353 ».
1483; GE II et III	(6)	supprimer : « 274 ».
1510	(3a)	remplacer « 5.1 » par : « 6.1 ».
	(3b)	remplacer « OT1 » par : « TO1 ».
	(5)	remplacer « 5.1+6.1 » par : « 6.1+5.1 ».
	(6)	insérer : « 354 ».
	(9b)	remplacer « MP2 » par : « MP8 MP17 ».
	(12)	remplacer « L4BN » par : « L10CH ».
	(13)	remplacer « TU3 TU28 » par : « TU14 TU15 TU38 TE21 TE22 ».
	(16)	supprimer : « W5 ».
	(18)	remplacer « CW24 CW28 » par : « CW13 CW28 CW31 ».
	(20)	remplacer « 559 » par : « 665 ».
1541	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
1580	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P602 » par : « P601 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T22 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
	(12)	remplacer « L10CH » par : « L15CH ».
1595	(6)	insérer : « 354 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
1605	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
[1642	(2)	l'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
1647	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
1649, première rubrique	(2)	supprimer : « ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C ».
1649, deuxième rubrique	(1) – (20)	supprimer la rubrique.
1670	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
1695	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
1740; GE II et III	(6)	supprimer : « 274 ».
1748, GE II	(6)	supprimer : « 313 » et « 589 ».
1748, GE III	(6)	supprimer : « 589 ».
	(9a)	après « B4 » insérer : « B13 ».
1752	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
1809	(6)	insérer : « 354 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement	
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».	
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».	
1810	(3a)	remplacer « 8 » par : « 6.1 ».	
	(3b)	remplacer « C1 » par : « TC3 ».	
	(4)	remplacer « II » par : « I ».	
	(5)	remplacer « 8 » par : « 6.1+8 ».	
	(6)	insérer : « 354 ».	
	(7a)	remplacer « LQ22 » par : « 0 ».	
	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».	
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».	
	(9b)	remplacer « MP15 » par : « MP8 MP17 ».	
	(10)	remplacer « T7 » par : « T20 ».	
	(11)	ajouter : « TP37 ».	
	(12)	remplacer « L4BN » par : « L10CH ».	
	(13)	insérer : « TU14 TU15 TU38 TE21 ».	
	(15)	remplacer « 2 » par : « 1 ».	
	(18)	insérer : « CW13 CW28 CW31 ».	
	(19)	supprimer : « CE6 ».	
	(20)	remplacer « X80 » par : « X668 ».	
	1834	(3a)	remplacer « 8 » par : « 6.1 ».
		(3b)	remplacer « C1 » par : « TC3 ».
		(5)	remplacer « 8 » par : « 6.1+8 ».
(6)		insérer : « 354 ».	
(11)		ajouter : « TP37 ».	
(12)		remplacer « L10BH » par : « L10CH ».	
(13)		remplacer « TU38 TE22 » par : « TU14 TU15 TU38 TE21 TE22 ».	

No ONU	Co-lonne	Amendement
	(18)	insérer : « CW13 CW28 CW31 ».
	(20)	remplacer « X80 » par : « 668 ».
1838	(3a)	remplacer « 8 » par : « 6.1 ».
	(3b)	remplacer « C1 » par : « TC3 ».
	(4)	remplacer « II » par : « I ».
	(5)	remplacer « 8 » par : « 6.1+8 ».
	(6)	insérer : « 354 ».
	(7a)	remplacer « LQ22 » par : « 0 ».
	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 IBC02 » par : « P602 ».
	(9b)	remplacer « MP15 » par : « MP8 MP17 ».
	(10)	remplacer « T10 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
	(12)	remplacer « L4BN » par : « L10CH ».
	(13)	insérer : « TU14 TU15 TU38 TE21 TE22 ».
	(15)	remplacer « 2 » par : « 1 ».
	(18)	insérer : « CW13 CW28 CW31 ».
	(19)	supprimer : « CE6 ».
	(20)	remplacer « X80 » par : « 668 ».
1851, GE II et III	(6)	supprimer : « 274 ».
1892	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
1950	(6)	après « 327 » insérer : « 344 » (douze fois).
1956	(6)	supprimer : « 292 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
1977	(6)	avant « 593 » insérer : « 345 346 ».
1994	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
[1999	(2)	l'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
2030, première rubrique	(2)	supprimer : « ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C ».
2030, deuxième rubrique	(1) – (20)	supprimer la rubrique.
2037	(6)	après « 327 » insérer : « 344 » (neuf fois).
2208	(6)	supprimer : « 313 ».
2232	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
2334	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
2337	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
2382	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
2407	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
2430; GE I, II et III	(6)	supprimer : « 274 ».
2447	(2)	Modifier la désignation dans la colonne (2) pour lire comme suit : « PHOSPHORE BLANC FONDU ».
2474	(4)	remplacer « II » par : « I ».
	(6)	ajouter : « 354 ».
	(7a)	remplacer « LQ17 » par : « 0 ».
	(7b)	remplacer « E4 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(9b)	remplacer « MP15 » par : « MP8 MP17 ».
	(10)	remplacer « T7 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
	(12)	remplacer « L4BH » par : « L10CH ».
	(13)	remplacer « TU15 » par : « TU14 TU15 TU38 TE21 TE22 ».
	(15)	remplacer « 2 » par : « 1 ».
	(19)	supprimer : « CE5 ».
	(20)	remplacer « 60 » par : « 66 ».
2477	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
2480	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
2481	(3a)	remplacer « 3 » par : « 6.1 ».
	(3b)	remplacer « FT1 » par : « TF1 ».
	(5)	remplacer « 3+6.1 » par : « 6.1+3 ».
	(6)	insérer : « 354 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(9b)	remplacer « MP2 » par : « MP8 MP17 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
	(18)	insérer : « CW31 ».
	(20)	remplacer « 336 » par : « 663 ».
2482	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
2483	(3a)	remplacer « 3 » par : « 6.1 ».
	(3b)	remplacer « FT1 » par : « TF1 ».
	(5)	remplacer « 3+6.1 » par : « 6.1+3 ».
	(6)	insérer : « 354 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(9b)	remplacer « MP7 MP17 » par : « MP8 MP17 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
	(18)	insérer : « CW31 ».
	(20)	remplacer « 336 » par : « 663 ».
2484	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
2485	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
2486	(3a)	remplacer « 3 » par : « 6.1 ».
	(3b)	remplacer « FT1 » par : « TF1 ».
	(4)	remplacer « II » par : « I ».
	(5)	remplacer « 3+6.1 » par : « 6.1+3 ».
	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(9b)	remplacer « MP19 » par : « MP8 MP17 ».
	(10)	remplacer « T8 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
	(12)	remplacer « L4BH » par : « L10CH ».
	(13)	remplacer « TU15 » par : « TU14 TU15 TU38 TE21 TE22 ».
	(15)	remplacer « 2 » par : « 1 ».
	(18)	insérer : « CW31 ».
	(19)	supprimer : « CE7 ».
(20)	remplacer « 336 » par : « 663 ».	
2487	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».

No ONU	Co- lonne	Amendement
2488	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
2521	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
2583	(6)	supprimer : « 274 ».
2584	(6)	supprimer : « 274 ».
2585	(6)	supprimer : « 274 ».
2586	(6)	supprimer : « 274 ».
2605	(3a)	remplacer « 3 » par : « 6.1 ».
	(3b)	remplacer « FT1 » par : « TF1 ».
	(5)	remplacer « 3+6.1 » par : « 6.1+3 ».
	(6)	insérer : « 354 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(9b)	remplacer « MP7 MP17 » par : « MP8 MP17 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
	(18)	insérer : « CW31 ».
	(20)	remplacer « 336 » par : « 663 ».
2606	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
2644	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
2646	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
2668	(4)	remplacer « II » par : « I ».
	(6)	insérer : « 354 ».
	(7a)	remplacer « LQ17 » par : « 0 ».
	(7b)	remplacer « E4 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 IBC02 » par : « P602 ».
	(9b)	remplacer « MP15 » par : « MP8 MP17 ».
	(10)	remplacer « T7 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
	(12)	remplacer « L4BH » par : « L10CH ».
	(13)	remplacer « TU15 » par : « TU14 TU15 TU38 TE21 TE22 ».
	(15)	remplacer « 2 » par : « 1 ».
	(18)	insérer : « CW31 ».
	(19)	supprimer : « CE5 ».
	(20)	remplacer « 63 » par : « 663 ».
2837, GE II et III	(6)	supprimer : « 274 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
2880, GE II et III	(6)	supprimer : « 313 ».
2880, GE III	(9a)	après « B4 » insérer : « B13 ».
2910	(6)	ajouter : « 325 ».
2916	(6)	insérer : « 325 ».
2917	(6)	insérer : « 325 ».
2919	(6)	ajouter : « 325 ».
2985	(6)	supprimer : « 274 ».
2986	(6)	supprimer : « 274 ».
2987	(6)	supprimer : « 274 ».
2988	(6)	supprimer : « 274 ».
3023	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
3079	(3a)	remplacer « 3 » par : « 6.1 ».
	(3b)	remplacer « FT1 » par : « TF1 ».
	(5)	remplacer « 3+6.1 » par : « 6.1+3 ».
	(6)	insérer : « 354 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(9b)	remplacer « MP7 MP17 » par : « MP8 MP17 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
	(18)	insérer : « CW31 ».
	(20)	remplacer « 336 » par : « 663 ».
3089, GE II et III	(6)	supprimer : « 274 ».
3145, GE I, II et III	(6)	supprimer : « 274 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
3166	(2)	dans la colonne (2), insérer : « ou moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable ou moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable » à la fin.
3167	(6)	supprimer : « 274 ».
3168	(6)	supprimer : « 274 ».
3169	(6)	supprimer : « 274 ».
3210, GE II et III	(6)	remplacer « 605 » par : « 351 ».
3211, GE II et III	(6)	supprimer : « 274 ».
3212	(6)	remplacer « 559 » par : « 349 ».
3213, GE II et III	(6)	remplacer « 604 » par : « 350 ».
3214	(6)	remplacer « 608 » par : « 353 ».
3215	(6)	supprimer : « 274 ».
3216	(6)	supprimer : « 274 ».
3218, GE II et III	(6)	supprimer : « 274 ».
3246	(6)	insérer : « 354 ».
	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(8)	remplacer « P001 » par : « P602 ».
	(10)	remplacer « T14 » par : « T20 ».
	(11)	ajouter : « TP37 ».
3248, GE II et III	(6)	supprimer : « 274 ».
3249, GE II et III	(6)	supprimer : « 274 ».
3323	(6)	ajouter : « 325 ».
3328	(6)	insérer : « 326 ».
3329	(6)	insérer : « 326 ».
3330	(6)	ajouter : « 326 ».
3331	(6)	ajouter : « 326 ».

No ONU	Co- lonne	Amendement
3359	(2)	modifier la désignation officielle de transport pour lire : « ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION ».
3381	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(12)	remplacer « L10CH » par : « L15CH ».
3382	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
3383	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(12)	remplacer « L10CH » par : « L15CH ».
3384	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
3385	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(12)	remplacer « L10CH » par : « L15CH ».
3386	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
3387	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
	(12)	remplacer « L10CH » par : « L15CH ».
3388	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
3389	(12)	remplacer « L10CH » par : « L15CH ».
3390	(7b)	remplacer « E5 » par : « E0 ».
3391	(11)	ajouter : « TP36 ».
3392	(11)	ajouter : « TP36 ».
3393	(11)	ajouter : « TP36 ».
3394	(11)	ajouter : « TP36 ».
3395, GE I, II et III	(11)	ajouter : « TP36 ».
3396, GE I, II et III	(11)	ajouter : « TP36 ».
3397, GE I, II et III	(11)	ajouter : « TP36 ».
3398, GE I, II et III	(11)	ajouter : « TP36 ».
3399, GE I, II et III	(11)	ajouter : « TP36 ».
3400, GE II et III	(11)	ajouter : « TP36 ».
3401	(6)	supprimer : « 274 ».

No ONU	Co- lonne	Amendement
3402	(6)	supprimer : « 274 ».
3468	(6)	ajouter : « 356 ».
	(8)	remplacer « P099 » par : « P205 ».
3474	(2)	modifier le nom et la description pour lire : « 1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ ».
3480	(6)	après « 310 » insérer : « 348 ».
3481	(6)	après « 310 » insérer : « 348 ».

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			Colis express	Numéro d'identification du danger
									Instructions	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales		Colis	Vrac	Chargement, décharge, entretien et maintenance		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
0509	POUDRE SANS FUMÉE	1	1.4C		1.4		0	E0	P114b	PP48	MP20					2	W2		CW1		1.4C
1471	HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	5.1	O2	III	5.1		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02 R001	B3	MP10	T1	TP33	SGAV	TU3	3			CW24	CE11	50
3482	DISPERSION DE MÉTAUX AL-CALINS, INFLAMMABLE ou DISPERSION DE MÉTAUX AL-CALINO-TERREUX, INFLAMMABLE	4.3	WF1	I	4.3+3	182 183 506	0	E0	P402	RR8	MP2			L10BN(+)	TU1 TE5 TT3 TM2	1	W1		CW23		X323
3483	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE	6.1	TF1	I	6.1+3		0	E5	P602		MP8 MP17	T14	TP2	L10CH	TU14 TU15 TU38 TE21 TE22 TT6	1			CW13 CW28 CW31		663
3484	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE, contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	CFT	I	8+3 +6.1	530	0	E0	P001		MP8 MP17	T10	TP2	L10BH	TU38 TE22	1			CW13 CW28		886
3485	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	OC2	II	5.1+8	314	LQ11	E2	P002 IBC08	B4 B13	MP2			SGAN	TU3	2	W11		CW24 CW35	CE10	58
3486	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	5.1	OC2	III	5.1+8	314	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02 R001	B3 B13	MP2			SGAN	TU3	3			CW24 CW35	CE11	58

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			Colis express	Numéro d'identification du danger
									Instructions	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales		Colis	Vrac	Chargement, déchargement et maintenance		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3487	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	OC2	II	5.1+8	314 322	1 kg	E2	P002 IBC08	B4 B13	MP2			SGAN	TU3	2	W11		CW24 CW35	CE10	58
3487	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	OC2	III	5.1+8	314	5 kg	E1	P002 IBC08 R001	B4 B13	MP2			SGAN	TU3	3			CW24 CW35	CE11	58
3488	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	TFC	I	6.1+3 +8	274	0	E0	P601		MP8 MP17	T22	TP2	L15CH	TU14 TU15 TU38 TE21 TE22	1			CW13 CW28 CW31		663
3489	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	TFC	I	6.1+3 +8	274	0	E0	P602		MP8 MP17	T20	TP2	L10CH	TU14 TU15 TU38 TE21 TE22	1			CW13 CW28 CW31		663
3490	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	TF W	I	6.1+ 4.3+3	274	0	E0	P601		MP8 MP17	T22	TP2	L15CH	TU14 TU15 TU38 TE21 TE22	1			CW13 CW28 CW31		623

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			Colis express	Numéro d'identification du danger
									Instructions	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales		Colis	Vrac	Chargement, déchargement et maintenance		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3491	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	TF W	I	6.1+ 4.3+3	274	0	E0	P602		MP8 MP17	T20	TP2	L10CH	TU14 TU15 TU38 TE21 TE22	1			CW13 CW28 CW31		623
3492	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	TFC	I	6.1+8 +3	274	0	E0	P601		MP8 MP17	T22	TP2	L15CH	TU14 TU15 TU38 TE21 TE22	1			CW13 CW28 CW31		668
3493	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	TFC	I	6.1+8 +3	274	0	E0	P602		MP8 MP17	T20	TP2	L10CH	TU14 TU15 TU38 TE21 TE22	1			CW13 CW28 CW31		668
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	FT1	I	3+6.1	343 649	0	E0	P001		MP7 MP17	T14	TP2	L10CH	TU14 TU15 TU38 TE21 TE22	1			CW13 CW28		336
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	FT1	II	3+6.1	343 649	1 I	E2	P001 IBC02		MP19	T7	TP2	L4BH	TU15	2			CW13 CW28	CE7	336
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	FT1	III	3+6.1	343 649	5 I	E1	P001 IBC03 R001		MP19	T4	TP1	L4BH	TU15	3			CW13 CW28	CE4	36
3495	IODE	8	CT2	III	8+6.1	279	5 kg	E1	P002 IBC08 R001	B3	MP10	T1	TP33	SGAV L4BN		3		VW9	CW13 CW28	CE11	86

(1)	No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			Colis express	Numéro d'identification du danger
										Instructions	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales		Colis	Vrac	Chargement, déchargement et maintenance		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	
3496		Piles au nickel-hydrure métallique	9	M11																		Exempté

Tableau B

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Note	NHM
DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE	3482		280519
DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE	3482		280519
HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE, contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	3484		282510
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF, avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	3487		282810
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	3486		282810
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	3485		282810
HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF, avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	3487		282810
HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC, CORROSIF	3485		282810
HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	1471		282890
HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC	1471		282890
IODE	3495		280120
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3492		+++++
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3493		+++++
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRO-RÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3490		+++++
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRO-RÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3491		+++++
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3488		+++++
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3489		+++++

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Note	NHM
MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE	3483		381111
Nitrate de rubidium, voir	1477		283429
PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3494		270900
Piles au nickel-hydrure métallique	3496	Exempté	850680
POUDRE SANS FUMÉE	0509		360200

Modifier pour lire comme suit :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Modification
Asphalte ayant une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, voir	3257	Supprimer.
Asphalte ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, voir	3256	Supprimer.
Asphalte ayant un point d'éclair d'au plus 60 °C, voir	1999	Supprimer.
Bitume à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, voir	3257	Supprimer.
Bitume ayant un point d'éclair d'au plus 60 °C, voir	1999	Supprimer.
Bitume ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, voir	3256	Supprimer.
Cut-back bitumineux à une température égale ou supérieur à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, voir	3257	Remplacer « Cut-back » par : « Cut back ».
Cut-back bitumineux ayant un point d'éclair d'au plus 60 °C, voir	1999	Remplacer « Cut-back » par : « Cut back ».
Cut-back bitumineux ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, voir	3256	Remplacer « Cut-back » par : « Cut back ».
ENGIN SOUS FUMIGATION	3359	Modifier le nom pour lire comme suit : « ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION ».
Goudrons liquides, y compris les liants routiers, les cut-backs bitumineux, l'asphalte et le bitume, à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, voir	3257	Modifier le nom pour lire comme suit : « Goudrons liquides, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, voir ».
Goudrons liquides, y compris les liants routiers, les cut-backs bitumineux, l'asphalte et le bitume, ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, voir	3256	Modifier le nom pour lire comme suit : « Goudrons liquides, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, voir ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Modification
GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers, les cut backs bitumineux, l'asphalte et le bitume, ayant un point d'éclair d'au plus 60 °C	1999	Modifier le nom pour lire comme suit : « GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux ayant un point d'éclair d'au plus 60 °C ».
1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE ANHYDRE, HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	3474	Modifier le nom et la description pour lire : « 1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ ».
Liants routiers à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, voir	3257	[L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
Liants routiers ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou inférieure à son point d'éclair, voir	3256	Remplacer « température égale ou inférieure » par : « température égale ou supérieure ».
Liants routiers ayant un point d'éclair d'au plus 60 °C, voir	1999	[L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
Moteur à combustion interne ou véhicule à propulsion par gaz inflammable ou véhicule à propulsion par liquide inflammable	3166	Insérer « ou moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable ou moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable » à la fin.
OXYCYANURE DE MERCURE DÉSENSIBILISÉ	1642	[L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
PHOSPHORE JAUNE FONDU	2447	Modifier le nom pour lire : « Phosphore jaune fondu, voir ».

Chapitre 3.3

DS 172 À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante :

« Pour l'emballage, voir aussi le 4.1.9.1.5. ».

DS 188 À l'alinéa b), à la fin de la deuxième phrase, supprimer :

« , à l'exception de celles fabriquées avant le 1^{er} janvier 2009 qui peuvent être transportées conformément à cette disposition spéciale et sans ce marquage jusqu'au 31 décembre 2010 ».

À l'alinéa f), au début, insérer « des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ou » après « À l'exception des colis contenant ».

DS 198 Insérer « , produits pour parfumerie » après « peintures » et « , 1266 » après « 1263 » respectivement.

DS 219 Modifier pour lire comme suit :

« **219** Les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM) emballés et marqués conformément à l'instruction d'emballage P904 du 4.1.4.1 ne sont soumis à aucune autre prescription du RID.

Si des MOGM ou OGM répondent aux critères pour l'inclusion dans la classe 6.1 ou 6.2 (voir 2.2.61.1 et 2.2.62.1), les prescriptions du RID pour le transport des matières toxiques ou des matières infectieuses s'appliquent. ».

DS 290 Modifier pour lire comme suit :

« **290** Lorsque cette matière radioactive répond aux définitions et aux critères d'autres classes tels qu'ils sont énoncés dans la partie 2, elle doit être classée conformément aux dispositions suivantes :

- a) lorsque la matière répond aux critères qui s'appliquent aux marchandises dangereuses transportées en quantités exceptées indiquées dans le chapitre 3.5, les emballages doivent être conformes au 3.5.2 et satisfaire aux prescriptions relatives aux épreuves du 3.5.3. Toutes les autres prescriptions applicables aux colis exceptés de matières radioactives, énoncées au 1.7.1.5, doivent s'appliquer sans référence à l'autre classe ;
- b) lorsque la quantité dépasse les limites définies au 3.5.1.2, la matière doit être classée conformément au risque subsidiaire prédominant. Le document de transport doit contenir une description de la matière et mentionner le numéro ONU et la désignation officielle de transport qui s'appliquent à l'autre classe, ainsi que le nom applicable au colis radioactif excepté conformément à la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2. La matière doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro ONU. Un exemple des renseignements pouvant figurer dans le document de transport est donné ci-après :

« UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (mélange d'éthanol et de toluène), matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés, 3, GE II ».

En outre, les prescriptions du 2.2.7.2.4.1 doivent être appliquées ;

- c) les dispositions du chapitre 3.4 relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ne doivent pas être appliquées aux matières classées conformément à l'alinéa b) ;
- d) lorsque la matière répond à une disposition spéciale exemptant cette matière de toutes les dispositions concernant les marchandises dangereuses des autres classes, elle doit être classée conformément au numéro ONU de la classe 7 applicable et toutes les prescriptions définies au 1.7.1.5 s'appliquent. ».

DS 292 Modifier pour lire comme suit :

« **292** (supprimé) ».

DS 302 Modifier pour lire comme suit :

- « **302** Les engins de transport sous fumigation ne contenant pas d'autres marchandises dangereuses sont soumis uniquement aux dispositions du 5.5.2. ».
- DS 304** Modifier pour lire comme suit :
- « **304** Cette rubrique ne doit être utilisée que pour le transport d'accumulateurs non-activés qui contiennent de l'hydroxyde de potassium sec et qui sont destinés à être activés avant utilisation par l'adjonction d'une quantité appropriée d'eau dans chaque élément. ».
- DS 313** Modifier pour lire comme suit :
- « **313** (supprimé) ».
- DS 503** Supprimer :
- « ou jaune, ».
- DS 559** Modifier pour lire comme suit :
- « **559** (supprimé) ».
- DS 589** Modifier pour lire comme suit :
- « **589** (supprimé) ».
- DS 593** Remplacer « P203 12) » par :
- « P203 6), Prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts, ».
- DS 604** Modifier pour lire comme suit :
- « **604** (supprimé) ».
- DS 605** Modifier pour lire comme suit :
- « **605** (supprimé) ».
- DS 606** Modifier pour lire comme suit :
- « **606** (supprimé) ».
- DS 608** Modifier pour lire comme suit :
- « **608** (supprimé) ».
- DS 635** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- DS 645** Insérer une nouvelle deuxième phrase pour lire comme suit :
- « L'agrément doit être délivrée par écrit sous la forme d'un certificat d'agrément de classification (voir 5.4.1.2.1 g)) et doit recevoir une référence unique. ».
- DS 649** Remplacer « ASTM D86-01 » par :

« ASTM D86-07a ou ISO 3405 ».

Dans la note de bas de page 2), remplacer « septembre 2001 » par :

« avril 2007 ».

[ou

DS 649 Modifier pour lire comme suit :

« **649** (supprimé) ».]

DS 653 Modifier le début pour lire comme suit :

« Le transport de ce gaz dans des bouteilles dont le produit de la pression d'épreuve par la capacité est de 5 MPa.litre (150 bar.litre) au maximum n'est pas soumis ... ».

Au cinquième tiret, remplacer « l'inscription « UN 1013 » » par :

« l'inscription « UN 1013 » pour le dioxyde de carbone ou « UN 1066 » pour l'azote comprimé ».

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

« **342** Les récipients intérieurs en verre (tels que les ampoules ou les capsules) destinés uniquement à l'utilisation dans des stérilisateur, lorsqu'ils contiennent moins de 30 ml d'oxyde d'éthylène par emballage intérieur, avec un maximum de 300 ml par emballage extérieur, peuvent être transportés conformément aux dispositions du chapitre 3.5, que l'indication E0 figure ou non dans la colonne (7b) du tableau A du chapitre 3.2, à condition que :

- a) après le remplissage, chaque récipient intérieur en verre ait été soumis à une épreuve d'étanchéité dans un bain d'eau chaude ; la température et la durée de l'épreuve doivent être telles que la pression interne atteigne la valeur de la pression de vapeur de l'oxyde d'éthylène à 55 °C. Tout récipient intérieur en verre dont cette épreuve démontre qu'il fuit, qu'il se déforme ou présente un autre défaut ne peut être transporté en vertu de la présente disposition spéciale ;
- b) outre l'emballage prescrit au 3.5.2, chaque récipient intérieur en verre soit placé dans un sac en plastique scellé compatible avec l'oxyde d'éthylène et capable de retenir le contenu en cas de rupture ou de fuite de l'emballage intérieur en verre ; et
- c) chaque récipient intérieur en verre soit protégé par un moyen d'empêcher le verre de perforer le sac en plastique (par exemple des manchons ou du rembourrage) au cas où l'emballage serait endommagé (par exemple par écrasement).

343 Cette rubrique s'applique au pétrole brut renfermant du sulfure d'hydrogène en concentration suffisante pour que ses émanations puissent présenter un risque par inhalation. Le groupe d'emballage attribué doit être déterminé en fonction du danger d'inflammabilité et du danger par inhalation, conformément au degré de danger présenté.

- 344** Les dispositions du 6.2.6 doivent être satisfaites.
- 345** Le gaz contenu dans des récipients cryogéniques ouverts ayant une contenance maximale de 1 litre et comportant deux parois en verre séparées par du vide n'est pas soumis au RID, à condition que chaque récipient soit transporté dans un emballage extérieur suffisamment rembourré ou absorbant pour le protéger des chocs.
- 346** Les récipients cryogéniques ouverts conformes aux prescriptions de l'instruction d'emballage P203 du 4.1.4.1 qui ne contiennent pas de marchandises dangereuses à l'exception du No ONU 1977 (azote liquide réfrigéré) totalement absorbé dans un matériau poreux, ne sont soumis à aucune autre prescription du RID.
- 347** Cette rubrique ne doit être utilisée que lorsque les résultats de l'épreuve de type 6 d) de la première partie du Manuel d'épreuves et de critères ont démontré que tout effet dangereux résultant du fonctionnement demeure contenu à l'intérieur du colis.
- 348** L'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure des piles fabriquées après le 31 décembre 2011.
- 349** Les mélanges d'un hypochlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport. L'hypochlorite en solution (No ONU 1791) est une matière de la classe 8.
- 350** Le bromate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un bromate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 351** Le chlorate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 352** Le chlorite d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 353** Le permanganate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un permanganate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 354** Cette matière est toxique par inhalation.
- 355** Les bouteilles d'oxygène pour utilisation d'urgence transportées au titre de cette rubrique peuvent être équipées de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, de la division 1.4, groupe de compatibilité C ou S), sans changement de classification dans la classe 2, si la quantité totale de matière explosive déflagrante (propulsive) ne dépasse pas 3,2 g par bouteille. Les bouteilles équipées de cartouches assurant leur fonctionnement, telles que préparées pour le transport, doivent être équipées d'un moyen efficace les empêchant d'être actionnées par inadvertance.
- 356** Les dispositifs de stockage à hydrure métallique montés sur des moyens de transport ou sur des sous-ensembles des moyens de transport ou destinés à être montés sur des moyens de transport doivent être agréés par l'autorité compétente du pays de fabrication¹⁾, avant d'être acceptés pour le transport. Le document de transport doit mentionner que le colis a été agréé par l'autori-

té compétente du pays de fabrication¹⁾ ou bien un exemplaire de l'agrément délivré par l'autorité compétente du pays de fabrication¹⁾ doit accompagner chaque envoi.

¹⁾ Si le pays de fabrication n'est pas un [Etat partie au RID], l'autorisation doit être reconnue par l'autorité compétente d'un [Etat partie au RID].

Les notes de bas de page 1) et 2) deviennent 2) et 3).

357 Le pétrole brut contenant du sulfure d'hydrogène en concentration suffisante pour libérer des vapeurs présentant un danger par inhalation doit être transporté sous la rubrique ONU 3494 PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE.

655 Les bouteilles et leurs fermetures conçues, fabriquées, agréées et marquées conformément à la Directive 97/23/CE⁴⁾ et utilisées pour des appareils respiratoires, peuvent être transportées sans être conformes au chapitre 6.2, à condition qu'elles subissent les contrôles et épreuves définis au 6.2.1.6.1 et que l'intervalle entre les épreuves défini dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne soit pas dépassé. La pression utilisée pour l'épreuve de pression hydraulique est celle marquée sur la bouteille conformément à la Directive 97/23/CE.

⁴⁾ Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (PED) (Journal officiel des Communautés européennes, N° L 181 du 9 juillet 1997, pages 1 à 55).

656 La prescription de la première phrase de la disposition spéciale 188 e) ne s'applique pas aux dispositifs intentionnellement actifs pendant le transport (transmetteurs de radio-identification, montres, capteurs, etc.) et qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur.

Nonobstant la disposition spéciale 188 b), les piles fabriquées avant le 1^{er} janvier 2009 peuvent continuer à être transportées sans l'inscription de l'énergie nominale en wattheures sur l'enveloppe extérieure après le 31 décembre 2010. ».

Chapitre 3.4

Modifier le chapitre 3.4 pour lire comme suit :

« Chapitre 3.4

Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

3.4.1 Le présent chapitre donne les dispositions applicables au transport des marchandises dangereuses de certaines classes emballées en quantités limitées. La quantité limitée applicable par emballage intérieur ou objet est spécifiée pour chaque matière dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2. Lorsque la quantité "0" figure dans cette colonne en regard d'une marchandise énumérée dans la liste, le transport de cette marchandise aux conditions d'exemption du présent chapitre n'est pas autorisé.

Les marchandises dangereuses emballées dans ces quantités limitées, répondant aux dispositions du présent chapitre, ne sont pas soumises aux au-

tres dispositions du RID, à l'exception des dispositions pertinentes :

- a) de la partie 1, chapitres 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.8, 1.9 ;
- b) de la partie 2 ;
- c) de la partie 3, chapitres 3.1, 3.2, 3.3 (à l'exception des dispositions spéciales 61, 178, 181, 220, 274, 313, 625. 633 et 650 e)) ;
- d) de la partie 4, paragraphes 4.1.1.1., 4.1.1.2, 4.1.1.4 à 4.1.1.8 ;
- e) de la partie 5, 5.1.2.1 a) i) et b), 5.1.2.2, 5.1.2.3, 5.2.1.9 et 5.4.2 ;
- f) de la partie 6, prescriptions de fabrication du 6.1.4. et paragraphes 6.2.5.1 et 6.2.6.1 à 6.2.6.3 ;
- g) de la partie 7, chapitre 7.1 et 7.2.1, 7.2.2, 7.5.1 (à l'exception du 7.5.1.4), 7.5.7, 7.5.8 et 7.5.9.

3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés. Toutefois, l'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des « récipients de faible capacité contenant du gaz ». La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.

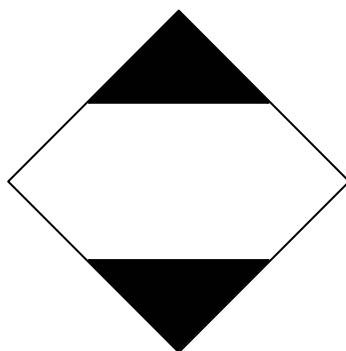
3.4.3 Les bacs à housse rétractable ou extensible conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 peuvent servir d'emballages extérieurs pour des objets ou pour des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions de ce chapitre. Les emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés, tels que les emballages en verre, porcelaine, grès, certaines matières plastiques etc., doivent être placés dans des emballages intermédiaires appropriés qui doivent satisfaire aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 20 kg.

3.4.4 Les marchandises liquides de la classe 8, groupe d'emballage II, contenues dans les emballages intérieurs en verre, porcelaine ou grès doivent être placées dans un emballage intermédiaire compatible et rigide.

3.4.5 (réservé)

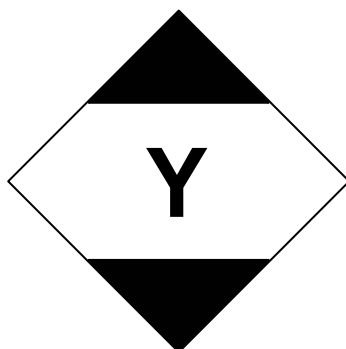
3.4.6 (réservé)

3.4.7 À l'exception du transport aérien, les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter le marquage représenté dans la figure ci-après.



Le marquage doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable. Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm. et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange de 2 mm. Si la dimension du colis l'exige, la dimension peut être réduite jusqu'à 50 mm × 50 mm à condition que le marquage reste bien visible.

- 3.4.8** Les colis contenant des marchandises dangereuses présentées à l'expédition pour le transport aérien conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI doivent porter le marquage représenté dans la figure ci-dessous.



Le marquage doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable. Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange de 2 mm. Le symbole « Y » doit être placé au centre de la marque et être bien visible. Si la dimension du colis l'exige, la dimension peut être réduite jusqu'à 50 mm × 50 mm à condition que le marquage reste bien visible.

- 3.4.9** Les colis contenant des marchandises dangereuses portant le marquage représenté au 3.4.8 sont réputées satisfaire aux dispositions des sections 3.4.1 à 3.4.4 du présent chapitre et il n'est pas nécessaire d'y apposer le marquage représenté au 3.4.7.

- 3.4.10** (réservé)

- 3.4.11** Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées sont placés dans un suremballage, les dispositions du 5.1.2

s'appliquent. De plus, le suremballage doit porter les marquages requis au présent chapitre à moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Les dispositions des 5.1.2.1 a) ii) et 5.2.1.4 s'appliquent uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités limitées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.

3.4.12 Préalablement au transport, les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent informer de manière traçable le transporteur de la masse brute totale de marchandises de cette catégorie à transporter.

[NOTA. Si le marquage conformément au 3.4.15 est apposé sur le wagon ou grand conteneur, l'information concernant la masse brute totale n'est pas requise.]

3.4.13 a) Les wagons transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les deux côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes au 5.3.1.

b) Les grands conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au sur les quatre côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes au 5.3.1.

Si le marquage apposé sur les grands conteneurs n'est pas visible de l'extérieur du wagon transporteur, le même marquage doit également figurer des deux côtés du wagon.

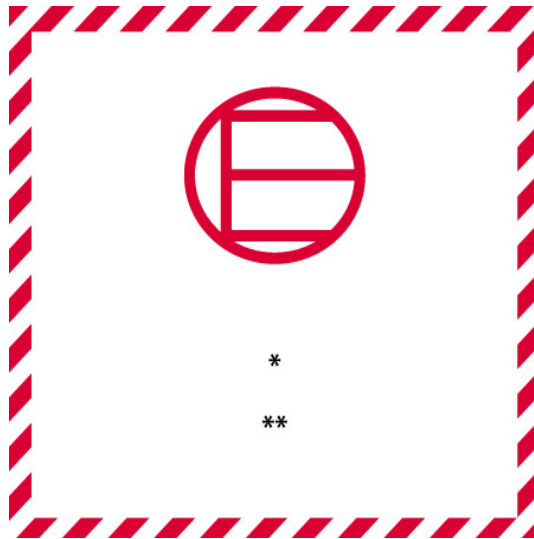
3.4.14 Le marquage prescrit au 3.4.13 n'est pas obligatoire si la masse brute totale des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportés ne dépasse pas 8 tonnes par wagon ou grand conteneur.

3.4.15 Le marquage est le même que celui prescrit au 3.4.7, à l'exception des dimensions minimales qui sont de 250 mm × 250 mm. »

Chapitre 3.5

3.5.4.2 Modifier la figure pour lire comme suit :

«



Marque pour quantités exceptées

Hachurage et symbole, de même couleur, noir ou rouge, sur un fond blanc ou contrastant approprié

- * Le premier ou seul numéro d'étiquette indiqué dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 doit être indiqué à cet endroit.
- ** Le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit être indiqué à cet endroit s'il n'est pas indiqué ailleurs sur le colis. »

PARTIE 4

Chapitre 4.1

4.1.1.1 Dans la dernière phrase, remplacer « ou réutilisés » par :

« , réutilisés ou reconstruits ».

4.1.1.2 À la fin de l'alinéa b), remplacer « . » par :

« ; et ».

Ajouter un nouvel alinéa c) pour lire comme suit :

« c) ne doivent pas permettre la perméation des marchandises dangereuses pouvant constituer un danger dans les conditions normales de transport. ».

4.1.1.19.6 Dans le tableau, pour le No ONU 3079 dans la colonne (3a), remplacer « 3 » par :

« 6.1 » et dans la colonne (3b), remplacer « FT1 » par :

« TF1 ».

4.1.4.1

P 114b Modifier la disposition spéciale d'emballage PP48 pour lire comme suit :

« **PP 48** Pour les Nos ONU 0508 et 0509, on ne doit pas utiliser d'emballages métalliques. ».

P 200 Dans la disposition spéciale d'emballage « k » du paragraphe (10), modifier la première phrase pour lire comme suit :

« Les sorties des robinets doivent être munies de bouchons ou de chapeaux de maintien en pression assurant l'étanchéité des récipients à pression avec un filetage adapté aux sorties des robinets. Les bouchons ou chapeaux de maintien en pression doivent être faits d'un matériau ne risquant pas d'être attaqué par le contenu du récipient à pression. »

Modifier le septième paragraphe de la disposition spéciale d'emballage « k » (« Les robinets doivent être vissés directement... ») pour lire comme suit :

« Les robinets doivent pouvoir supporter la pression d'épreuve du récipient à pression et lui être raccordés directement par filetage conique ou par d'autres moyens conformes aux prescriptions de la norme ISO 10692-2:2001. ».

Dans la disposition spéciale d'emballage « q » du paragraphe (10), faire les modifications suivantes :

– dans la première phrase, au début, remplacer « Les robinets » par :

« Les sorties des robinets » et « être munis » par :

« être munies ».

– Dans la deuxième phrase, à la fin, remplacer « le robinet du tuyau collecteur doit être muni d'un bouchon ou d'un chapeau fileté assurant l'étanchéité du récipient à pression » par :

« la sortie du robinet du tuyau collecteur doit être munie d'un bouchon ou d'un chapeau de maintien en pression assurant l'étanchéité des récipients à pression ».

– Ajouter une nouvelle troisième phrase pour lire comme suit :

« Les bouchons ou chapeaux assurant l'étanchéité des récipients à pression doivent avoir un filetage adapté aux sorties des robinets. ».

Dans la disposition spéciale d'emballage « ra » du paragraphe (10), modifier le texte avant les alinéas pour lire comme suit :

« Ce gaz peut aussi être emballé dans des capsules dans les conditions suivantes : ».

Modifier comme suit la disposition spéciale d'emballage « v » du paragraphe (10) :

- « v : (1) L'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles en acier, autres que les bouteilles en acier soudées rechargeables destinées aux Nos ONU 1011, 1075, 1065, 1969 ou 1978, peut être porté à quinze ans :
- a) avec l'accord de l'autorité (des autorités) compétente(s) du (des) pays où ont lieu le contrôle périodique et le transport ; et
 - b) conformément aux prescriptions d'un code technique ou d'une norme reconnu(e) par l'autorité compétente.
- (2) Pour les bouteilles en acier soudées rechargeables destinées aux Nos ONU 1011, 1075, 1065, 1969 ou 1978, l'intervalle peut être porté à quinze ans, lorsque les dispositions du paragraphe (12) de la présente instruction d'emballage sont appliquées. ».

Ajouter un nouveau paragraphe (12), pour lire comme suit :

- « (12) Un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques des bouteilles en acier soudées rechargeables peut être accordé conformément à la disposition spéciale d'emballage « v » (2) du paragraphe (10), lorsque les dispositions suivantes sont appliquées :

1. Dispositions générales

- 1.1 Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'autorité compétente ne doit pas déléguer ses tâches et ses devoirs à des organismes Xb (organismes de contrôle de type B) ou à des organismes IS (services internes d'inspection).
- 1.2 Le propriétaire des bouteilles doit demander à l'autorité compétente de lui accorder un intervalle de quinze ans entre les épreuves et doit prouver que les prescriptions des sous-paragraphe 2, 3 et 4 sont satisfaites.
- 1.3 Les bouteilles fabriquées depuis le 1^{er} janvier 1999 doivent avoir été fabriquées en conformité avec les normes suivantes :
 - EN 1442 ; ou
 - EN 13322-1 ; ou
 - annexe I, points 1 à 3 de la Directive 84/527/CEE du Conseil³⁾

telles qu'applicables conformément au tableau figurant au 6.2.4 du RID.

D'autres bouteilles fabriquées avant le 1^{er} janvier 2009 en conformité avec le RID, en accord avec un code technique agréé par l'autorité compétente nationale, peuvent être agréées pour un intervalle de quinze ans entre les épreuves, si elles présentent un niveau de sécurité équivalent à celui des bouteilles conformes aux dispositions du RID, telles qu'applicables au moment de la demande.

- 1.4 Le propriétaire doit présenter à l'autorité compétente des documents attestant que les bouteilles sont conformes aux dispositions

du sous-paragraphe 1.3. L'autorité compétente doit vérifier que ces conditions sont remplies.

- 1.5 L'autorité compétente doit vérifier si les dispositions des sous-paragraphe 2 et 3 sont satisfaites et appliquées correctement. Si toutes les dispositions sont satisfaites, elle autorise l'intervalle de quinze ans entre les épreuves auxquelles sont soumises les bouteilles. Dans cette autorisation, le type de bouteille (comme spécifié dans l'agrément de type) ou le groupe de bouteilles (voir NOTA) concerné doit être clairement indiqué. L'autorisation doit être délivrée au propriétaire. L'autorité compétente doit en garder une copie. Le propriétaire doit conserver les documents aussi longtemps que dure l'autorisation d'éprouver les bouteilles à intervalles de quinze ans.

NOTA. Un groupe de bouteilles est défini par les dates de production de bouteilles identiques pendant une période au cours de laquelle les dispositions applicables du RID et du code technique agréé par l'autorité compétente n'ont pas été modifiées, s'agissant de leur contenu technique. À titre d'exemple, forment un groupe de bouteilles au sens des dispositions du présent paragraphe, les bouteilles de conception et de volume identiques ayant été fabriquées conformément aux dispositions du RID, telles qu'elles étaient applicables entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1988, conjointement à un code technique agréé par l'autorité compétente, applicable pendant la même période.

- 1.6 L'autorité compétente doit contrôler si le propriétaire des bouteilles agit en conformité avec les dispositions du RID et l'autorisation donnée selon qu'il conviendra, mais au moins tous les trois ans ou lorsque des modifications sont apportées aux procédures.

2. Dispositions opérationnelles

- 2.1 Les bouteilles pour lesquelles il est accordé un intervalle de quinze ans entre les contrôles périodiques ne doivent être remplies que dans des centres utilisant un système documentaire sur la qualité afin de garantir que toutes les dispositions du paragraphe (7) de la présente instruction d'emballage ainsi que les prescriptions et responsabilités spécifiées dans la norme EN 1439:2008 sont satisfaites et correctement appliquées.
- 2.2 L'autorité compétente doit vérifier que ces prescriptions sont satisfaites et effectuer ces contrôles selon qu'il conviendra, mais au moins tous les trois ans ou lorsque des modifications sont apportées aux procédures.
- 2.3 Le propriétaire doit fournir à l'autorité compétente des documents attestant que les centres de remplissage sont conformes aux dispositions du sous-paragraphe 2.1.
- 2.4 Lorsqu'un centre de remplissage est situé dans un [État partie au RID] différent, le propriétaire doit fournir un document supplémentaire attestant que ce centre est contrôlé en conséquence par l'autorité compétente de cet [État partie au RID].

2.5 Pour éviter la corrosion interne, seuls des gaz de grande qualité, ayant un très faible pouvoir de contamination, doivent être introduits dans les bouteilles. Cette prescription est réputée satisfaite lorsque le niveau de contamination par corrosion des gaz est conforme à celui indiqué à l'alinéa b à l'annexe E.1 de la norme EN 1440:2008.

3. Dispositions relatives à la qualification et aux contrôles périodiques

3.1 Les bouteilles d'un type ou d'un groupe de bouteilles déjà en usage, pour lesquelles un intervalle de quinze ans entre les épreuves a été accordé ou auxquelles a été appliqué un tel intervalle, doivent être soumises à un contrôle périodique conformément au 6.2.3.5.

NOTA. Voir le NOTA au sous-paragraphe 1.5 pour la définition de groupe de bouteilles.

3.2 Lorsqu'une bouteille éprouvée à intervalles de quinze ans ne satisfait pas à l'épreuve de pression hydraulique pendant un contrôle périodique, par exemple en éclatant ou en présentant des fuites, le propriétaire doit procéder à une analyse et établir un rapport sur la cause de la défaillance, en indiquant si d'autres bouteilles (par exemple du même type ou du même groupe) sont touchées. Si tel est le cas, le propriétaire doit en informer l'autorité compétente. L'autorité compétente doit alors décider des mesures appropriées et informer en conséquence les autorités compétentes de tous les autres [États parties au RID].

3.3 Lorsqu'une corrosion interne, telle qu'elle est définie dans la norme appliquée (voir le sous-paragraphe 1.3), a été observée, la bouteille doit être retirée du circuit, sans possibilité d'octroi d'un autre laps de temps pour le remplissage ou le transport.

3.4 Les bouteilles pour lesquelles un intervalle de quinze ans entre les épreuves a été accordé doivent être uniquement munies de robinets conçus et fabriqués pour une période minimale d'utilisation de quinze ans conformément aux normes EN 13152:2001 + A1:2003 ou EN 13153:2001 + A1:2003. Après un contrôle périodique, un nouveau robinet doit être monté sur la bouteille, sauf s'il s'agit de robinets actionnés manuellement qui ont été remis en état ou contrôlés selon la norme EN 14912:2005, auquel cas ils peuvent être remontés, s'ils sont susceptibles d'être utilisés pendant une période supplémentaire de quinze ans. La remise en état ou le contrôle ne doivent être effectués que par le fabricant des robinets ou, selon ses instructions techniques, par une entreprise qualifiée pour ces travaux et utilisant un système documentaire sur la qualité.

4. Marquage

Les bouteilles pour lesquelles un intervalle de quinze ans a été autorisé entre les contrôles périodiques conformément au présent paragraphe doivent en outre porter, en caractères clairs et lisibles,

le marquage « P15Y ». Ce marquage doit être enlevé lorsque la bouteille ne bénéficie plus d'une autorisation de contrôles à intervalles de quinze ans.

NOTA Ce marquage ne doit pas être appliqué aux bouteilles soumises à la disposition transitoire au 1.6.2.9, 1.6.2.10 ou aux dispositions de la disposition spéciale « v » (1) du paragraphe (10) de la présente instruction d'emballage.

³⁾ Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure, publiée au Journal officiel des Communautés européennes no L300, en date du 19 novembre 1984. »

Les notes de bas de page 3) et 4) deviennent 4) et 5).

P 203 Modifier pour lire comme suit :

«

P 203	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 203
La présente instruction s'applique aux gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2.		
Prescriptions applicables aux récipients cryogéniques fermés :		
(1) Il doit être satisfait aux dispositions particulières du 4.1.6.		
(2) Il doit être satisfait aux prescriptions du chapitre 6.2.		
(3) Les récipients cryogéniques fermés doivent être isolés de façon à ne pas pouvoir se recouvrir de givre.		
(4) Pression d'épreuve		
Les liquides réfrigérés doivent être contenus dans des récipients cryogéniques fermés éprouvés aux pressions d'épreuve minimales suivantes :		
a) pour les récipients cryogéniques fermés à isolation par le vide, la pression d'épreuve ne doit pas être inférieure à 1,3 fois la pression interne maximale du récipient rempli, y compris pendant le remplissage et la vidange, augmentée de 100 kPa (1 bar) ;		
b) pour les autres récipients cryogéniques fermés, la pression d'épreuve ne doit pas être inférieure à 1,3 fois la pression interne maximale du récipient rempli, la pression développée pendant le remplissage et la vidange devant être prise en compte.		
(5) Degré de remplissage		
Pour les gaz liquéfiés réfrigérés non toxiques ininflammables (code de classification 3A et 3O), la phase liquide à la température de remplissage et à une pression de 100 kPa (1 bar) ne doit pas dépasser 98 % de la contenance (en eau) du récipient.		
Pour les gaz liquéfiés réfrigérés inflammables (code de classification 3F), le degré de remplissage doit rester inférieur à une valeur telle que, lorsque le contenu est porté à la température à laquelle la tension de vapeur égale la pression d'ouverture du dispositif de décompression, la phase liquide atteindrait 98 % de la contenance (en eau) du récipient à cette température.		

(6) Dispositifs de décompression

Les récipients cryogéniques fermés doivent être équipés d'au moins un dispositif de décompression.

(7) Compatibilité

Les matériaux utilisés pour l'étanchéité des joints ou le maintien des fermetures doivent être compatibles avec le contenu du récipient. Dans le cas des récipients conçus pour le transport de gaz comburants (code de classification 3O), les matériaux en question ne doivent pas réagir avec ces gaz de manière dangereuse.

Prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts :

Seuls les gaz liquéfiés réfrigérés non comburants du code de classification 3A ci-après peuvent être transportés dans des récipients cryogéniques ouverts : Nos ONU 1913, 1951, 1963, 1970, 1977, 2591, 3136 et 3158.

Les récipients cryogéniques ouverts doivent être construits pour satisfaire aux prescriptions ci-après :

- (1) Les récipients doivent être conçus, fabriqués, éprouvés et équipés de façon à pouvoir résister à toutes les conditions, y compris la fatigue, auxquelles ils seront soumis pendant leur utilisation normale et dans des conditions normales de transport.
- (2) Leur contenance doit être limitée à 450 litres.
- (3) Les récipients doivent être équipés de deux parois séparées par du vide, afin d'empêcher la formation de givre sur leur paroi extérieure.
- (4) Les matériaux de construction doivent présenter des propriétés mécaniques satisfaisantes à la température de service.
- (5) Les matériaux en contact direct avec les marchandises dangereuses ne doivent être ni affectés ni affaiblis par ces dernières et ne doivent pas causer d'effets dangereux, par exemple catalyser une réaction ou entrer en réaction avec les marchandises dangereuses.
- (6) Les récipients munis d'une double paroi en verre doivent être placés dans un emballage extérieur avec un matériau de rembourrage ou absorbant approprié capable de supporter les pressions ou les chocs susceptibles de se produire dans des conditions normales de transport.
- (7) Les récipients doivent être conçus pour rester en position verticale pendant le transport, par exemple avoir une base dont la plus petite dimension horizontale est supérieure à la hauteur du centre de gravité lorsqu'ils sont au maximum de leur capacité, ou être montés sur des cardans.
- (8) Les ouvertures des récipients doivent être munies de dispositifs permettant aux gaz de s'échapper mais empêchant tout débordement de liquide, et conçues de telle sorte qu'elles restent en place pendant le transport.
- (9) Les marques ci-après doivent être apposées de façon permanente sur les récipients cryogéniques ouverts, par exemple, par estampage, gravage mécanique ou gravage chimique :
 - Nom et adresse du fabricant ;
 - Numéro ou nom du modèle ;
 - Numéro de série ou de lot ;
 - Numéro ONU et désignation officielle de transport des gaz pour lesquels le récipient est

conçu ;

- Contenance du récipient en litres.

».

Ajouter la nouvelle instruction d'emballage suivante :

«

P 205	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 205
Cette instruction s'applique au numéro ONU 3468.		
<p>(1) Pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique, il doit être satisfait aux dispositions particulières du 4.1.6.</p> <p>(2) Seuls les récipients à pression d'une contenance en eau ne dépassant pas 150 litres et d'une pression développée maximale ne dépassant pas 25 MPa sont couverts par la présente instruction d'emballage.</p> <p>(3) Les dispositifs de stockage à hydrure métallique qui satisfont aux prescriptions applicables du chapitre 6.2 relatives à la construction des récipients à pression contenant du gaz et aux épreuves qu'ils doivent subir sont autorisés au transport de l'hydrogène uniquement.</p> <p>(4) Lorsque des récipients à pression en acier ou des récipients à pression composites avec revêtement en acier sont utilisés, seuls ceux qui portent la marque « H » conformément au 6.2.2.9.2 j) doivent être utilisés.</p> <p>(5) Les dispositifs de stockage à hydrure métallique doivent satisfaire aux dispositions relatives aux conditions de service, critères de conception, capacité nominale, épreuves de type, épreuves par lot, épreuves régulières, pression d'épreuve, pression nominale de remplissage, et dispositifs de décompression pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique transportables spécifiées dans la norme ISO 16111:2008 (Appareils de stockage de gaz transportables - Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible) et leur conformité et agrément doivent être évalués conformément au 6.2.2.5.</p> <p>(6) Les dispositifs de stockage à hydrure métallique doivent être remplis avec de l'hydrogène à une pression ne dépassant pas la pression nominale de remplissage indiquée sur le marquage permanent du dispositif conformément à la norme ISO 16111:2008.</p> <p>(7) Les prescriptions pour les épreuves périodiques pour un dispositif de stockage à hydrure métallique doivent être conformes à la norme ISO 16111:2008 et être effectuées conformément au 6.2.2.6, et l'intervalle entre les contrôles périodiques ne doit pas dépasser cinq ans.</p>		

».

P 402 Dans la disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR RR8, remplacer « et 3148 » par

« , 3148 et 3482 ».

P 601 (1) et

P 602 (1) Au premier tiret, remplacer « contenance maximale de 1 litre » par :

« quantité maximale nette de 1 litre ».

P 620

Ajouter la nouvelle disposition supplémentaire suivante :

« 4. Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la classe 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ou

pour neutraliser les dangers qu'elles présentent. Une quantité de 30 ml ou inférieure de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire contenant des matières infectieuses. Ces petites quantités de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 ne sont soumises à aucune prescription supplémentaire du RID lorsqu'elles sont emballées en conformité avec la présente instruction d'emballage. ».

Re-numéroter 4. en tant que 5.

P 621 Dans la deuxième phrase, insérer « , à l'exception du 4.1.1.15, » après « 4.1.1 ».

P 650 9) a) Dans le Nota, insérer « d'autres » avant « prescriptions à observer ».

P 901 Remplacer « Quantité maximale de marchandises dangereuses par emballage extérieur : 10 kg. » par :

« La quantité de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne doit pas dépasser 10 kg, non compris la masse de tout dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme réfrigérant. ».

Remplacer « Disposition supplémentaire » par :

« Dispositions supplémentaires ».

À la fin des « Dispositions supplémentaires », ajouter le nouveau texte suivant :

« Neige carbonique

Lorsque du dioxyde de carbone solide (neige carbonique) est utilisé comme réfrigérant, l'emballage doit être conçu et fabriqué de façon à laisser échapper le dioxyde de carbone en phase gazeuse et à empêcher ainsi une augmentation de la pression susceptible d'entraîner une rupture de l'emballage. ».

P 904 Modifier pour lire comme suit :

«

P 904	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 904
Cette instruction s'applique au No ONU 3245.		
Les emballages ci-après sont autorisés :		
(1) Les emballages conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.8 et 4.1.3 et conçus de manière à satisfaire aux prescriptions du 6.1.4 relatives à la construction. On doit utiliser des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés. Lorsque cette instruction d'emballage est appliquée au transport d'emballages intérieurs contenus dans des emballages combinés, l'emballage doit être conçu et fabriqué de manière à éviter toute décharge accidentelle dans des conditions normales de transport.		
(2) Des emballages qui ne doivent pas nécessairement être conformes aux prescriptions relatives aux épreuves pour les emballages énoncées dans la partie 6 mais qui satisfont aux prescriptions suivantes :		

- a) un emballage intérieur comprenant :
- (i) un ou des récipients primaires et un emballage secondaire, les récipients primaires ou l'emballage secondaire devant être étanches pour les liquides ou étanches aux pulvérulents pour les solides ;
 - (ii) pour les liquides un matériau absorbant placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire. Le matériau absorbant doit être en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu du ou des récipients primaires de façon à éviter qu'une déperdition de la matière liquide compromette l'intégrité du matériau de rembourrage ou de l'emballage extérieur ;
 - (iii) si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être emballés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux ;
- b) un emballage extérieur d'une solidité suffisante compte tenu de sa contenance, de sa masse et de l'usage auquel il est destiné et dont la plus petite dimension extérieure doit être de 100 mm au minimum.

Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface extérieure de l'emballage extérieur sur un fond d'une couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. La marque doit avoir la forme d'un carré mis sur la pointe (en losange) dont chaque côté a une longueur d'au moins 50 mm, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 mm et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm.



Disposition supplémentaire :

Glace, neige carbonique et azote liquide

Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés, toutes les prescriptions applicables du RID doivent être observées. Lorsque de la glace ou de la neige carbonique sont utilisées, elles doivent être placées à l'extérieur des emballages secondaires ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir les emballages secondaires dans leur position originelle une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. Si l'on utilise du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) l'emballage doit être conçu et fabriqué pour permettre au gaz carbonique de s'échapper de façon à empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture des emballages et le colis (l'emballage extérieur ou le suremballage) doit porter la mention « Dioxyde de carbone solide » ou « Neige carbonique ».

NOTA. Si de la neige carbonique est utilisée, il n'y a pas d'autres prescriptions à observer (voir 2.2.9.1.14). Si de l'azote liquide est utilisé, il suffit de satisfaire au chapitre 3.3, disposition spéciale 593.

Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent conserver leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé ainsi qu'aux températures et pressions qui pourraient être atteintes en cas de disparition de l'agent de refroidissement.

».

4.1.4.2

IBC 04 Remplacer « , 21N, 31A, 31B et 31N » par :
« et 21N ».

IBC 05 Au point 1), remplacer « , 21N, 31A, 31B et 31N » par :
« et 21N ».

Au point 2), remplacer « , 21H2, 31H1 et 31H2 » par :
« et 21H2 ».

Au point 3), remplacer « , 21HZ1 et 31HZ1 » par :
« et 21HZ1 ».

**IBC 06,
IBC 07 et
IBC 08**

Au point 1), remplacer « , 21N, 31A, 31B et 31N » par :
« et 21N ».

Au point 2), remplacer « , 21H2, 31H1 et 31H2 » par :
« et 21H2 ».

Au point 3), remplacer « , 21HZ2, 31HZ1 et 31HZ2 » par :
« et 21HZ2 ».

IBC 06 Modifier la disposition supplémentaire pour lire comme suit :

« **Disposition supplémentaire :**

Si une matière solide est susceptible de se liquéfier au cours du transport, voir 4.1.3.4. ».

IBC 07 Modifier la disposition supplémentaire pour lire comme suit :

« **Dispositions supplémentaires :**

1. Si une matière solide est susceptible de se liquéfier au cours du transport, voir 4.1.3.4.

2. Les doublures des GRV en bois doivent être étanches aux pulvérulents. ».

IBC 08 Dans la disposition spéciale d'emballage B13, remplacer « et 2880 » par :

« , 2880, 3485, 3486 et 3487 ».

Ajouter la nouvelle disposition supplémentaire suivante :

« **Disposition supplémentaire :**

Si une matière solide est susceptible de se liquéfier au cours du transport, voir 4.1.3.4. ».

IBC 520 Pour le No ONU 3109, sous la rubrique « Acide peroxyacétique, stabilisé à 17 % au plus » (première rubrique), insérer « 31H2 » dans la colonne « Type de GRV » et insérer « 1500 » dans la colonne « Quantité maximale (litres/kg) » en regard de ce code.

IBC 620 Dans la deuxième phrase, insérer :

« , à l'exception du 4.1.1.15 » après « 4.1.1 ».

4.1.5.5 Modifier pour lire comme suit :

« **4.1.5.5** Sauf spécification contraire dans le RID, les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, doivent respecter les prescriptions des chapitres 6.1, 6.5 ou 6.6, comme approprié, et doivent satisfaire aux prescriptions d'épreuve pour le groupe d'emballage II. ».

4.1.6.10 Modifier la première phrase pour lire :

« Les récipients à pression rechargeables, autres que les récipients cryogéniques, doivent être périodiquement inspectés conformément aux dispositions du 6.2.1.6, ou du 6.2.3.5.1 pour les récipients autres que les récipients « UN », et de l'instruction d'emballage P200 ou P205 selon le cas. ».

4.1.6.14 Renommer le 4.1.6.14 existant en tant que 4.1.6.15. Insérer la nouvelle ligne suivante à la fin du tableau :

4.1.6.8 b) et c)	ISO 16111:2008	Appareils de stockage de gaz transportables – Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible
------------------	----------------	---

Insérer un nouveau 4.1.6.14 pour lire comme suit :

« **4.1.6.14** Les propriétaires, sur la base de toute demande de l'autorité compétente étayée sur des arguments, doivent communiquer à celle-ci toutes les informations nécessaires pour faire la preuve de la conformité du récipient à pression, dans une langue facilement intelligible pour l'autorité compétente. Ils doivent coopérer avec cette autorité, à sa demande, sur toute mesure prise afin de remédier à la non-conformité de récipients à pression dont ils ont la propriété. ».

4.1.7.1 Modifier le titre pour lire :

« Utilisation des emballages (à l'exception des GRV) ».

4.1.7.1.1 Modifier pour lire comme suit :

« **4.1.7.1.1** Les emballages utilisés pour les peroxydes organiques et les matières auto-réactives doivent respecter les prescriptions du chapitre 6.1 et doivent satisfaire aux conditions d'épreuve de ce même chapitre pour le groupe d'emballage II. ».

4.1.7.2.1 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin :

« Les GRV doivent respecter les prescriptions du chapitre 6.5 et doivent satisfaire aux conditions d'épreuve de ce même chapitre pour le groupe d'emballage II. ».

4.1.9.1.5 Modifier pour lire comme suit :

« **4.1.9.1.5** En ce qui concerne les matières radioactives ayant d'autres propriétés dangereuses, le modèle de colis doit tenir compte de ces propriétés. Les matières radioactives présentant un risque subsidiaire, emballées dans des colis qui ne nécessitent pas l'agrément de l'autorité compétente, doivent être transportées dans des emballages, des GRV, des citernes ou des conteneurs pour vrac qui satisfont en tous points aux prescriptions des chapitres pertinents de la partie 6, selon le cas, ainsi qu'aux prescriptions applicables des chapitres 4.1, 4.2 ou 4.3 pour ce risque subsidiaire. ».

4.1.9.3 a) Après « une masse de matières fissiles », insérer :

« (ou masse de chaque nucléide fissile pour les mélanges le cas échéant) ».

Chapitre 4.2

4.2.5.2.6 Dans le tableau des instructions de transport en citernes mobiles T 1-T 22, ajouter une référence à une nouvelle note de bas de tableau b) après « Orifices en partie basse » dans le titre de la dernière colonne.

La note de bas de tableau sera libellée comme suit :

« ^{b)} Si, dans cette colonne, il est indiqué « Non autorisés », les orifices en partie basse ne sont pas autorisés lorsque la matière à transporter est une matière liquide (voir 6.7.2.6.1). Lorsque la matière à transporter est une matière solide à toutes les températures pouvant apparaître dans des conditions normales de transport, les orifices en partie basse conformes aux prescriptions du 6.7.2.6.2 sont autorisés. ».

4.2.5.3 Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes à la fin :

« **TP 36** Les éléments fusibles situés dans l'espace vapeur sont autorisés sur les citernes mobiles.

TP 37 Les instructions de transport en citerne mobile prescrites dans RID applicable jusqu'au 31 décembre 2010 pourront encore être appliquées jusqu'au 31 décembre 2016. ».

Chapitre 4.3

4.3.4.1.3 À l'alinéa b), dans la désignation du No ONU 2447, supprimer :

« ou jaune ».

À l'alinéa c), remplacer « et No ONU 3404 alliages de potassium et sodium, solides » par :

« , No ONU 3404 alliages de potassium et sodium, solides et No ONU 3482 dispersion de métaux alcalins, inflammable ou No ONU 3482 dispersion de métaux alcalino-terreux, inflammable ».

PARTIE 5

Chapitre 5.1

5.1.5.1.4 À l'alinéa a), après « aient été soumis à », insérer :

« l'autorité compétente du pays d'origine de l'envoi et à ».

À l'alinéa b), après « doit adresser une notification à », insérer :

« l'autorité compétente du pays d'origine de l'envoi et à ».

À l'alinéa d), modifier le sous-alinéa v) pour lire comme suit :

« v) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse de matière fissile (ou la masse de chaque nucléide fissile pour les mélanges le cas échéant) en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité. ».

5.1.5.3.4 Aux alinéas d) et e), remplacer « spécification contraire dans le certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle (voir 2.2.7.2.4.6) » par :

« suivant les prescriptions du 5.1.5.3.5 ».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.5.3.5 pour lire comme suit :

« **5.1.5.3.5** Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les divers pays concernés par l'expédition, la catégorisation doit être conforme au certificat du pays d'origine du modèle. ».

5.1.5.4 Renommer le 5.1.5.4 existant en tant que **5.1.5.5**.

Ajouter une nouvelle sous-section 5.1.5.4 pour lire comme suit :

« **5.1.5.4 Dispositions applicables aux colis exceptés**

5.1.5.4.1 Les colis exceptés doivent porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable :

a) le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;

b) l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois ; et

c) l'indication de sa masse brute admissible si celle-ci est supérieure à 50 kg.

5.1.5.4.2 Les prescriptions relatives à la documentation qui figurent au chapitre 5.4 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de matières radioactives, si ce n'est que le numéro ONU précédé des lettres « UN » et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent figurer sur un document de transport tel que connaissance, lettre de transport aérien ou lettre de voiture CMR/CIM. ».

Chapitre 5.2

5.2.1.6 a) [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.2.1.7.2 Modifier la deuxième phrase pour lire :

« Le marquage des colis exceptés doit être tel que prescrit au 5.1.5.4.1. ».

5.2.1.7.8 Modifier pour lire comme suit :

« **5.2.1.7.8** Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les divers pays concernés par l'expédition, le marquage doit être conforme au certificat du pays d'origine du modèle. ».

5.2.1.8.1 Modifier pour lire comme suit :

« **5.2.1.8.1** Les colis renfermant des matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10 doivent porter, de manière durable, la marque « matière dangereuse pour l'environnement » présentée au 5.2.1.8.3, sauf s'il s'agit d'emballages simples ou d'emballages combinés ayant, par emballage simple ou par emballage intérieur d'emballage combiné suivant le cas :

- une quantité nette inférieure ou égale à 5 l pour les liquides ; ou
- une masse nette inférieure ou égale à 5 kg pour les solides. ».

5.2.1.9.1 Remplacer « ISO 780:1985 » par :

« ISO 780:1997 ».

5.2.1.9.2 À l'alinéa d), supprimer « ou » à la fin.

À la fin de l'alinéa e), remplacer « . » par :

« ; ou ».

Ajouter un nouvel alinéa f) pour lire comme suit :

« f) des emballages combinés contenant des emballages intérieurs hermétiquement fermés contenant chacun au plus 500 ml. ».

5.2.2.1.8 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.2.2.1.11.2 Modifier l'alinéa b) pour lire comme suit :

« b) **Activité** : l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse de matière fissile (ou la masse de chaque nucléide fissile pour les mélanges le cas échéant) en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité ; ».

5.2.2.1.11.5 Modifier pour lire comme suit :

« **5.2.2.1.11.5** Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les divers pays concernés par l'expédition, l'étiquetage doit être conforme au certificat du pays d'origine du modèle. ».

5.2.2.2 Dans le titre du modèle d'étiquette No 4.1, remplacer « matières explosibles désensibilisées » par:

« matières solides explosibles désensibilisées ».

Chapitre 5.3

5.3.2.1.5 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.3.2.3.2 Insérer la nouvelle ligne suivante après la ligne pour le code 668 :

« X668 matière très toxique et corrosive, réagissant dangereusement avec l'eau³⁾ ».

5.3.4.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 5.4

5.4.0 Modifier pour lire comme suit :

« **5.4.0** **Généralités**

5.4.0.1 À moins qu'il n'en soit spécifié autrement par ailleurs, tout transport de marchandises réglementé par le RID doit être accompagné de la documentation prescrite dans le présent chapitre, selon qu'il convient.

5.4.0.2 Il est admis de recourir aux techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) pour faciliter l'établissement des documents ou les remplacer, à condition que les procédures utilisées pour la saisie, le stockage et le traitement des données électroniques permettent de satisfaire, de manière au moins équivalente à l'utilisation de documents sur papier, aux exigences juridiques en matière de force probante et de disponibilité des données en cours de transport.

5.4.0.3 Lorsque les informations relatives aux marchandises dangereuses sont fournies au transporteur à l'aide des techniques du TEI ou de l'EDI, l'expéditeur doit pouvoir donner ces informations au transporteur sous forme de document sur papier, où elles apparaîtront suivant l'ordre prescrit dans le présent chapitre. ».

5.4.1.1.1 e) À la fin, ajouter le nouveau nota suivant :

« **NOTA.** Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nombre, le type et la contenance de chaque emballage intérieur contenu dans l'emballage extérieur d'un emballage combiné. ».

5.4.1.1.3 Dans le premier paragraphe sous le titre, remplacer « le numéro ONU et la désignation officielle de transport doivent être précédés » par :

« la désignation officielle de transport doit être précédée ».

Modifier comme suit les exemples présentés à la suite du premier paragraphe :

- « – « UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), II » ou
- « UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), GE II » ou
- « UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II » ou
- « UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, GE II ». ».

Supprimer le deuxième paragraphe, y compris les exemples indiquant le numéro d'identification du danger.

[L'amendement du dernier paragraphe dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.4.1.1.6.1 À la fin, remplacer « désignation officielle de transport requise au 5.4.1.1.1 b) » par :

« description des marchandises dangereuses prescrite au 5.4.1.1.1 j) et a) à d) ».

5.4.1.1.7 Dans la note de bas de page 5) remplacer « 5.4.4 » par :

« 5.4.5 » (deux fois).

Ajouter un nouveau paragraphe 5.4.1.1.18 pour lire comme suit :

« 5.4.1.1.18 Dispositions spéciales applicables au transport de matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique)

Si une matière appartenant à l'une des classes 1 à 9 satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention supplémentaire « DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT ». Cette prescription supplémentaire ne s'applique pas pour les numéros ONU 3077 et 3082 ni pour les exemptions prévues au 5.2.1.8.1.

La mention « POLLUANT MARIN » (conformément au chapitre 5.4.1.4.3 du Code IMDG) à la place de la mention « DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT » est acceptable pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime. ».

5.4.1.2.1 Modifier g) pour lire comme suit :

« g) Lorsque des artifices de divertissement des Nos ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337 sont transportés, le document de transport doit porter la mention :

« CLASSIFICATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE XX, RÉFÉRENCE DE CLASSIFICATION XX/YYZZZZ ».

Il n'est pas nécessaire que le certificat d'agrément de classification accompagne l'envoi mais l'expéditeur doit être en mesure de le présenter au transporteur ou à l'autorité compétente à des fins de contrôle. Le certificat d'agrément de classification ou sa copie doit être rédigé dans une langue officielle du pays d'expédition et, en outre, si cette langue n'est ni l'allemand, ni l'anglais, ni le français, ni l'italien, en allemand, anglais, français ou italien. »

Le Nota existant devient le Nota 1.

Ajouter un nouveau Nota 2 pour lire comme suit :

« 2. La ou les références de classification consistent en l'indication, par le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international⁶⁾, de l'[État partie au RID] dans lequel le code de classification conformément à la disposition spéciale 645 du 3.3.1 a été approuvé, l'identification de l'autorité compétente (YY) et une référence de série unique (ZZZZ). Exemples de références de classification :

GB/HSE123456
D/BAM1234.

⁶⁾ Signe distinctif en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968). »

Renommer les notes de bas de page 6) à 8) existantes en tant que 7) à 9).

5.4.1.2.2 a) [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.4.1.2.5.1 Modifier l'alinéa c) pour lire comme suit :

« c) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse de matière fissile (ou la masse de chaque nucléide fissile pour les mélanges le cas échéant) en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité ; ».

À la fin de l'alinéa j), remplacer « en multiple de A_2 » par :

« sous la forme d'un multiple de A_2 . Pour une matière radioactive pour laquelle la valeur de A_2 est illimitée, le multiple de A_2 est zéro. ».

5.4.1.2.5.3 Modifier pour lire comme suit :

« **5.4.1.2.5.3** Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les divers pays concernés par l'expédition, le numéro ONU et la désignation officielle de transport requis au 5.4.1.1.1 doivent être conformes au certificat du pays d'origine du modèle. ».

5.4.1.4.2 Dans le dernier paragraphe, remplacer « 5.4.4 » par :

« 5.4.5 ».

5.4.2 Modifier le titre pour lire comme suit :

« **5.4.2 Certificat d'emportage du grand conteneur ou du wagon** ».

[Dans la note de bas de page 9) (ancienne note de bas de page 8), modifier le 5.4.2.3 comme suit :

« **5.4.2.3** Lorsque la documentation relative aux marchandises dangereuses est présentée au transporteur à l'aide de techniques de transmission fondées sur le TEI ou l'EDI, la ou les signatures peuvent être une ou des signatures électroniques ou être remplacées par le ou les noms (en majuscules) de la ou des personnes qui ont le droit de signer. ».

[À vérifier après la finalisation du projet d'amendements à la section 5.4.2 du Code IMDG par l'OMI.]

[Dans la note de bas de page 9) (ancienne note de bas de page 8), ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit :

« **5.4.2.4** Lorsque les informations relatives au transport de marchandises dangereuses sont fournies à un transporteur à l'aide des techniques du TEI ou de l'EDI et que, par la suite, ces marchandises dangereuses sont remises à un transporteur qui exige un document de transport de marchandises dangereuses sur papier, ce transporteur doit s'assurer que le document sur papier comporte la mention « Original reçu par voie électronique » et le nom du signataire doit figurer en majuscules. ».]

[À vérifier après la finalisation du projet d'amendements à la section 5.4.2 du Code IMDG par l'OMI.]

5.4.4 Renommer 5.4.4 en tant que **5.4.5**.

Insérer une nouvelle section 5.4.4 pour lire comme suit :

« **5.4.4 Conservation des informations relatives au transport de marchandises dangereuses**

5.4.4.1 L'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses et les renseignements et la documentation supplémentaires comme indiqué dans le RID, pendant une période minimale de trois mois.

5.4.4.2 Lorsque les documents sont conservés par des moyens électroniques ou dans un système informatique, l'expéditeur et le transporteur doivent pouvoir les reproduire sous forme imprimée. ».

Chapitre 5.5 Modifier pour lire comme suit :

« **Chapitre 5.5**

Dispositions spéciales

5.5.1 (supprimé)

5.5.2 Dispositions spéciales applicables aux engins de transport sous fumigation (No ONU 3359)

5.5.2.1 Généralités

5.5.2.1.1 Les engins de transport sous fumigation (No ONU 3359) ne contenant pas d'autres marchandises dangereuses ne sont pas soumis à d'autres dispositions du RID que celles qui figurent dans la présente section.

NOTA . Aux fins du présent chapitre, on appelle engin de transport, un wagon, un conteneur, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou un CGEM.

5.5.2.1.2 Lorsque l'engin de transport sous fumigation est chargé avec des marchandises dangereuses en plus de l'agent de fumigation, les dispositions du RID applicables à ces marchandises (y compris en ce qui concerne le placardage, le marquage et la documentation) s'appliquent en plus des dispositions de la présente section.

5.5.2.1.3 Seuls les engins de transport qui peuvent être fermés de façon à réduire au minimum les fuites de gaz peuvent être utilisés pour le transport de marchandises sous fumigation.

5.5.2.2 Formation

Les personnes ayant à s'occuper de la manutention des engins de transport sous fumigation doivent avoir reçu une formation adaptée à leurs responsabilités.

5.5.2.3 Marquage et placardage

5.5.2.3.1 Une marque de mise en garde conforme au 5.5.2.3.2 doit être placée sur chacun des points d'accès de l'engin sous fumigation, à un emplacement où elle sera vue facilement par les personnes ouvrant l'engin de transport ou entrant à l'intérieur. Cette marque doit rester apposée sur l'engin de transport jusqu'à ce que les dispositions suivantes aient été satisfaites :

- a) l'engin de transport sous fumigation a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de gaz de fumigation ; et
- b) les marchandises ou matériaux ayant été soumis à la fumigation ont été déchargés.

5.5.2.3.2 La marque de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. Le marquage doit être noir sur fond blanc et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur. Cette marque est illustrée à la figure ci-dessous.

Marque de mise en garde pour les engins sous fumigation

[Marque existante inchangée]

5.5.2.3.3 Si l'engin de transport sous fumigation a été complètement ventilé soit par ouverture des portes de l'engin soit par ventilation mécanique après la fumigation, la date de ventilation doit être indiquée sur la marque de mise en garde.

5.5.2.3.4 Lorsque l'engin de transport sous fumigation a été ventilé et déchargé, la marque de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être enlevé.

5.5.2.3.5 Il n'est pas nécessaire d'apposer les étiquettes conformes au modèle No 9 (voir 5.2.2.2) sur les engins de transport sous fumigation, sauf lorsque ce placardage est requis pour d'autres matières ou objets de la classe 9 contenus dans l'engin de transport.

5.5.2.4 Documentation

5.5.2.4.1 Les documents associés au transport d'engins de transport qui ont subi un traitement de fumigation et qui n'ont pas été complètement ventilés avant le transport, doivent comporter les indications suivantes :

- « UN 3359 ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION, 9 », ou « UN 3359 ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION, classe 9 » ;
- la date et l'heure de la fumigation ; et
- le type et la quantité d'agent de fumigation utilisé.

Ces indications doivent être rédigées dans une langue officielle du pays de départ et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français, l'allemand ou l'italien, en anglais, français, allemand ou italien à moins que les accords, s'ils en existent, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.

5.5.2.4.2 Le document de transport peut avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements exigés au 5.5.2.4.1. Ces renseignements doivent être faciles à identifier, lisibles et durables.

5.5.2.4.3 Des instructions doivent être données sur la manière d'éliminer les résidus d'agents de fumigation, y compris les appareils de fumigation utilisés (le cas échéant).

5.5.2.4.4 Un document n'est pas nécessaire si l'engin de transport qui a subi un traitement de fumigation a été complètement ventilé et si la date à laquelle il a été ventilé figure sur la marque de mise en garde (voir les paragraphes 5.5.2.3.3 et 5.5.2.3.4). ».

PARTIE 6

Chapitre 6.1

6.1.3.1 a) (i) Remplacer la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7. ».

6.1.4 Ajouter une nouvelle sous-section 6.1.4.0 pour lire comme suit :

« 6.1.4.0 Prescriptions générales

La perméation de la matière contenue dans l'emballage ne doit en aucun cas constituer un danger dans des conditions normales de transport. ».

6.1.5.3.6.3 Modifier pour lire comme suit :

« **6.1.5.3.6.3** L'emballage ou l'emballage extérieur d'un emballage composite ou d'un emballage combiné ne doit pas présenter de détériorations qui puissent compromettre la sécurité au cours du transport. Les récipients intérieurs, les emballages intérieurs ou les objets doivent rester complètement à l'intérieur de l'emballage extérieur et il ne doit y avoir aucune fuite de la matière contenue dans le (les) récipient(s) intérieur(s) ou le (les) emballage(s) intérieur(s). ».

Chapitre 6.2

6.2.1 Transférer après le titre du chapitre le nota figurant après le titre du 6.2.1.

6.2.1.1.5 À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante :

« La pression d'épreuve d'un dispositif de stockage à hydrure métallique doit être conforme à l'instruction d'emballage P205 du 4.1.4.1. ».

6.2.1.3.4 Insérer « ou P205 » après « P200 (2) ».

6.2.1.5.1 Insérer « et les dispositifs de stockage à hydrure métallique » après « récipients cryogéniques fermés ».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.1.5.3 pour lire comme suit :

« **6.2.1.5.3** Pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique, il doit être vérifié que les contrôles et épreuves prescrits aux 6.2.1.5.1 a), b), c), d), e) le cas échéant, f), g), h) et i) ont été exécutés sur un échantillon suffisant de récipients utilisés dans le dispositif de stockage à hydrure métallique. De plus, les contrôles et épreuves prescrits aux 6.2.1.5.1 c) et f), ainsi que au 6.2.1.5.1 e), le cas échéant, et le contrôle de l'état extérieur du dispositif de stockage à hydrure métallique, doivent être exécutés sur un échantillon suffisant de dispositifs de stockage à hydrure métallique.

De plus, tous les dispositifs de stockage à hydrure métallique doivent subir les contrôles et épreuves initiaux prescrits au 6.2.1.5.1 h) et i), ainsi qu'une épreuve d'étanchéité et une épreuve pour s'assurer du bon fonctionnement de l'équipement de service. ».

6.2.1.6.1 Au NOTA 2, supprimer :

« , ou un contrôle par ultrasons, ».

Au NOTA 2, ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin :

« La norme ISO 16148:2006 peut servir de guide en ce qui concerne les modes opératoires des épreuves d'émission acoustique. ».

Insérer un nouveau NOTA 3, pour lire comme suit :

« **3.** L'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par un contrôle par ultrasons, effectué conformément à la norme ISO 10461:2005 + A1:2006 pour les bouteilles à gaz sans soudure en al-

liage d'aluminium, et à la norme ISO 6406:2005 pour les bouteilles à gaz en acier sans soudure. ».

Renommer le Nota 3 en tant que Nota 4.

6.2.2.1.1 Dans le tableau, après la norme « ISO 7866:1999 », insérer les nouvelles rubriques suivantes :

«

ISO 4706:2008	Bouteilles à gaz – Bouteilles en acier soudées rechargeables – Pression d'essai de 60 bar et moins
ISO 18172-1:2007	Bouteilles à gaz – Bouteilles soudées en acier inoxydable rechargeables – Partie 1 : Pression d'épreuve de 6 MPa et inférieure
ISO 20703:2006	Bouteilles à gaz – Bouteilles rechargeables soudées en alliage d'aluminium – Conception, construction et essais

».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.2.1.5 pour lire comme suit :

« **6.2.2.1.5** La norme ci-après s'applique à la conception, à la construction ainsi qu'à l'inspection et à l'épreuve initiales des dispositifs de stockage à hydrure métallique, si ce n'est que les prescriptions relatives à l'inspection du système d'évaluation de conformité et de l'agrément doivent être conformes au 6.2.2.5 :

ISO 16111:2008	Appareils de stockage de gaz transportables – Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible
----------------	---

».

6.2.2.2 Au début, dans le texte entre parenthèses, insérer « ou P205 » après « P200 ».

6.2.2.3 À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique de l'ONU, les prescriptions indiquées dans la norme ci-après s'appliquent aux fermetures et à leur protection :

ISO 16111:2008	Appareils de stockage de gaz transportables – Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible
----------------	---

».

6.2.2.4 Au début, insérer « et les dispositifs de stockage à hydrure métallique » après « bouteilles ».

Dans le tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante à la fin :

«

ISO 16111:2008	Appareils de stockage de gaz transportables – Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible
----------------	---

».

6.2.2.6.5 À la fin du premier paragraphe, remplacer « (voir 6.2.2.7.6) » par :


« (voir 6.2.2.7.7) ».

- 6.2.2.7** Après le titre, ajouter le nouveau nota suivant :
- « **NOTA.** Les prescriptions de marquage pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique sont indiquées au 6.2.2.9. ».
- Attribuer le numéro de paragraphe 6.2.2.7.1 au premier paragraphe non numéroté sous 6.2.2.7.
- Renommer les paragraphes **6.2.2.7.1** à **6.2.2.7.7** en tant que **6.2.2.7.2** à **6.2.2.7.8**.
- 6.2.2.7.2 a)** (6.2.2.7.1 a) existant) Remplacer la deuxième phrase pour lire comme suit :
- « Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7 ; ».
- 6.2.2.7.5** (6.2.2.7.4 existant) Au premier tiret, remplacer « 6.2.2.7.3 » par :
- « 6.2.2.7.4 ».
- [L'amendement au deuxième tiret dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- Au troisième tiret, remplacer « 6.2.2.7.1 » par
- « 6.2.2.7.2 ».
- Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.2.7.9 pour lire comme suit :
- « **6.2.2.7.9** Pour les cadres de bouteilles, les prescriptions relatives au marquage des récipients à pression doivent s'appliquer uniquement aux bouteilles individuelles d'un cadre et non à une quelconque structure d'assemblage. ».
- 6.2.2.8** Attribuer le numéro de paragraphe 6.2.2.8.1 au premier paragraphe non numéroté sous 6.2.2.8.
- Renommer les paragraphes **6.2.2.8.1** à **6.2.2.8.3** en tant que **6.2.2.8.2** à **6.2.2.8.4**.
- 6.2.2.8.2** (6.2.2.8.1 existant) Remplacer « 6.2.2.7.1 à 6.2.2.7.3 » par :
- « 6.2.2.7.2 à 6.2.2.7.4 ».
- 6.2.2.8.3** (6.2.2.8.2 existant) Remplacer « 6.2.2.7.4 » par :
- « 6.2.2.7.5 ».
- 6.2.2.9** Renommer le 6.2.2.9 existant en tant que **6.2.2.10**.
- Remplacer « 1.8.6.4 » par :
- « 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8 » (trois fois).
- Ajouter une nouvelle sous-section 6.2.2.9 pour lire comme suit :

« 6.2.2.9 Marquage des dispositifs de stockage à hydrure métallique de l'ONU

6.2.2.9.1 Les dispositifs de stockage à hydrure métallique de l'ONU doivent porter, de manière claire et lisible, les marques indiquées ci-dessous. Ces marques doivent être apposées de façon permanente (par exemple par poinçonnage, gravage ou attaque) sur le dispositif de stockage à hydrure métallique. Elles doivent être placées sur l'ogive, le fond supérieur ou le col du dispositif de stockage à hydrure métallique ou sur un de ses éléments indémontables. Sauf pour le symbole de l'ONU pour les emballages, la dimension minimale de la marque doit être de 5 mm pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique avec la plus petite dimension hors tout supérieure ou égale à 140 mm, et de 2,5 mm pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique avec la plus petite dimension hors tout inférieure à 140 mm. Pour le symbole de l'ONU pour les emballages, la dimension minimale doit être de 10 mm pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique avec la plus petite dimension hors tout supérieure ou égale à 140 mm, et de 5 mm pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique avec la plus petite dimension hors tout inférieure à 140 mm.

6.2.2.9.2 Les marques ci-dessous doivent être apposées :

- a) le symbole de l'ONU pour les emballages .
Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7 ;
- b) « ISO 16111 » (la norme technique utilisée pour la conception, la construction et les épreuves) ;
- c) la ou les lettres indiquant le pays d'agrément conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale²⁾ ;

NOTA. On entend par pays d'agrément le pays auprès duquel est agréé l'organisme qui a contrôlé le récipient au moment de sa fabrication.

- d) le signe distinctif ou le poinçon de l'organisme de contrôle déposé auprès de l'autorité compétente du pays ayant autorisé le marquage ;
- e) la date du contrôle initial, constituée de l'année (4 chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire « / ») ;
- f) la pression d'épreuve en bar, précédée des lettres « PH » et suivie des lettres « BAR » ;
- g) la pression nominale de remplissage du dispositif de stockage à hydrure métallique en bar, précédée des lettres « RCP » et suivie des lettres « BAR » ;
- h) la marque du fabricant déposée auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où le pays de fabrication n'est pas le même que le pays d'agrément, la marque du fabricant doit être précédée de la ou des lettres identifiant le pays de fabrication conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale²⁾. Les marques du pays et du fabricant doivent être séparées par un espace ou une barre oblique ;

- i) le numéro de série attribué par le fabricant ;
- j) dans le cas de récipients en acier et de récipient composites avec revêtement en acier, la lettre « H » montrant la compatibilité de l'acier (voir ISO 11114-1:1997) ; et
- k) dans le cas de dispositifs de stockage à hydrure métallique ayant une durée limitée, la date d'expiration, indiquée par les lettres « FINAL » constituée de l'année (quatre chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire « / »).

Les marques de certification indiquées en a) à e) ci-dessus doivent apparaître dans l'ordre indiqué. La pression d'épreuve f) doit être immédiatement précédée de la pression nominale de remplissage g). Les marques de fabrication indiquées en h) à k) ci-dessus doivent apparaître dans l'ordre indiqué.

6.2.2.9.3 D'autres marques sont autorisées dans des zones autres que les parois à condition qu'elles soient apposées dans des zones de faible contrainte et qu'elles soient d'une taille et d'une profondeur qui ne créent pas de concentration de contraintes dangereuse. Elles ne doivent pas être incompatibles avec les marques prescrites.

6.2.2.9.4 Outre les marques ci-dessus doivent figurer sur chaque dispositif de stockage à hydrure métallique qui satisfait aux prescriptions de contrôle et épreuve périodiques du 6.2.2.4 :

- a) la ou les lettres indiquant le pays qui a agréé l'organisme chargé d'effectuer les contrôles et les épreuves périodiques conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale²⁾. Le marquage n'est pas obligatoire si cet organisme est agréé par l'autorité compétente du pays autorisant la fabrication ;
- b) la marque enregistrée de l'organisme agréé par l'autorité compétente à procéder aux contrôles et aux épreuves périodiques ;
- c) la date des contrôles et des épreuves périodiques, constituée de l'année (deux chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire « / »). L'année peut être indiquée par quatre chiffres.

Les marques ci-dessus doivent apparaître dans l'ordre indiqué.

²⁾ Signe distinctif en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968). »

6.2.3.5.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.2.3.5.2 Modifier pour lire comme suit :

« **6.2.3.5.2** (supprimé) ».

6.2.3.6.1 Remplacer « 1.8.6.4 » par :

« 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8 » (trois fois).

6.2.3.9.2 Remplacer « 6.2.2.7.1 a) » par :

« 6.2.2.7.2 a) ».

6.2.3.9.3 Remplacer « 6.2.2.7.2 j) » par :

« 6.2.2.7.3 j) ».

6.2.3.9.4 Remplacer « 6.2.2.7.2 g) et h) et 6.2.2.7.3 m) » par :

« 6.2.2.7.3 g) et h) et 6.2.2.7.4 m) ».

6.2.3.9.5 Remplacer « 6.2.2.7.6 c) » par :

« 6.2.2.7.7 c) ».

[Le deuxième amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.2.3.9.6 Remplacer « 6.2.2.7.6 » par :

« 6.2.2.7.7 ».

6.2.3.10.1 Remplacer « 6.2.2.7.1 a) » par :

« 6.2.2.7.2 a) ».

6.2.4 Modifier pour lire comme suit :

« 6.2.4 Prescriptions applicables aux récipients à pression « non UN » qui sont conçus, fabriqués et éprouvés selon des normes

NOTA. Les personnes ou organismes identifiés dans les normes comme ayant des responsabilités selon le RID doivent satisfaire aux prescriptions du RID.

6.2.4.1 Conception, fabrication, et contrôle et épreuve initiaux

Les normes citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la colonne (3). Les prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas. La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.4 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.2.5.

Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Pour la conception et la fabrication				
Annexe I, parties 1 à 3, 84/525/CEE	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L300, en date du 19 novembre 1984	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
Annexe I, parties 1 à 3, 84/526/CEE	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L300, en date du 19 novembre 1984	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
Annexe I, parties 1 à 3, 84/527/CEE	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L300, en date du 19 novembre 1984	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1442:1998 + AC:1999	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Entre le 1 ^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2007	31 décembre 2012
EN 1442:1998 + A2:2005	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010	
EN 1442:2006 + A1:2008	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1800:1998 + AC:1999	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles d'acétylène – Prescriptions fondamentales et définitions	6.2.1.1.9	Entre le 1 ^{er} juillet 2001 et le 31 décembre 2010	
EN 1800:2006	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles d'acétylène – Exigences fondamentales, définitions et essais de type	6.2.1.1.9	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1964-1:1999	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, de capacité en eau comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus – Partie 1: Bouteilles en acier sans soudure ayant une valeur Rm inférieure à 1 100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 1975:1999 (sauf annexe G)	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en aluminium et alliage d'aluminium sans soudure de capacité comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1 ^{er} juillet 2005	
EN 1975:1999 + A1:2003	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en aluminium et alliage d'aluminium sans soudure de capacité comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN ISO 11120:1999	Bouteilles à gaz – Tubes en acier sans soudure rechargeables d'une contenance en eau de 150 litres à 3 000 litres – Conception, construction et essais	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1964-3:2000	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en acier sans soudure, d'une capacité en eau comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus – Partie 3: Bouteilles en acier inoxydable sans soudure ayant une valeur Rm inférieure à 1 100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12862:2000	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables soudées en alliage d'aluminium	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1251-2:2000	Réceptacles cryogéniques – Transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres – Partie 2 : Calcul, fabrication, inspection et essai	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12257:2002	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles sans soudure, frettées composites	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12807:2001 (sauf annexe A)	Bouteilles rechargeables et transportables en acier brasé pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1 ^{er} janvier 2013	[À décider]
EN 12807:2008	Bouteilles rechargeables et transportables en acier brasé pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 1964-2:2001	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, en acier sans soudure, de capacité en eau comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus – Partie 2 : Bouteilles en acier sans soudure d'une valeur Rm égale ou supérieure à 1 100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13293:2002	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables sans soudure en acier au carbone manganèse normalisé, de capacité en eau jusqu'à 0,5 litre pour gaz comprimés, liquéfiés et dissous et jusqu'à 1 litre pour le dioxyde de carbone	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13322-1:2003	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier – Conception et construction – Partie 1: Acier soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1 ^{er} juillet 2007	
EN 13322-1:2003 + A1:2006	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier – Conception et construction – Partie 1 : Acier soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13322-2:2003	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables en acier inoxydable soudées – Conception et construction – Partie 2 : Acier inoxydable soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1 ^{er} juillet 2007	
EN 13322-2:2003 + A1:2006	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables en acier inoxydable soudées – Conception et construction – Partie 2 : Acier inoxydable soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12245:2002	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12205:2001	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13110:2002	Bouteilles soudées transportables et rechargeables en aluminium pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14427:2004	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite pour gaz de pétrole liquéfiés – Conception et construction NOTA. Cette norme ne s'applique qu'aux bouteilles équipées de dispositifs de décompression.	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1 ^{er} juillet 2007	
EN 14427:2004 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite pour gaz de pétrole liquéfiés – Conception et construction NOTA 1. Cette norme ne s'applique qu'aux bouteilles équipées de dispositifs de décompression. 2. Aux 5.2.9.2.1 et 5.2.9.3.1, les deux bouteilles doivent subir l'épreuve d'éclatement dès lors qu'elles présentent des dommages correspondant aux critères de rejet ou plus graves.	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14208:2004	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour les fûts soudés de capacité inférieure ou égale à 1 000 litres destinés au transport des gaz – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14140:2003	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL – Autres solutions en matière de conception et de construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	
EN 14140:2003 + A1:2006	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL – Autres solutions en matière de conception et de construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13769:2003	Bouteilles à gaz transportables – Cadres de bouteilles – Conception, fabrication, identification et essai	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1 ^{er} juillet 2007	
EN 13769:2003 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables – Cadres de bouteilles – Conception, fabrication, identification et essai	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14638-1:2006	Bouteilles à gaz transportables – Récipients soudés rechargeables d'une capacité inférieure ou égale à 150 litres – Partie 1 : Bouteilles en acier inoxydable austénitique soudées conçues par des méthodes expérimentales	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14893:2006 + AC:2007	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Fûts à pression métalliques transportables pour GPL d'une capacité comprise entre 150 litres et 1 000 litres	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
Pour les fermetures				
EN 849:1996 (sauf annexe A)	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1	Avant le 1 ^{er} juillet 2003	
EN 849:1996/A2:2001	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1	Avant le 1 ^{er} juillet 2007	
EN ISO 10297:2006	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13152:2001	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique	6.2.3.3	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	
EN 13152:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique	6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13153:2001	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle	6.2.3.3	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	
EN 13153:2001 + A1:2003	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle	6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

6.2.4.2 Contrôles et épreuves périodiques

Les normes citées en référence dans le tableau ci-dessous doivent être appliquées pour les contrôles et épreuves périodiques des récipients à pression comme indiqué dans la colonne (3) pour satisfaire aux prescriptions du 6.2.3.5, qui prévalent dans tous les cas.

L'utilisation d'une norme citée en référence est obligatoire.

Lorsqu'un récipient à pression est fabriqué conformément aux prescriptions du 6.2.5, la procédure de contrôle périodique spécifiée éventuellement dans l'agrément de type doit être suivie.

Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Application autorisée
(1)	(2)	(3)
Pour les contrôles et épreuves périodiques		
EN 1251-3:2000	Réceptacles cryogéniques – Transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres – Partie 3 : Prescriptions de fonctionnement	Jusqu'à nouvel ordre
EN 1968:2002 + A1:2005 (sauf annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en acier	Jusqu'à nouvel ordre
EN 1802:2002 (sauf annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium	Jusqu'à nouvel ordre
EN 12863:2002 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et entretiens périodiques des bouteilles d'acétylène dissous NOTA. Dans cette norme, le terme « contrôle initial » doit être compris comme « premier contrôle périodique » après l'agrément final d'une nouvelle bouteille d'acétylène.	Jusqu'à nouvel ordre
EN 1803:2002 (sauf annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz soudées en acier au carbone	Jusqu'à nouvel ordre
EN ISO 11623:2002 (sauf clause 4)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite	Jusqu'à nouvel ordre
EN 14189:2003	Bouteilles à gaz transportables – Contrôle et maintenance des robinets de bouteilles lors du contrôle périodique des bouteilles à gaz	Jusqu'à nouvel ordre
EN 14876:2007	Bouteilles à gaz transportable – Contrôles et essais périodiques des fûts à pression soudés en acier	Jusqu'à nouvel ordre
EN 14912:2005	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Contrôle et entretien des robinets de bouteilles de GPL lors du contrôle périodique des bouteilles	Jusqu'à nouvel ordre

».

6.2.5 Modifier pour lire comme suit :

« 6.2.5 Prescriptions applicables aux réceptacles à pression « non UN », qui ne sont pas conçus, fabriqués et éprouvés conformément à des normes citées en référence

Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, ou lorsqu'aucune norme n'est citée en référence au 6.2.2 ou 6.2.4, ou pour traiter d'aspects spécifiques non prévus dans les normes citées en référence au 6.2.2 ou 6.2.4, l'autorité compétente peut reconnaître l'utilisation d'un code technique garantissant le même niveau de sécurité.

L'organisme délivrant l'agrément de type doit y spécifier la procédure de contrôle périodique si les normes citées en référence au 6.2.2 ou 6.2.4 ne sont pas applicables ou ne doivent pas être appliquées.

L'autorité compétente doit transmettre au secrétariat de l'OTIF une liste des codes techniques qu'elle reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes : nom et date du code technique, objet du code et informations sur les moyens de se les procurer. Le secrétariat doit rendre cette information accessible au public sur son site Internet.

Une norme qui a été adoptée pour être citée en référence dans une édition future du RID peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation sans qu'une notification au secrétariat de l'OTIF ne soit nécessaire.

Les prescriptions des 6.2.1, 6.2.3 et les prescriptions suivantes doivent cependant être respectées.

NOTA. Pour la présente section, les références aux normes techniques dans le 6.2.1 doivent être considérées comme des références à des codes techniques. »

[Les 6.2.5.1 à 6.2.5.6.3 restent inchangés.]

6.2.6.3.3 Modifier pour lire comme suit :

« **6.2.6.3.3** Avec l'accord de l'autorité compétente, les aérosols et les récipients de faible capacité ne sont pas soumis aux 6.2.6.3.1 et 6.2.6.3.2, s'ils doivent être stériles mais peuvent être altérés par l'épreuve du bain d'eau et à condition que :

- a) ils contiennent un gaz non-inflammable et
 - (i) ils contiennent d'autres substances qui composent des produits pharmaceutiques à usage médical, vétérinaire ou semblable ; ou
 - (ii) ils contiennent d'autres substances qui sont utilisées dans le procédé de fabrication de produits pharmaceutiques ; ou
 - (iii) ils sont à usage médical, vétérinaire ou semblable ;
- b) les autres méthodes de détection des fuites et de mesure de la résistance à la pression utilisées par le fabricant, telles que la détection de l'hélium et l'exécution de l'épreuve du bain d'eau sur un échantillon statistique des lots de production d'au moins 1 sur 2000, permettent d'obtenir un niveau de sécurité équivalent ; et
- c) pour les produits pharmaceutiques conformément aux a) i) et iii) ci-dessus, ils soient fabriqués sous l'autorité d'une administration médicale nationale. Si cela est exigé par l'autorité compétente, les principes de bonnes pratiques de fabrication établis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)³⁾ doivent être suivis.

³⁾ Publication de l'OMS intitulée « Assurance de la qualité des produits pharmaceutiques. Recueil de directives et autres documents. Volume 2 : Bonnes pratiques de fabrication et inspection ». »

Chapitre 6.3

6.3.4.2 a) Remplacer la deuxième phrase pour lire comme suit :

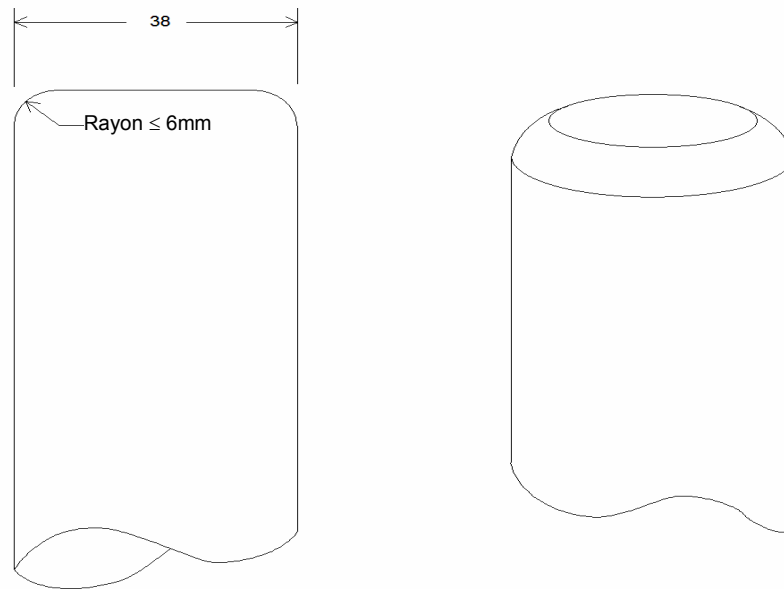
« Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7; ».

6.3.5.4.1 Dans la deuxième phrase, insérer « (voir Figure 6.3.5.4.2) » après « 6 mm au plus ».

6.3.5.4.2 Dans la deuxième phrase, ajouter « (voir Figure 6.3.5.4.2) » après « ne doit pas dépasser 6 mm ».

À la fin, ajouter la nouvelle figure suivante :

« **Figure 6.3.5.4.2**



Dimensions en millimètres

».

Chapitre 6.4

6.4.2.9 Supprimer le mot « autrement ».

6.4.5.4.3 c) [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

6.4.5.4.4 Au début, remplacer « ayant le caractère d'une enceinte permanente » par :
« ayant les caractéristiques d'une enceinte permanente ».

À l'alinéa c), après le texte entre guillemets « ...Partie 1 : Conteneurs pour usage général », insérer :

« et amendements ultérieurs 1:1993, 2:1998, 3:2005, 4:2006 et 5:2006, ».

6.4.6.1 Remplacer « ISO 7195:1993, intitulée « Emballage de l'hexafluorure d'uranium (UF₆) en vue de son transport » » par :

« ISO 7195:2005, intitulée « Énergie nucléaire – Emballage de l'hexafluorure d'uranium (UF₆) en vue de son transport » ».

6.4.6.2 a) Remplacer « ISO 7195:1993 » par :

« ISO 7195:2005 ».

6.4.6.4 a) Remplacer « ISO 7195:1993 » par :

« ISO 7195:2005 ».

6.4.7.16 b) Au sous-alinéa ii), remplacer « retenu par les composants de confinements extérieurs secondaires » par :

« complètement enfermé et retenu par les composants extérieurs secondaires ».

6.4.11.5 Modifier pour lire comme suit :

« **6.4.11.5** Le colis, après avoir été soumis aux épreuves spécifiées au 6.4.15, doit :

a) conserver des dimensions extérieures hors tout minimales du colis d'au moins 10 cm ; et

b) empêcher l'entrée d'un cube de 10 cm. ».

6.4.11.7 a) Remplacer « dont chacune conserverait son » par :

« dont deux au moins conserveraient leur ».

Remplacer « la maintenance » par « l'entretien » et « contrôler la fermeture » par « démontrer la fermeture ».

6.4.13 c) Remplacer « 6.4.11.12 » par :

« 6.4.11.13 ».

6.4.15.5 Dans le texte avant les alinéas, supprimer :

« au moins ».

Modifier l'alinéa a) pour lire comme suit :

« a) un poids total égal à 5 fois le poids maximum du colis ; et ».

6.4.22.6 a) Dans la première phrase, remplacer « le colis » par :

« le modèle de colis ».

6.4.23.10 a) [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.4.23.11 h),

6.4.23.12 j),

6.4.23.13 j) et

6.4.23.14 l) Dans la première phrase, remplacer « description » par :

« spécification ».

6.4.23.12 h) Remplacer « complémentaires » par :

« supplémentaires ».

6.4.23.12 j),

6.4.23.13 j) et

6.4.23.14 l) Dans la deuxième phrase, remplacer « (pour les matières fissiles) » par :

« (pour les matières fissiles ou pour chaque nucléide fissile le cas échéant) ».

6.4.23.14 g) Remplacer « Les renvois » par :

« Des renvois ».

6.4.23.14 j) Dans la deuxième phrase, remplacer « devrait » par :

« doit ».

Chapitre 6.5

6.5.2.1.1 a) Remplacer la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7. ».

6.5.2.2.4 Modifier pour lire comme suit :

« **6.5.2.2.4** Le récipient intérieur des GRV composites construits après le 1^{er} janvier 2011 doit porter les marques spécifiées au 6.5.2.1.1 b), c), d), la date étant la date de fabrication du récipient intérieur en plastique, e) et f). Le symbole de l'ONU pour les emballages ne doit pas être apposé. Le marquage doit être apposé dans l'ordre des alinéas du 6.5.2.1.1. Il doit être apposé de manière durable, lisible, et placé dans un endroit bien visible lorsque le récipient intérieur est placé dans l'enveloppe extérieure.

La date de fabrication du récipient intérieur en plastique peut également être apposée sur le récipient intérieur à côté du reste du marquage. Exemple d'une méthode de marquage appropriée :



».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.5.2.4 pour lire comme suit :

« **6.5.2.4 Marquage des GRV composites reconstruits (31HZ1)**

Le marquage spécifié aux 6.5.2.1.1 et 6.5.2.2 doit être enlevé du GRV d'origine ou rendu illisible de manière permanente et de nouvelles marques doivent être apposées sur le GRV reconstruit conformément au RID. ».

6.5.4.1 Au début, insérer « , reconstruits, réparés » après « fabriqués ».

À la fin, insérer « , reconstruit ou réparé » après « fabriqué ».

6.5.4.4.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.5.6.9.5 d) À la fin, ajouter le nouveau nota suivant :

« **NOTA.** Les critères du d) s'appliquent aux modèles types de GRV fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2011. ».

6.5.6.13.3.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.6

6.6.1.2 Remplacer « et éprouvés » par :

« , éprouvés et reconstruits ».

À la fin, remplacer « chaque emballage fabriqué » par :

« chaque grand emballage fabriqué ou reconstruit ».

6.6.3.1 a) Remplacer la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7. ».

6.6.5.2.2 Modifier pour lire comme suit :

« **6.6.5.2.2** Pour les épreuves de chute concernant les liquides, lorsqu'une autre matière est utilisée, elle doit avoir une densité relative et une viscosité analogues à celles de la matière à transporter. L'eau peut également être utilisée pour l'épreuve de chute dans les conditions fixées au 6.6.5.3.4.4. ».

6.6.5.3.4.4 Modifier pour lire comme suit :

« **6.6.5.3.4.4** Hauteur de chute

NOTA. Les grands emballages destinés aux matières et objets de la classe 1 doivent être soumis à l'épreuve au niveau de performance du groupe d'emballage II.

6.6.5.3.4.4.1 Pour les emballages intérieurs contenant des matières solides, des liquides ou des objets, si l'épreuve est exécutée avec la matière solide, le liquide ou les objets à transporter ou avec une autre matière ayant essentiellement les mêmes caractéristiques physiques :

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
1,8 m	1,2 m	0,8 m

6.6.5.3.4.4.2 Pour les emballages intérieurs contenant des liquides, si l'épreuve est exécutée avec de l'eau :

a) si la matière à transporter a une densité relative ne dépassant pas 1,2 :

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
1,8 m	1,2 m	0,8 m

b) si la matière à transporter a une densité relative dépassant 1,2, la hauteur de chute doit être calculée sur la base de la densité relative (d) de la matière à transporter, arrondie à la première décimale supérieure, de la façon suivante :

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
d x 1,5 (m)	d x 1,0 (m)	d x 0,67 (m)

».

Chapitre 6.7

6.7.2.6.2 a) Modifier pour lire comme suit :

« a) un obturateur externe situé aussi près que possible du réservoir, et conçu pour exclure une ouverture sous l'effet d'un choc ou par inadvertance ; et ».

6.7.2.8.4 À la fin, ajouter la phrase suivante :

« En outre, des éléments fusibles conformes au 6.7.2.10.1 peuvent aussi être utilisés. ».

6.7.2.10.1 Dans la première phrase, remplacer « 110 °C » par :

« 100 °C ».

Dans la deuxième phrase, remplacer « ils ne doivent en aucun cas » par :

« lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité au cours du transport, ils ne doivent pas ».

À la fin de la troisième phrase, ajouter :

« , sauf si cela est prescrit par la disposition spéciale « TP36 » dans la colonne (11) du tableau A du chapitre 3.2. ».

6.7.2.17.4 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.7.2.20.1 Modifier pour lire comme suit :

« **6.7.2.20.1** Chaque citerne mobile doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de manière permanente en un endroit bien apparent, aisément accessible aux fins de contrôle. Si, en raison de l'agencement de la citerne mobile, la plaque ne peut pas être fixée de manière permanente au réservoir, celui-ci doit au moins porter les renseignements requis par le code pour récipients à pression. Au minimum doivent être marqués sur la plaque, par estampage ou par tout autre moyen semblable, les renseignements ci-après :

a) Propriétaire :


i) Numéro d'immatriculation du propriétaire ;

b) Construction :

i) Pays de construction ;

ii) Année de construction ;

iii) Nom ou marque du constructeur ;

- iv) Numéro de série du constructeur ;
- c) Agrément :
 - i) Symbole de l'ONU pour les emballages .
Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7 ;
 - ii) Pays d'agrément;
 - iii) Organisme désigné pour l'agrément de type ;
 - iv) Numéro d'agrément de type ;
 - v) Les lettres « AA » si le type a été agréé en vertu d'« arrangements alternatifs » (voir 6.7.1.2) ;
 - vi) Code pour récipients à pression selon lequel le réservoir est conçu ;
- d) Pressions :
 - i) PSMA (pression manométrique en bar ou en kPa)²⁾ ;
 - ii) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar ou en kPa)²⁾ ;
 - iii) Date (mois et année) de l'épreuve de pression initiale ;
 - iv) Marque d'identification de l'expert témoin de l'épreuve de pression initiale ;
 - v) Pression extérieure de calcul³⁾ (pression manométrique en bar ou en kPa)²⁾ ;
 - (vi) PSMA pour le système de chauffage ou de refroidissement (pression manométrique en bar ou en kPa)²⁾ (le cas échéant) ;
- e) Températures :
 - i) Intervalle des températures de calcul (en °C)²⁾ ;
- f) Matériaux :
 - i) Matériau(x) du réservoir et référence de la ou des normes de matériaux ;
 - ii) Épaisseur équivalente en acier de référence (en mm)²⁾ ;
 - iii) Matériau du revêtement (le cas échéant) ;
- g) Capacité :
 - i) Capacité en eau de la citerne à 20 °C (en litres)²⁾.

Cette indication doit être suivie du symbole « S » lorsque le réservoir est partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots ;

- ii) Capacité en eau de chaque compartiment à 20 °C (en litres)²⁾ (le cas échéant, pour les citernes à compartiments multiples). Cette indication doit être suivie du symbole « S » lorsque le compartiment est partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots ;


h) Contrôles et épreuves périodiques :

- i) Type de la dernière épreuve périodique (2,5 ans, 5 ans ou exceptionnelle) ;
- ii) Date (mois et année) de la dernière épreuve périodique ;
- iii) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar ou en kPa)²⁾ de la dernière épreuve périodique (s'il y a lieu) ;
- iv) Marque d'identification de l'organisme désigné qui a réalisé la dernière épreuve ou y a assisté comme témoin.

²⁾ L'unité utilisée doit être indiquée.

³⁾ Voir 6.7.2.2.10.

Figure 6.7.2.20.1 : Exemple de marquage sur la plaque d'identification

Numéro d'immatriculation du propriétaire				
CONSTRUCTION				
Pays de construction				
Année de construction				
Constructeur				
Numéro de série du constructeur				
AGRÉMENT				
	Pays d'agrément			
	Organisme désigné pour l'agrément de type			
	Numéro d'agrément de type			« AA » (s'il y a lieu)
Code de conception du réservoir (code pour récipients à pression)				
PRESSIONS				
PSMA				bar ou kPa
Pression d'épreuve				bar ou kPa
Date de l'épreuve de pression initiale	(mois/année)	Poinçon de l'expert témoin :		
Pression extérieure de calcul				bar ou kPa
PSMA pour le système de chauffage ou de refroidissement (le cas échéant)				bar ou kPa
TEMPÉRATURES				
Intervalle des températures de calcul				°C à °C
MATÉRIAUX				

Matériau(x) du réservoir et références de la ou des normes de matériaux					
Épaisseur équivalente en acier de référence		mm			
Matériau du revêtement (<i>le cas échéant</i>)					
CAPACITÉ					
Capacité en eau de la citerne à 20 °C		/	« S » (<i>s'il y a lieu</i>)		
Capacité en eau du compartiment ____ à 20 °C (<i>le cas échéant, pour les citernes à compartiments multiples</i>)		/	« S » (<i>s'il y a lieu</i>)		
CONTRÔLES ET ÉPREUVES PÉRIODIQUES					
Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin et pression d'épreuve ^{a)}	Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin et pression d'épreuve ^{a)}
	(<i>mois / année</i>)			(<i>mois / année</i>)	
		bar ou kPa			bar ou kPa

a) Pression d'épreuve, s'il y a lieu. ».

6.7.2.20.2 Insérer « Instruction de transport en citernes mobiles conformément au 4.2.5.2.6 » dans la liste.

6.7.3.13.4 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.7.3.16.1 Modifier pour lire comme suit :

« **6.7.3.16.1** Chaque citerne mobile doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de manière permanente en un endroit bien apparent, aisément accessible aux fins de contrôle. Si, en raison de l'agencement de la citerne mobile, la plaque ne peut pas être fixée de manière permanente au réservoir, celui-ci doit au moins porter les renseignements requis par le code pour récipients à pression. Au minimum doivent être marqués sur la plaque, par estampage ou par tout autre moyen semblable, les renseignements ci-après :

a) Propriétaire :

i) Numéro d'immatriculation du propriétaire ;

b) Construction :


i) Pays de construction ;

ii) Année de construction ;

iii) Nom ou marque du constructeur ;

iv) Numéro de série du constructeur ;

c) Agrément :

- i) Symbole de l'ONU pour les emballages .
Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7 ;
- ii) Pays d'agrément ;
- iii) Organisme désigné pour l'agrément de type ;
- iv) Numéro d'agrément de type ;
- v) Les lettres « AA » si le type a été agréé en vertu d'"arrangements alternatifs" (voir 6.7.1.2) ;
- vi) Code pour récipients à pression selon lequel le réservoir est conçu ;

d) Pressions :

- i) PSMA (pression manométrique en bar ou en kPa)⁶⁾ ;
- ii) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar ou en kPa)⁶⁾ ;
- iii) Date (mois et année) de l'épreuve de pression initiale ;
- iv) Marque d'identification de l'expert témoin de l'épreuve de pression initiale ;
- v) Pression extérieure de calcul⁷⁾ (pression manométrique en bar ou en kPa)⁶⁾ ;

e) Températures :

- i) Intervalle des températures de calcul (en °C)⁶⁾ ;
- ii) Température de calcul de référence (en °C)⁶⁾ ;

f) Matériaux :

- i) Matériau(x) du réservoir et référence de la ou des normes de matériaux ;
- ii) Épaisseur équivalente en acier de référence (en mm)⁶⁾ ;

g) Capacité :

- i) Capacité en eau de la citerne à 20 °C (en l)⁶⁾ ;

h) Contrôles et épreuves périodiques :

- i) Type de la dernière épreuve périodique (2,5 ans, 5 ans ou exceptionnelle) ;
- ii) Date (mois et année) de la dernière épreuve périodique ;

- iii) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar ou en kPa)⁶⁾ de la dernière épreuve périodique (s'il y a lieu) ;
- iv) Marque d'identification de l'organisme désigné qui a réalisé la dernière épreuve ou y a assisté comme témoin.

⁶⁾ L'unité utilisée doit être indiquée.

⁷⁾ Voir 6.7.3.2.8.

Figure 6.7.3.16.1 : Exemple de marquage sur la plaque d'identification

Numéro d'immatriculation du propriétaire							
CONSTRUCTION							
Pays de construction							
Année de construction							
Constructeur							
Numéro de série du constructeur							
AGRÉMENT							
	Pays d'agrément						
	Organisme désigné pour l'agrément de type						
	Numéro d'agrément de type			« AA » (s'il y a lieu)			
Code de conception du réservoir (code pour récipients à pression)							
PRESSIONS							
PSMA				bar ou kPa			
Pression d'épreuve				bar ou kPa			
Date de l'épreuve de pression initiale		(mois/année)		Poinçon de l'expert témoin :			
Pression extérieure de calcul				bar ou kPa			
PSMA pour le système de chauffage ou de refroidissement (le cas échéant)				bar ou kPa			
TEMPÉRATURES							
Intervalle des températures de calcul				°C à °C			
Température de calcul de référence				°C			
MATÉRIAUX							
Matériau(x) du réservoir et références de la ou des normes de matériaux							
Épaisseur équivalente en acier de référence				mm			
CAPACITÉ							
Capacité en eau de la citerne à 20 °C				/			
CONTRÔLES ET ÉPREUVES PÉRIODIQUES							
Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin et pression d'épreuve ^{a)}		Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin et pression d'épreuve ^{a)}	
	(mois / année)		bar ou kPa		(mois / année)		bar ou kPa

a) Pression d'épreuve, s'il y a lieu. ».

6.7.3.16.2 Insérer « Instruction de transport en citernes mobiles conformément au 4.2.5.2.6 » dans la liste.

6.7.4.12.4 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.7.4.15.1 Modifier pour lire comme suit :

« **6.7.4.15.1** Chaque citerne mobile doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de manière permanente en un endroit bien apparent, aisément accessible aux fins de contrôle. Si, en raison de l'agencement de la citerne mobile, la plaque ne peut pas être fixée de manière permanente au réservoir, celui-ci doit au moins porter les renseignements requis par le code pour récipients à pression applicable. Au minimum doivent être marqués sur la plaque, par estampage ou par tout autre moyen semblable, les renseignements ci-après :


a) Propriétaire :

i) Numéro d'immatriculation du propriétaire ;

b) Construction :

- i) Pays de construction ;
- ii) Année de construction ;
- iii) Nom ou marque du constructeur ;
- iv) Numéro de série du constructeur ;

c) Agrément :

- i) Symbole de l'ONU pour les emballages . Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7 ;
- ii) Pays d'agrément ;
- iii) Organisme désigné pour l'agrément de type ;
- iv) Numéro d'agrément de type ;
- v) Les lettres « AA » si le type a été agréé en vertu d'"arrangements alternatifs" (voir 6.7.1.2) ;
- vi) Code pour récipients à pression selon lequel le réservoir est conçu ;


d) Pressions :

i) PSMA (pression manométrique en bar ou en kPa)¹⁰⁾ ;

- ii) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar ou en kPa)¹⁰⁾ ;
 - iii) Date (mois et année) de l'épreuve de pression initiale ;
 - iv) Marque d'identification de l'expert témoin de l'épreuve de pression initiale ;
- e) Températures :
- i) Température de calcul minimale (en °C)¹⁰⁾ ;
- f) Matériaux :
- i) Matériau(x) du réservoir et référence de la ou des normes de matériaux ;
 - ii) Épaisseur équivalente en acier de référence (en mm)¹⁰⁾ ;
- g) Capacité :
- i) Capacité en eau de la citerne à 20 °C (en litres)¹⁰⁾ ;
- h) Isolation :
- i) « Isolation thermique » ou « Isolation par le vide » (selon le cas) ;
 - ii) Efficacité du système d'isolation (apport de chaleur) (en W)¹⁰⁾ ;
- i) Temps de retenue – pour chaque gaz liquéfié réfrigéré autorisé au transport en citerne mobile ;
- i) Nom complet du gaz liquéfié réfrigéré ;
 - ii) Temps de retenue de référence (en jours ou en heures)¹⁰⁾ ;
 - iii) Pression initiale (pression manométrique en bar ou en kPa)¹⁰⁾ ;
 - iv) Taux de remplissage (en kg)¹⁰⁾ ;
- j) Contrôles et épreuves périodiques :
- i) Type de la dernière épreuve périodique (2,5 ans, 5 ans ou exceptionnelle) ;
 - ii) Date (mois et année) de la dernière épreuve périodique ;
 - iii) Marque d'identification de l'organisme désigné qui a réalisé la dernière épreuve ou y a assisté comme témoin.

¹⁰⁾ L'unité utilisée doit être indiquée.

Figure 6.7.4.15.1 : Exemple de marquage sur la plaque d'identification

Numéro d'immatriculation du propriétaire							
CONSTRUCTION							
Pays de construction							
Année de construction							
Constructeur							
Numéro de série du constructeur							
AGRÉMENT							
	Pays d'agrément						
	Organisme désigné pour l'agrément de type						
	Numéro d'agrément de type		« AA » (s'il y a lieu)				
Code de conception du réservoir (code pour récipients à pression)							
PRESSIONS							
PSMA		bar ou kPa					
Pression d'épreuve		bar ou kPa					
Date de l'épreuve de pression initiale	(mois/année)	Poinçon de l'expert témoin :					
TEMPÉRATURES							
Température de calcul minimale		°C					
MATÉRIAUX							
Matériau(x) du réservoir et références de la ou des normes de matériaux							
Épaisseur équivalente en acier de référence		mm					
CAPACITÉ							
Capacité en eau de la citerne à 20 °C		/					
ISOLATION							
« Isolation thermique » ou « isolation par le vide » (selon le cas)							
Apport de chaleur		W					
TEMPS DE RETENUE							
Gaz liquéfié(s) réfrigéré(s) autorisé(s)	Temps de retenue de référence	Pression initiale	Taux de remplissage				
	jours ou heures	bar ou kPa	kg				
CONTRÔLES ET ÉPREUVES PÉRIODIQUES							
Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin et pression d'épreuve ^{a)}	Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin et pression d'épreuve ^{a)}		
	(mois / année)		bar ou kPa		(mois / année)		bar ou kPa

».

6.7.4.15.2 Insérer « Instruction de transport en citernes mobiles conformément au 4.2.5.2.6 » dans la liste.

6.7.5.4.1 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit :

« Si l'autorité compétente du pays d'utilisation l'exige, les CGEM pour d'autres gaz doivent être munis de dispositifs de décompression, comme spécifié par cette autorité. ».

6.7.5.13.1 Modifier pour lire comme suit :

« **6.7.5.13.1** Chaque CGEM doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de manière permanente en un endroit bien apparent, aisément accessible aux fins de contrôle. La plaque ne doit pas être fixée aux éléments. Les éléments doivent être marqués conformément au chapitre 6.2. Au minimum doivent être marqués sur la plaque, par estampage ou par tout autre moyen semblable, les renseignements ci-après :


a) Propriétaire :

i) Numéro d'immatriculation du propriétaire ;

b) Construction :

- i) Pays de construction ;
- ii) Année de construction ;
- iii) Nom ou marque du constructeur ;
- iv) Numéro de série du constructeur ;

c) Agrément :

- i) Symbole de l'ONU pour les emballages .
Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7 ;
- ii) Pays d'agrément ;
- iii) Organisme désigné pour l'agrément de type ;
- iv) Numéro d'agrément de type ;
- v) Les lettres « AA » si le type a été agréé en vertu d'« arrangements alternatifs » (voir 6.7.1.2) ;

d) Pressions :

i) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar)¹²⁾ ;

- ii) Date (mois et année) de l'épreuve de pression initiale ;
 - iii) Marque d'identification de l'expert témoin de l'épreuve de pression initiale ;
- e) Températures :
- i) Température de calcul minimale (en °C)¹²⁾ ;
- f) Éléments et capacité :
- i) Nombre d'éléments ;
 - ii) Capacité totale en eau (en litres)¹²⁾ ;
- g) Contrôles et épreuves périodiques :
- i) Type de la dernière épreuve périodique (5 ans ou exceptionnelle) ;
 - ii) Date (mois et année) de la dernière épreuve périodique ;
 - iii) Marque d'identification de l'organisme désigné qui a réalisé la dernière épreuve ou y a assisté comme témoin.

¹²⁾ L'unité utilisée doit être indiquée.

Figure 6.7.5.13.1 : Exemple de marquage sur la plaque d'identification

Numéro d'immatriculation du propriétaire					
CONSTRUCTION					
Pays de construction					
Année de construction					
Constructeur					
Numéro de série du constructeur					
AGRÉMENT					
	Pays d'agrément				
	Organisme désigné pour l'agrément de type				
	Numéro d'agrément de type				« AA » (s'il y a lieu)
PRESSIONS					
Pression d'épreuve					bar
Date de l'épreuve de pression initiale		(mois/année)		Poinçon de l'expert témoin :	
TEMPÉRATURES					
Intervalle des températures de calcul				°C à °C	
ÉLÉMENTS ET CAPACITÉ					
Nombre d'éléments					
Capacité totale en eau				l	
CONTRÔLES ET ÉPREUVES PÉRIODIQUES					
Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin	Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin

	(mois / année)			(mois / année)	

»

Chapitre 6.8

[6.8.2.1.2 Reprendre à la fin un renvoi à la note de bas de page suivante :

« *) Ces exigences sont considérées comme satisfaites si l'organisme compétent a procédé à cette évaluation dans le cadre de l'évaluation de la conformité CE du wagon selon la Spécification technique d'interopérabilité (STI) concernant le sous-système « Matériel roulant – wagons pour le fret » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (Décision 2006/861/CE de la Commission du 28 juillet 2006, publiée dans le Journal officiel L 344 du 8 décembre 2006. »]

6.8.2.1.18 Dans la note de bas de page 2), ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin :

« Dans ce cas, le terme « acier doux » couvre également l'« acier doux » défini dans les normes EN sur les matériaux, avec une limite minimale de la résistance à la rupture par traction comprise entre 360 et 490 N/mm² et avec un allongement de rupture minimal conforme au 6.8.2.1.12. ».

Reprendre un nouveau 6.8.2.1.29 avec la teneur suivante :

« 6.8.2.1.29 Les wagons-citernes doivent avoir une distance minimale entre le plan de traverse de tête et le point le plus proéminent en bout de réservoir de 300 mm.

Alternativement, les wagons-citernes destinés au transport de matières pour lesquelles les prescriptions de la disposition spéciale TE 25 de la section 6.8.4 b) ne s'appliquent pas, doivent être munis d'un dispositif anti-chevauchement des tampons dont le type de construction est approuvé par l'autorité compétente. Cette alternative ne peut s'appliquer que pour les wagons-citernes utilisés exclusivement sur des infrastructures ferroviaires pour lesquelles un gabarit de chargement de wagon marchandises inférieur à G1⁵⁾ est exigé.

⁵⁾ Le gabarit de chargement de wagons marchandises G1 est cité en référence dans la Spécification technique d'interopérabilité (STI) concernant le sous-système « Matériel roulant – wagons pour le fret » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel

(Décision 2006/861/CE de la Commission du 28 juillet 2006, publiée dans le Journal officiel L 344 du 8 décembre 2006. »

Renommer les notes de bas de page 5) à 19) en tant que 6) à 20).

6.8.2.2.3 Accoler le premier et le deuxième paragraphe existants pour former un seul paragraphe.

Modifier le nouveau deuxième paragraphe pour lire comme suit :

« Les soupapes de dépression et dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte) et les dispositifs d'aération utilisés sur des citernes destinées au transport de matières qui, par leur point d'éclair, répondent aux critères de la classe 3, doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne au moyen d'un dispositif approprié visant à empêcher la propagation de la flamme, ou bien le réservoir de la citerne doit être capable de supporter, sans fuir, une explosion résultant du passage d'une flamme. ».

Ajouter le nouveau dernier paragraphe suivant :

« Si la protection consiste en un coupe-flamme ou pare-flamme approprié, celui-ci doit être placé aussi près que possible de la citerne ou du compartiment de la citerne. Dans le cas de citerne à compartiments, chaque compartiment doit être protégé séparément. ».

Ajouter un nouveau 6.8.2.3.3 pour lire comme suit:

« **6.8.2.3.3** Les prescriptions ci-après s'appliquent aux citernes auxquelles la disposition spéciale TA4 du 6.8.4 (et donc le 1.8.7.2.4) ne s'applique pas.

L'agrément de type a une durée de validité de dix ans au maximum. Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes du RID (y compris les normes citées en référence) ont été modifiées de telle manière que le type agréé n'est plus conforme à celles-ci, l'autorité compétente ou l'organisme désigné par elle qui a délivré l'agrément de type doit le retirer et en informer le détenteur.

NOTA. En ce qui concerne les dates ultimes de retrait des agréments de type existants, voir la colonne (5) des tableaux du 6.8.2.6 ou 6.8.3.6 selon le cas.

Lorsqu'un agrément de type a expiré ou a été retiré, la fabrication des citernes, wagons-batteries ou CGEM conformément à cet agrément n'est plus autorisée.

Dans ce cas, les dispositions pertinentes relatives à l'utilisation et au contrôle périodique des citernes, wagons-batteries ou CGEM contenues dans l'agrément de type qui a expiré ou qui a été retiré continuent à être applicables aux citernes, wagons-batteries ou CGEM construits avant l'expiration ou le retrait si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés.

Ils peuvent encore être utilisés tant qu'ils restent en conformité avec les prescriptions du RID. S'ils ne sont plus en conformité avec les prescriptions du RID, ils peuvent encore être utilisés uniquement si cette utilisation est permise par des mesures transitoires appropriées au chapitre 1.6.

Les agréments de type peuvent être renouvelés sur la base d'un réexamen et d'une évaluation complets de la conformité aux prescriptions du RID applicables à la date du renouvellement. Le renouvellement n'est pas autorisé après qu'un agrément de type a été retiré. Des modifications survenues après coup à un agrément de type existant n'ayant pas d'incidence sur la conformité (voir 6.8.2.3.2) ne prolongent pas ni ne modifient la validité d'origine du certificat.

NOTA. La révision et l'évaluation de la conformité peuvent être faites par un organisme autre que celui qui a délivré l'agrément de type d'origine.

L'organisme de délivrance doit conserver tous les documents pour l'agrément de type pendant toute la période de validité, y compris les renouvellements s'ils sont accordés.

Si la désignation de l'organisme qui a délivré l'agrément est révoquée ou restreinte, ou lorsque l'organisme a cessé son activité, l'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les fichiers sont soit traités par un autre organisme, soit maintenus à disposition. ».

6.8.2.5.1 Au septième tiret, insérer « de plus de 7 500 litres » après « lorsque les réservoirs ou les compartiments ».

6.8.2.6 Modifier pour lire comme suit :

« **6.8.2.6 Prescriptions applicables aux citernes qui sont conçues, construites et éprouvées selon des normes**

NOTA. Les personnes ou organismes identifiés dans les normes comme ayant des responsabilités selon le RID doivent satisfaire aux prescriptions du RID.

6.8.2.6.1 Conception et construction

Les normes citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3). Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas. La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées aux 6.8.2.7 et 6.8.3.7.

Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Pour toutes les citernes				
EN 14025:2003 + AC:2005	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.8.2.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2009	
EN 14025:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.8.2.1 et 6.8.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14432:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – vannes de mise en pression de la citerne et de déchargement du produit	6.8.2.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14433:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – clapets de fond	6.8.2.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et destinées au transport des matières pour lesquelles un code citerne comprenant la lettre « G » est donné en colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2				
EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et construction	6.8.2.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	
EN 13094:2008 + AC:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et construction	6.8.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une tension de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C, et d'essence, et ne présentant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité				
EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et construction	6.8.2.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009	
EN 13094:2008 + AC:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et construction	6.8.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	

6.8.2.6.2 Contrôles et épreuves

La norme citée en référence dans le tableau ci-dessous doit être appliquée pour les contrôles et épreuves des citernes comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3), qui prévalent dans tous les cas.

L'utilisation d'une norme citée en référence est obligatoire.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application autorisée
(1)	(2)	(3)	(4)
EN 12972:2007	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques	6.8.2.4 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre

».

6.8.2.7 Dans le titre, ajouter « citées en référence » à la fin.

Dans le premier paragraphe, remplacer « énumérée » par :

« citée en référence » (deux fois).

Ajouter un nouveau troisième paragraphe pour lire comme suit :

« Une norme qui a été adoptée pour être citée en référence dans une édition future du RID peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation sans qu'une notification au secrétariat de l'OTIF ne soit nécessaire. ».

6.8.3.2.3 Modifier les deux premières phrases comme suit :

« L'obturateur interne de toutes les ouvertures de remplissage et de toutes les ouvertures de vidange des citernes | d'une capacité supérieure à 1 m³ destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables et/ou toxiques doit être à fermeture instantanée et doit, en cas de déplacement intempestif de la citerne ou d'incendie, se fermer automatiquement. L'obturateur interne doit aussi pouvoir être déclenché à distance. ».

6.8.3.6 Dans le titre, ajouter « citées en référence » à la fin.

6.8.3.7 Modifier pour lire comme suit :

« 6.8.3.7 Prescriptions applicables aux wagons-batteries et aux CGEM qui ne sont pas conçus, construits et éprouvés selon des normes citées en référence »

Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, ou lorsqu'aucune norme n'est citée en référence au 6.8.3.6, ou pour traiter d'aspects spécifiques non prévus dans les normes citées en référence au 6.8.3.6, l'autorité compétente peut reconnaître l'utilisation d'un code technique garantissant le même niveau de sécurité. Néanmoins, les wagons-batteries et les CGEM doivent satisfaire aux prescriptions minimales du 6.8.3.

L'organisme délivrant l'agrément de type doit y spécifier la procédure de contrôle périodique si les normes citées en référence au 6.2.2, 6.2.4 ou 6.8.2.6 ne sont pas applicables ou ne doivent pas être appliquées.

L'autorité compétente doit transmettre au secrétariat de l'OTIF une liste des codes techniques qu'elle reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes: nom et date du code technique, l'objet du code et informations sur les moyens de se les procurer. Le secrétariat doit rendre cette information ac-

cessible au public sur son site Internet.

Une norme qui a été adoptée pour être citée en référence dans une édition future du RID peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation sans qu'une notification au secrétariat de l'OTIF ne soit nécessaire. ».

6.8.4 a)

TC 2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

TC 6 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

[6.8.4 b) Reprendre la nouvelle disposition spéciale TE xx suivante (colonne de gauche uniquement) :

« **TE xx** Les wagons-citernes pour les matières qui sont transportées à l'état liquide, et gaz, ainsi que les wagons-batteries doivent être équipés d'un dispositif de détection de déraillements. Ce dispositif doit signaler immédiatement et clairement au conducteur de locomotive un déraillement reconnu. La vidange de la conduite principale d'air est considérée comme un signal clair.

Les exigences sont considérées comme satisfaites si le dispositif est agréé conformément à la Fiche UIC 541-08 (état juin 2007, 4^{ème} édition). »]

6.8.4 c)

TA 4 Remplacer « 1.8.6.4 » par :
« 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8 ».

6.8.4 d)

TT 8 Dans le premier paragraphe, remplacer « agréées pour le transport du No ONU 1005 AMMONIAC ANHYDRE » par :

« sur lesquelles figure la désignation officielle de transport pour le No ONU 1005 AMMONIAC ANHYDRE conformément aux 6.8.3.5.1 à 6.8.3.5.3 ».

Ajouter le nouveau troisième paragraphe suivant :

« Si le marquage de la matière sur la citerne ou sur le panneau de la citerne est retiré, un contrôle magnétoscopique doit être réalisé et ces actions doivent être enregistrées dans l'attestation d'épreuve jointe au dossier de citerne. ».

TT 9 Remplacer « 1.8.6.4 » par :
« 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8 ».

TEIL 7

Chapitre 7.2

7.2.4

W12 Insérer « (31HA2, 31HB2, 31HN2, 31HD2 et 31HH2) » après « 31HZ2 ».

Chapitre 7.5

7.5 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

7.5.2.1 À la fin de la note de bas de tableau d), ajouter les deux nouvelles phrases suivantes :

« Les nitrates de métaux alcalins comprennent le nitrate de césium (No ONU 1451), le nitrate de lithium (No ONU 2722), le nitrate de potassium (No ONU 1486), le nitrate de rubidium (No ONU 1477) et le nitrate de sodium (No ONU 1498). Les nitrates de métaux alcalino-terreux comprennent le nitrate de baryum (No ONU 1446), le nitrate de béryllium (No ONU 2464), le nitrate de calcium (No ONU 1454), le nitrate de magnésium (No ONU 1474) et le nitrate de strontium (No ONU 1507). ».

Prescriptions d'épreuve pour les récipients en matière plastique

3.3.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
